



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France



2020



Analyses & Références



Rapport au Parlement

sur les exportations
d'armement de la France

- juin 2020 -



Depuis 1998, le ministère des Armées remet chaque année à la représentation nationale un rapport détaillant les exportations d'armement de la France. Jamais la remise de ce rapport n'est intervenue dans un contexte aussi bouleversé : au cœur d'une crise sanitaire mondiale, après une année 2019 particulièrement tumultueuse qui a vu la montée du protectionnisme, l'accroissement des tensions entre grandes puissances et l'érosion des mécanismes internationaux destinés à contenir les tensions et apaiser les rivalités.

La pandémie que nous traversons exacerbe les défis existants et il nous faut éviter que le choc économique que le monde traverse n'affecte trop durement notre base industrielle et technologique de défense. Il en va de notre souveraineté. Mais il faut être lucide : cette crise affectera nos industries, et elle éprouvera les budgets publics. Nos partenaires étrangers seront encore plus exigeants, encore plus attentifs aux retours industriels de leurs investissements de défense : la concurrence sera féroce. Nous en avons conscience et nous agissons pour nous mettre en ordre de bataille.

Au cœur de la politique d'exportation que je mène depuis 3 ans, il y a un choix résolu et engagé : celui de renforcer nos partenariats européens. Je suis donc fier d'annoncer qu'en 2019, les clients de l'Union européenne ont représenté 42% des prises de commandes auprès de nos industriels (et près de 45% en comptant les autres pays européens, hors UE). Trois pays européens – la Belgique, la Hongrie et l'Espagne – figurent parmi nos cinq principaux clients. Ces résultats sont inédits, et ils ne sont pas le fruit du hasard. L'accord que nous avons conclu en octobre 2019 avec l'Allemagne sur les exportations de matériels de défense constitue également une avancée majeure pour accompagner les programmes en coopération et les échanges de composants entre nos industriels.

Nous avons fait le choix de l'Europe, nous en mesurons aujourd'hui toute la pertinence : il s'agit de créer des partenariats, de favoriser les coopérations et l'interopérabilité de nos armées avec en ligne de mire, la volonté d'agir ensemble. C'est cela, l'Europe de la défense.

En 2020, nous poursuivons cette politique d'exportation européenne. Nous œuvrons au quotidien pour créer de nouveaux partenariats mais aussi pour faire émerger de nouveaux instruments qui favoriseront la création d'un véritable marché européen des équipements de défense. La crise à laquelle nous faisons face renforce cette volonté de développer la base industrielle et technologique de défense européenne. Nous avons du travail sur ce front, mais nous avons aussi des idées et des ambitions : doter le fonds européen de défense d'un budget conséquent, développer les financements européens pour les acquisitions d'équipements de défense, prôner une plus grande régulation du marché intérieur pour favoriser les projets européens sans dépendances extérieures ou encore lever les freins à l'exportation pour les capacités développées entre pays européens.

2019 confirme une fois de plus que l'offre française en matière d'équipements militaires est une référence mondiale, connue et reconnue : le montant des exportations s'élève cette année à 8,33 milliards d'euros. Une offre appréciée, car elle sait s'adapter aux besoins des armées des pays clients et elle sait interagir avec les industries de défense étrangères. Une offre également variée, des grands programmes d'armement aux petits équipements et innovations de nos PME françaises qui sont partie prenante de la vitrine du savoir-faire et de l'excellence française.

Cette vitrine, c'est une richesse que nous devons préserver et que nous devons faire fructifier. Des PME aux grands groupes, l'industrie de défense mobilise des investissements qui font la vitalité de notre économie et créent des emplois non-délocalisables partout en France : soutenir l'industrie de défense, c'est protéger les emplois des Français, c'est développer la vitalité de nos territoires. Pour cela, il sera donc essentiel que nous maintenions une politique d'exportation volontaire et engagée.

Nous continuerons de mener cette politique dans le respect le plus strict des exigences qui s'appliquent aux exportations d'armement, en pleine conformité avec nos valeurs et nos engagements internationaux. Nous ne ferons aucune concession sur ce cadre rigoureux, pas plus que sur l'exigence de transparence vis-à-vis des Français. C'est la raison d'être de ce rapport, édité pour la deuxième édition consécutive dans un format que nous avons repensé pour apporter plus de clarté et de lisibilité au contrôle des exportations d'armement, et qui intègre pour la première fois le rapport annuel établi au titre du Traité sur le commerce des armes (TCA).

Florence Parly

Sommaire

PARTIE 1 - UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui visent à la préservation de notre sécurité	10
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	10
1.2. Préservation de la stabilité régionale	12
1.3. Lutte contre le terrorisme	12
2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France .	13
2.1. Cadre international	13
2.2. Réglementation européenne	15
2.3. Embargos sur les armes	16
3. Des exportations essentielles à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	17
3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
3.2. Une ambition européenne	20

PARTIE 2 - UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGoureux

1. Un strict dispositif interministériel de contrôle	24
1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	24
1.2. Une responsabilité gouvernementale	24
1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	25
1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	26
1.5. Une transparence aux niveaux international et national	27
2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)	30
2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	30
2.2. Des opérations respectueuses des embargos	32
2.3. Des licences réévaluées selon le contexte	33

PARTIE 3 - RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en pleine mutation et très concurrentiel	36
2. Bilan 2019	37
3. Les évolutions de la demande	38
3.1. Conséquences pour les fournisseurs	38
3.2. Conséquences pour le soutien étatique	39
4. Rôle des différents acteurs étatiques	40

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – architecture législative et réglementaire + acquis communautaire et maîtrise des armements	44
2. Tableau acteurs et chiffres clés du contrôle	52
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	53
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	56
5. Détail des prises de commandes depuis 2010	62
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	66
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	70
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2019 (par pays et répartition régionale / ML) + notice explicative des ML	84
9. Détail des matériels livrés depuis 2010	98
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	102
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2020 (portant sur l'année civile 2019)	103
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2019	106
13. Autorisations de réexportation accordées en 2019	108
14. Principaux clients sur la période 2010-2019	110
15. Contacts utiles	121

Résumé

Le présent Rapport au Parlement répond à une exigence de transparence à l'égard de la représentation nationale dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle. Il présente la politique d'exportation d'armement, telle que conduite par les différents services de l'État en application de la politique du Gouvernement, pour les deux volets que sont le contrôle des exportations et le soutien aux exportations.

La France considère, à l'instar de tous les grands pays qui disposent d'une industrie de défense, que la politique d'exportation est indissociable de sa politique de défense et qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre de ses relations internationales.

La politique d'exportation d'armement de la France a pour objectifs :

- de répondre aux besoins légitimes de défense de nos partenaires en développant des coopérations indispensables à notre propre sécurité.

Il s'agit, en toute souveraineté, de soutenir les alliés et partenaires de la France lorsque ceux-ci font face à la nécessité d'accroître leurs capacités pour préserver la stabilité régionale ou lutter contre le terrorisme. Ce soutien peut s'accompagner de partenariats stratégiques conformes aux priorités diplomatiques de la France (ex : certains pays du Golfe, États membres de l'Union européenne, Inde, Australie).

- de disposer, dans la durée, d'une industrie française et européenne apte à équiper nos forces en cohérence avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

Le développement et l'entretien d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) dynamique est essentiel pour équiper nos forces de manière souveraine et donc pour assurer notre autonomie stratégique. Il a également des conséquences importantes sur l'économie française, puisque le secteur de l'armement représente 200 000 emplois répartis sur toute la France. La dimension européenne est, enfin, structurante : l'approfondissement de l'Europe de la défense passe aujourd'hui par un renforcement des coopérations industrielles. À cet égard, la mise en œuvre des projets retenus au titre de la Coopération structurée permanente (CSP) et celle du Fonds européen de défense (FEDef), ainsi que le lancement de grands projets de coopération entre pays européens (SCAF, MGCS) constituent des avancées concrètes qui intègrent une nécessaire dimension d'exportation hors UE.

Ces objectifs sont poursuivis dans le strict respect de nos engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes (TCA), la décision (PESC) 2019/1560 modifiant la Position commune 2008/944/PESC et les mesures d'embargo instaurées par le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne (UE) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La maîtrise des armements, la protection de nos forces et la lutte contre

la dissémination des armes légères et de petit calibre sont aussi systématiquement prises en compte. Pour la première fois, ce rapport intègre le rapport annuel établi au titre du TCA.

Le processus de contrôle des exportations s'appuie sur une réglementation très stricte précisée dans le code de la défense et mise en œuvre à travers un dispositif interministériel rigoureux, selon un principe général de prohibition.

Chaque licence est examinée au cas par cas, de façon approfondie à l'aune de l'ensemble des règles énoncées ci-dessus et des critères d'appréciation des administrations concernées. Leur examen mobilise en effet des compétences géopolitiques, industrielles, techniques et militaires pointues principalement du ministère des Armées, du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que du ministère des Finances, coordonnées par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Dans ce cadre, ont ainsi été délivrées en 2019, 4 634 licences de transfert (dans l'UE) ou d'exportations (vers des pays hors UE), chaque licence ne donnant toutefois pas lieu à une exportation. Les licences fixent le cadre exact de l'opération autorisée et encadrent les conditions de sa réalisation en termes de vérifications, de certificats ou d'engagements demandés auprès des différentes parties.

Le bilan 2019 des prises de commande s'élève à 8,3 Md€ et se situe dans la moyenne observée au cours des dix dernières années.

Il est marqué par quelques contrats emblématiques à destination de la Belgique, de la Hongrie, des Émirats arabes unis, de l'Australie et de l'Espagne. Ces résultats sont obtenus dans un contexte de concurrence particulièrement vive avec la confirmation de la suprématie américaine et l'émergence de nouveaux grands exportateurs (Chine notamment).

Ces résultats, qui consolident la place de la France dans le top 5 des exportateurs mondiaux, traduisent aussi l'orientation européenne prise par notre politique d'exportation : la part représentée par l'Europe progresse encore par rapport à 2018 et s'établit à 45 % du total des prises de commande.

Le soutien et l'accompagnement de l'État continuent à être apportés dans la durée, y compris pour les PME, tant sur les plans politique, diplomatique, financier qu'opérationnel.

PARTIE 1

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

1. Des exportations qui visent à la préservation de notre sécurité	10
1.1. Renforcement de nos partenariats de défense	10
1.2. Préservation de la stabilité régionale	12
1.3. Lutte contre le terrorisme	12
2. Des exportations encadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France .	13
2.1. Cadre international	13
2.2. Réglementation européenne	15
2.3. Embargos sur les armes	16
3. Des exportations essentielles à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense	17
3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD	16
3.2. Une ambition européenne	20

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION COHÉRENTE AVEC LES PRIORITÉS STRATÉGIQUES DE LA FRANCE

Depuis la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, le constat d'un monde en grandes turbulences n'a fait que se confirmer : le système international hérité de la guerre froide a cédé la place à un environnement multipolaire particulièrement instable et imprévisible, marqué par le terrorisme, l'affaiblissement de certains États, l'accroissement des vulnérabilités dans de nombreuses régions, l'augmentation de la conflictualité et le retour des logiques de puissances. Les répercussions de cette évolution sont directes, tant sur les plans sécuritaires, humanitaires, migratoires qu'économiques, pour notre pays comme pour l'Europe.

De nouveaux risques, tels que révélés par la crise Covid-19 qui a émergé en Chine à la fin de l'année 2019 pour s'étendre à l'Europe puis au reste du monde, pourraient avoir un impact important sur ces équilibres en renforçant les vulnérabilités de certaines régions et en modifiant profondément, même si ce n'est que temporairement, la nature et l'intensité des échanges internationaux.

La logique de compétition voire de contestation est devenue prégnante et touche aussi bien l'accès aux ressources que le contrôle d'axes stratégiques dans les champs matériels comme immatériels. À cette fin, de nombreux États affirment et renforcent leurs capacités militaires et cherchent à combler leur infériorité capacitaire supposée en profitant de l'émergence et de la diffusion de nouvelles technologies.

Ce réarmement du monde s'illustre par l'accroissement des arsenaux, la dissémination non contrôlée d'équipements conventionnels modernes et l'utilisation toujours plus innovante des technologies civiles à des fins militaires. Cette tendance manifeste est une réelle menace pour la sécurité des États.

Dans ce contexte, les États ressentent légitimement un besoin accru d'assurer leur défense et leur sécurité. Ce besoin souverain, devant des menaces perçues différemment, se traduit par la recherche d'alliances ou de partenariats, par le renforcement ou la consolidation de leur capacité de défense, par la recherche d'autonomie. L'acquisition d'armements est l'une des réponses possibles à cette recherche.

Si les exportations d'armement, en constante progression à l'échelle mondiale, répondent à ces besoins, elles sont aussi, pour les pays fournisseurs, un outil diplomatique au service d'une stratégie, vecteur d'influence de souveraineté. Indispensable à leur propre autonomie, elles sont enfin à la fois source d'activité économique et facteur de puissance industrielle et technologique.

Compte tenu de leur caractère spécifique, les activités liées au commerce des armements font l'objet d'un encadrement au niveau international. En France, elles sont contrôlées par l'État selon une réglementation stricte. Les procédures sont ainsi rigoureusement appliquées, selon une politique gouvernementale détaillée et approuvée.

La politique d'exportation d'armement de la France est conforme aux objectifs et principes de la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 et participe de la réponse aux enjeux sécuritaires que notre pays rencontre. Elle s'inscrit dans le cadre normatif et réglementaire national et international. Elle est déclinée dans le présent rapport selon trois axes principaux :

- 1- Répondre aux besoins légitimes de défense de nos partenaires en développant des coopérations indispensables à notre propre sécurité ;
- 2- Respecter nos engagements internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération, de régulation du commerce des armes et d'interdictions relatives à certaines armes ou destination ;
- 3- Donner les moyens nécessaires à notre industrie et à l'industrie européenne pour disposer des capacités cohérentes avec nos ambitions stratégiques et notre modèle d'armée.

1. Des exportations qui visent à la préservation de notre sécurité

1.1. Renforcement de nos partenariats de défense

Face à un monde plus dangereux, où les instruments de sécurité et de stabilité sont contestés, la France s'investit pleinement dans le multilatéralisme, en lien avec ses alliés et partenaires. Elle développe des stratégies régionales, fondées sur des partenariats, pour la défense de ses intérêts. Cette approche passe d'abord par l'Europe, les coopérations européennes bilatérales et le lien transatlantique. L'ensemble des partenariats bilatéraux de la France contribue également à la garantie des intérêts communs.



© Armée de Terre

Le partenariat stratégique entre la Belgique et la France dans le cadre du projet de coopération Capacité Motorisée (CaMo) est entré en vigueur le 21 juin 2019.

La France soutient donc ses alliés et partenaires lorsque ceux-ci expriment le besoin légitime d'accroître leurs capacités de défense et de sécurité. Ce soutien passe par des accords ou

partenariats de défense qui, concrètement, sont des accords intergouvernementaux signés à haut niveau. Ces relations de défense traduisent donc des engagements qui s'inscrivent nécessairement dans la durée afin d'atteindre des objectifs partagés, tant sur le plan opérationnel que capacitaire. Ces partenariats permettent aussi à la France de faire valoir ses intérêts et d'échanger, dans une relation de confiance, sur les questions de défense et de sécurité et les défis globaux ou régionaux appelant une réponse concertée sinon commune. C'est dans ce cadre que des engagements opérationnels communs avec nos partenaires ou alliés ont pu être décidés à l'instar de l'opération Chammal contre Daech au levant.

Matérialisation concrète de notre soutien de défense, les exportations françaises de matériels de guerre et assimilés accompagnent les États partenaires dans le renforcement et l'adaptation de leurs capacités militaires. La vente en 2019 de 16 hélicoptères H225M et 20 H145M à la Hongrie ainsi que la vente de satellites de télécommunication à l'Espagne en sont une illustration. Au-delà de l'acquisition de matériels aux performances reconnues, l'accompagnement français concerne aussi le soutien en service du matériel, la formation à l'emploi, l'assistance technique, la fourniture de pièces détachées, autant de flux qui peuvent durer plusieurs décennies et contribuent à inscrire ces partenariats dans le temps long.

LES PARTENARIATS STRATÉGIQUES EN ZONE INDOPACIFIQUE



© Naval Group

L'Australie et la France ont signé, en 2019, deux accords importants liés au programme de construction des 12 futurs sous-marins australiens : un contrat cadre (*Strategic Partnering Agreement*), le 11 février et le contrat de conception, le 1^{er} mars.

La France porte une attention particulière à la zone Indopacifique, dont la stabilité est primordiale pour la sécurité internationale, comme souligné par la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017. Cette zone, où se concentrent croissance économique et flux commerciaux essentiels pour l'Europe et la France, présente des défis majeurs qui ne peuvent être surmontés que par la voie de la coopération, dans le respect du droit international. Ces défis sont notamment liés aux risques de prolifération nucléaire, d'affirmation militaire, de développement du terrorisme, de la radicalisation et de la criminalité organisée, de remise en cause du droit maritime et de la sécurité des principales voies de

navigation. La zone Indopacifique est par ailleurs particulièrement sensible aux conséquences du réchauffement climatique.

Nation riveraine de l'océan Indien et de l'océan Pacifique par ses départements et collectivités d'outre-mer, la France occupe une place particulière dans cette région. Elle développe un maillage de partenariats stratégiques - les plus importants étant ceux noués avec l'Inde et l'Australie - mais reposant aussi sur le Japon, la Malaisie, Singapour, la Nouvelle-Zélande, l'Indonésie et le Vietnam. Les partenariats structurants en matière d'équipements de défense traduisent de façon concrète la politique française de coopération dans le domaine militaire. La dynamique engagée permet également de capitaliser sur des communautés d'équipements pour développer l'interopérabilité et envisager des opérations conjointes. Le déploiement du groupe aéronaval dans cette zone en 2019 illustre cette dynamique.

Dans le cas de l'Australie, le programme de douze sous-marins conventionnels de classe Attack signé en avril 2016 engage les deux partenaires dans une relation stratégique de long terme. Ce projet d'ampleur historique, 34 milliards d'euros, prévoit l'admission au service d'actif du premier sous-marin à l'orée de la décennie 2030. Il a franchi une étape importante en 2019 avec l'entrée en vigueur du contrat de conception et la signature du contrat cadre. La coopération d'armement porte cependant au-delà de ce programme emblématique et concerne l'ensemble des milieux : véhicules terrestres, avions de ravitaillement multi-rôle MRTT, hélicoptères. Sur le plan opérationnel, la France et l'Australie entretiennent une coopération militaire de haut niveau qui s'est traduite notamment par l'intégration de bâtiments australiens (frégates et sous-marin) au groupe aéronaval lors de son déploiement en océan Indien et mer d'Andaman et la réalisation d'un exercice conjoint (La Pérouse). Cette coopération offre des perspectives opérationnelles de qualité pour des capacités clés comme la lutte anti-sous-marine, le ravitaillement en vol, les forces spéciales, l'amphibie ou l'action de l'État en mer.



© Sirpa Marine

Evolution conjointe des bâtiments des marines française et indienne ayant participé à l'exercice VARUNA, le 10 mai 2019 au large de Goa.

Partenaire militaire majeur dans la région de l'océan Indien et premier client de la France sur les dix dernières années, l'Inde a signé avec la France un partenariat stratégique en 1998. Ce niveau de coopération de défense est unique en Asie. Ainsi, au travers des contrats Rafale, de la rénovation des Mirage 2000 et des armements associés, l'Inde a été le premier client export de la France sur les dix dernières années. L'année 2019 a notamment vu la livraison du premier Rafale indien. Sur le plan opérationnel, la coopération est structurée par des exercices entre nos armées et des échanges de formation. À titre d'exemple, le déploiement du Charles-de-Gaulle en 2019 a permis la tenue d'un exercice conjoint en présence

du groupe aéronaval français, son homologue indien et deux sous-marins. Dans les autres domaines, les exercices aérien Garuda à Mont-de-Marsan et terrestre Shakti en Inde ont contribué à renforcer nos liens.

1.2. Préservation de la stabilité régionale

Si une crise régionale peut avoir des conséquences locales sur les intérêts français, elle peut également avoir des répercussions indirectes sur le territoire national, comme ce fut le cas de la crise syrienne et la crise migratoire qui s'en est suivie. Donner à nos partenaires les moyens d'assumer leurs responsabilités dans la préservation ou le rétablissement de la stabilité de leur région est alors autant un enjeu sécuritaire qu'un devoir, en cohérence avec nos engagements internationaux et notre conception des relations bilatérales. Les exportations de matériels de guerre ou assimilés, contribuant directement à la capacité d'action des États partenaires, sont donc un élément de préservation de la stabilité régionale, au service d'intérêts partagés.



Les actions de formation sont des éléments clés du soutien au G5 Sahel.

© Stadel Tährhao / SIPRA Terre Mezi / Défense

Pour s'assurer de cette stabilité au-delà de nos seuls accords, chaque opération d'exportation de matériels de guerre et assimilés est analysée au regard de la situation interne et régionale du pays destinataire, du risque de déstabilisation que la fourniture de capacités pourrait occasionner, mais également des conséquences favorables qu'elle pourrait avoir en termes de sécurité régionale. En offrant des moyens adaptés et proportionnés aux menaces qu'ils rencontrent, la France entend appuyer la préservation de la stabilité régionale de ses partenaires mais aussi ses intérêts stratégiques dans les zones considérées.

LE PROCHE ET MOYEN-ORIENT

L'économie occidentale est particulièrement sensible aux crises survenant au Proche et Moyen Orient. En particulier, les conflits dans le Golfe Arabo-Persique et les tensions autour du canal de Suez ou du détroit d'Ormuz ont, par le passé, eu une résonance mondiale et mis en exergue la sensibilité de nos économies aux approvisionnements énergétiques. Plus précisément, ces crises ont illustré

la nécessité de préserver la liberté de navigation dans ces zones, dans le respect du droit international.

En outre, les attentats du 11 septembre 2001 et le développement du djihadisme ont mis en évidence les répercussions mondiales de la fragilité et de l'instabilité de l'ensemble de la région. Malgré les succès remportés face à l'État Islamique, le risque de déstabilisation perdure. Dans le même temps, les risques de prolifération nucléaire, balistique et chimique se renforcent.

La France poursuit et développe des coopérations à long terme avec les pays du Proche et Moyen Orient dans de nombreux domaines (économiques, culturels et éducatifs, etc.). Au-delà de ces aspects, et parce que nos intérêts y sont particulièrement importants et passent par la stabilité de cette zone, la France a noué des partenariats ou des accords de défense avec plusieurs pays de cette région. Elle dispose de plusieurs implantations et bases locales. Elle s'y engage opérationnellement au titre de ses intérêts de sécurité, mais aussi de ses responsabilités au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Le volet armement constitue l'une des dimensions structurantes de cette relation, dans la mesure où il répond avant tout aux besoins légitimes de ces États d'assurer leur propre sécurité. Ainsi, après les attaques aériennes du 14 septembre 2019 contre les sites pétroliers d'Abqaiq et de Khurais, la France a décidé de contribuer au renforcement des défenses anti aériennes et anti missiles saoudiennes en y déployant une task force dotée d'un radar fin 2019. Au profit du Liban, la France a cédé quatre embarcations rapides pour la protection des côtes début 2020. Plus généralement, dans ces régions, la France honore les engagements pris en assurant le maintien en conditions opérationnelles et les livraisons prévues pour les pays concernés, après vérification de la compatibilité de ces exportations avec nos engagements internationaux.

Parce que la France a des responsabilités en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et respecte ses engagements internationaux, en particulier le Traité sur le commerce des armes, les risques de détournement des armes vers des tiers, d'emploi d'armements à l'encontre des populations civiles ou dans des conditions contraires au droit international humanitaire font l'objet d'une vigilance renforcée. Au travers d'un dispositif strict de contrôle des exportations, elle évalue de manière précise et détaillée, au cas par cas, les risques et les besoins associés à chaque autorisation, ainsi que les éventuelles mesures d'accompagnement.

1.3. Lutte contre le terrorisme

Malgré les succès enregistrés contre Daech en Irak et en Syrie avec la fin du califat territorial, la menace terroriste d'origine djihadiste est toujours présente et n'épargne aucune région du monde. Elle demeure particulièrement prégnante dans la bande sahélo-saharienne et au Proche et Moyen-Orient.

L'engagement de la France dans la lutte contre le terrorisme se traduit concrètement par l'engagement des forces françaises depuis 2013 dans les opérations militaires de contre-terrorisme particulièrement exigeantes. La France développe également des partenariats, en aidant à la coordination et en fournissant des équipements de défense et des formations aux pays



Entretien entre la ministre des Armées Florence Parly et le général Joseph Aoun, Commandant en chef de l'armée libanaise.

©Véronique Besnard / CAB MINDEF / Défense

touchés par la menace terroriste. La France participe ainsi au renforcement et à la modernisation des capacités des pays alliés et partenaires. C'est tout le sens des actions menées pour la formation et l'équipement des forces membres du G5 Sahel.

Dans cette perspective, les exportations d'armements de la France jouent un rôle concret en répondant aux besoins des États engagés dans la lutte contre le terrorisme. Elles permettent également à ces pays d'assurer leur propre sécurité tout en devenant des acteurs régionaux prenant une part active dans les opérations multinationales de lutte contre le terrorisme. C'est à ce titre, par exemple, que les forces armées libanaises, engagées dans la lutte contre le terrorisme sur leur territoire, ont bénéficié en 2019 de cessions de matériels militaires pour le combat comme pour l'entraînement à hauteur d'un million d'euros.

Comme toutes les exportations de matériels de guerre, ces opérations sont encadrées et accompagnées afin de limiter les risques de détournement ou de dissémination des matériels et des compétences, conformément aux principes d'instruction des demandes de licence détaillés dans la partie II.

LE G5 SAHEL

Créé en 2014, le G5 Sahel est un cadre de coopération intergouvernemental pour coordonner les politiques de développement et de sécurité de ses membres. Il regroupe cinq pays (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Tchad). Il s'est doté en 2017 d'une force conjointe, qui doit rassembler 5 000 militaires en pleine capacité opérationnelle. Le sommet de Pau de janvier 2020 constitue une étape importante pour l'opérationnalisation de cette coopération.

La France intervient depuis 2013 dans l'ensemble des pays de la bande sahélo-saharienne (BSS) dans le cadre de l'opération SERVAL, devenue BARKHANE le 1er août 2014. Cette dernière opération repose sur une logique de partenariat avec les principaux pays de la région. Elle vise en priorité à favoriser l'appropriation par les pays du G5 Sahel de la lutte contre les groupes armés terroristes (GAT), sur l'ensemble de la BSS.

La France apporte son soutien, en bilatéral aux pays de la BSS et à la force conjointe G5 Sahel. Elle participe à la formation des forces armées des pays

membres et fournit des matériels militaires en appui du renforcement de leurs capacités de lutte contre le terrorisme. La France a mis en œuvre une politique adaptée de cessions gratuites et a fourni, en 2019, des matériels militaires (pick-up équipés), des vivres et du carburant pour un montant de 15 millions d'euros. Enfin, la France déploie des efforts diplomatiques importants, y compris à haut niveau, pour encourager d'autres partenaires à apporter une contribution significative dans la résolution de cette crise régionale (Union européenne, Nations unies, États-Unis, Arabie saoudite, Émirats Arabes Unis...).



La cession de pick-up au Burkina Faso participe à la lutte contre le terrorisme.

© DF

2. Des exportations cadrées et respectueuses des engagements internationaux de la France

Les exportations de matériels de guerre et assimilés par la France répondent à des orientations politiques structurantes, comme illustré dans le paragraphe précédent. Par la nature particulière du matériel considéré et des enjeux qui y sont associés, ces exportations s'inscrivent nécessairement dans un cadre national (législatif et réglementaire) et international strict. Parce qu'elle est membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, exportateur important et puissance nucléaire, la France a des responsabilités particulières en matière de contrôle de ses exportations. La France est ainsi naturellement partie à l'ensemble des accords internationaux¹ pertinents en matière de contrôle des armements et de non-prolifération.

2.1. Cadre international

L'action de la France en matière de contrôle des exportations s'inscrit dans un cadre international précis. Celui-ci permet avant tout de s'assurer de la diffusion de standards élevés de contrôle dans un nombre croissant de pays et d'améliorer le partage des bonnes pratiques, en matière de régulation (régimes de contrôle) et de prohibition (conventions d'interdiction). Alors qu'un nombre toujours plus important de pays émergents se positionnent comme exportateurs d'armements, il est essentiel que l'ensemble de ces acteurs adopte une approche responsable permettant d'éviter la prolifération des armes de destruction

¹ Le texte et le statut (état des signatures et des ratifications) de ces différents instruments sont disponibles sur le site du Bureau des affaires des Nations unies sur le désarmement : <http://www.un.org/disarmament/HomePage/treaty/treaties.shtml?lang=fr>

massive et les transferts déstabilisants, de lutter contre les trafics illicites et de s'assurer que les exportations répondent à des besoins effectifs et proportionnés. C'est l'enjeu auquel l'engagement de la France dans les différents régimes de contrôle, conventions internationales et traités, cherche à répondre.



Les réunions d'experts permettent de faire vivre les régimes de contrôle multilatéraux.

La France est membre fondateur et participant actif des trois **régimes de contrôle** visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive que sont :

- le Groupe des fournisseurs nucléaires, pour les biens nucléaires sensibles ;
- le Groupe Australie pour les biens pouvant servir à la composition ou à la fabrication d'armes biologiques ou chimiques ;
- le Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (MTCR), qui contrôle les équipements pouvant servir à la fabrication de leurs vecteurs.

Elle participe également à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI ²) qui réunit une centaine d'États engagés dans des actions de détection et d'entrave de flux de biens proliférants (armes de destruction massive, vecteurs et matières connexes). La France est, en outre, membre de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage associés. La participation à ces régimes est essentielle car elle permet de définir une liste coordonnée des biens les plus sensibles qui seront soumis à contrôle. Ces listes sont mises à jour annuellement pour prendre en compte les développements technologiques les plus récents.

Un certain nombre de **conventions internationales** comporte des dispositions en matière de contrôle des exportations (il s'agit le plus souvent d'interdictions). La France, en tant qu'État partie à ces conventions, applique leurs dispositions dans sa politique d'exportation. Il s'agit notamment de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions et de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (voir encadré correspondant).

La France figure parmi les premiers pays à avoir ratifié le **Traité sur le commerce des armes**, dès avril 2014, premier instrument international juridiquement contraignant visant à une meilleure

2. Prolifération Security Initiative

régulation des transferts d'armes classiques et à renforcer la lutte contre les trafics illicites. Le traité consacre une avancée majeure sur le plan du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, placés au cœur des critères que les États Parties s'engagent à respecter avant d'autoriser toute exportation d'armements.

L'adoption du TCA était une priorité pour la France, qui a activement participé aux différentes phases de négociation. Les États-membres de l'Union européenne mettaient déjà en œuvre un certain nombre de normes de contrôle, qui ont été ensuite reprises, à leur initiative, dans le Traité sur le Commerce des Armes. La France s'est ainsi fermement engagée pour que le respect du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire occupe une place centrale dans le traité. Elle a contribué à la prise en compte dans ses dispositions, non seulement des exportations, mais aussi de l'ensemble des opérations participant à la chaîne de transfert (importation, transit, transbordement et courtage), de la lutte contre la corruption et de l'entraide pénale internationale. Sur proposition de la France, une clause a été introduite au sein du TCA afin de permettre de faire évoluer son champ d'application en prenant en compte les évolutions technologiques dans le domaine de l'armement.

La France continue aujourd'hui à s'engager résolument dans les travaux de ce traité en menant des actions de sensibilisation destinées à des pays tiers (axées notamment sur le renforcement de leur réglementation et de leur régime de contrôle), mais également en introduisant des propositions visant à un meilleur partage d'expériences en matière de contrôle. La lutte contre le détournement a été ainsi introduite dans les travaux en 2018 à l'initiative de la France.

Au-delà de son engagement pour la mise en œuvre de ce traité, la France applique résolument les dispositions prévues par le TCA. Sur ce fondement, la France refuse ainsi chaque année un certain nombre d'autorisations d'exportations d'armements (voir encadré correspondant aux refus).

**TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA) :
DES ACTIONS RÉSOLUES EN VUE DE SON UNIVERSALISATION
ET DE L'APPUI À SA MISE EN ŒUVRE**

Adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 24 décembre 2014, le Traité sur le commerce des armes (TCA) entend responsabiliser les États en matière de transferts internationaux d'armes conventionnelles pour contribuer à la paix et à la sécurité internationale. Il poursuit à cet égard un double objectif. En premier lieu, le Traité vise à améliorer la réglementation du commerce international licite des armes classiques en établissant des normes communes pour l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage. En second lieu, le Traité entend renforcer la lutte contre le trafic illicite des armes et leur détournement vers des utilisateurs finaux non autorisés. Il prévoit notamment l'adoption de mesures de prévention et encourage le développement de la coopération internationale et des échanges

d'informations. Pour favoriser la transparence du marché de l'armement, le Traité impose également aux États parties l'établissement de rapports annuels sur leurs exportations et leurs importations d'armements (cf. annexe 11 du présent rapport).

Au 1^{er} avril 2020, le Traité comptait 105 États parties, dont tous les États membres de l'Union européenne. Parmi les cinq nouvelles adhésions au Traité en 2019, on peut citer celle du Canada qui rejoint ainsi la plupart de ses partenaires du G7 et Alliés de l'OTAN. Néanmoins, des efforts demeurent nécessaires pour progresser vers l'universalisation du Traité et conforter ainsi son statut de norme internationale pour la régulation des transferts d'armes. En effet, certains acteurs majeurs du marché de l'armement – parmi lesquels de grands exportateurs d'armements et les principaux importateurs mondiaux – n'ont pas encore rejoint le Traité.

La France et ses partenaires européens poursuivent leurs efforts d'universalisation, et, dans cette perspective, conduisent des démarches auprès des États du Proche et Moyen-Orient et de l'Asie afin que ces régions soient mieux représentées au sein du Traité et de ses différentes enceintes. S'agissant de l'Asie, la Chine a annoncé, devant l'Assemblée générale des Nations unies le 27 septembre dernier, son intention de le ratifier.



Le programme *EU ATT Outreach Project* soutient l'universalisation du Traité sur le commerce des armes, ici aux Philippines.

Afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au titre du Traité, plusieurs mécanismes d'assistance ont été mis en place. Ainsi, un fonds d'affectation volontaire (Voluntary Trust Fund – VFT) qui permet le financement d'activités d'appui à la mise en œuvre du Traité a été établi en 2016. La France est l'un des donateurs de ce fonds. L'Union européenne, pour sa part, a mis en place dès l'entrée en vigueur du Traité, un programme d'assistance : l'EU ATT Outreach project (ATT-OP). L'agence française Expertise France a été mandatée pour mettre en œuvre une partie de ce projet qui bénéficie d'un financement de plus de 8 millions d'euros (période 2017-2020). À travers le programme ATT-OP, les États peuvent bénéficier, selon leurs besoins et priorités, soit d'un programme d'assistance global, soit d'ateliers ad hoc. Dans ce cadre, Expertise France a mené plus d'une quarantaine d'activités au profit de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Ghana, du Togo ou encore des Philippines. Des experts français en charge du contrôle participent régulièrement à ces activités aux côtés d'autres experts européens mais également de représentants de la société civile.

Dans leur mise en œuvre nationale du Traité, les États parties peuvent également s'appuyer sur les outils et lignes directrices développés collectivement dans le cadre des trois groupes de travail permanents du TCA, tels que les formulaires de transmission des rapports, le Guide pour l'établissement d'un système de contrôle national, ou encore le Dossier de bienvenue pour les nouveaux États Parties. Les États sont en mesure d'échanger sur leurs procédures et réglementations

nationales à l'occasion des conférences annuelles des États parties. La France a joué un rôle actif lors de ces différentes réunions : elle a coordonné les discussions sur le Secrétariat Permanent du Traité, assuré la vice-présidence de la 4^e conférence des États parties et introduit de multiples propositions visant à favoriser une meilleure mise en œuvre du Traité, notamment en matière de prévention du risque de détournement.

2.2. Réglementation européenne (voir encadré ci-dessous)

Le dispositif de contrôle de la France se fonde également sur les différents instruments du droit de l'Union européenne – relevant de l'*acquis européen*³ – qui définissent des règles communes ou réglementent le commerce d'équipements militaires ou de biens dits « sensibles ».

La France applique ainsi, tout comme l'ensemble de ses partenaires européens, la décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019 modifiant la position commune 2008/944/PESC « définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Dans ce cadre, la France s'est engagée à évaluer les demandes de licences selon huit critères d'examen cumulatifs (cf. Annexe 3 : engagements internationaux, respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, risque de détournement, situation interne, etc.). Elle informe par ailleurs les autres États-membres des refus de licence émis à titre national en vue de s'assurer qu'ils feront la même lecture d'une demande d'exportation similaire et d'éviter le risque de contournement des règles européennes. Enfin, la France transmet chaque année un rapport sur ses exportations d'armes au parlement européen (accessible en ligne).

UNE NOUVELLE DÉCISION ACTUALISANT LES RÈGLES COMMUNES DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'EXPORTATIONS D'ARMEMENTS

Comme ses partenaires de l'Union européenne, la France applique les huit critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Ce texte, qui constitue un référentiel commun aux États membres en matière d'exportations d'armements a permis, depuis son adoption en 2008, de renforcer la coopération et de promouvoir la convergence dans le domaine des exportations de technologie et d'équipements militaires, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

La décision (PESC) 2019/1560 modifiant la position commune du Conseil du 8 décembre 2008 a été adoptée par le Conseil en septembre 2019. Cette actualisation de la position commune était rendue nécessaire par un certain nombre de développements intervenus tant au niveau de l'UE qu'à l'échelle internationale, notamment l'entrée en vigueur du traité sur le commerce des armes le 24 décembre 2014.

Plusieurs amendements ont été apportés par les États membres, notamment sur la question des transferts de gouvernement à gouvernement ou la réévaluation

³ L'ensemble de ces textes est disponible sur le site de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

des licences. Des précisions ont également été apportées, notamment sur la liste des accords internationaux pertinents.

Les États membres ont également révisé à cette occasion le guide d'utilisateur de la position commune, destiné aux autorités nationales de contrôle, afin d'y introduire des dispositions relatives à l'amélioration de la transparence vers le public et entre États membres (adaptation des lignes directrices sur le reporting, mise en place d'un outil de recherche de données en ligne), la prise en compte renforcée du critère relatif aux violences de genre dans l'évaluation des licences ou encore des précisions sur les éléments pouvant être demandés à l'appui de la certification de l'usage final d'un matériel.

Enfin, le Conseil a mandaté le groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles (COARM) pour continuer ce travail, notamment sur les comptes-rendus, l'amélioration des échanges entre États parties, la meilleure accessibilité aux ressources pertinentes pour les autorités en charge de l'évaluation des licences et le lancement d'un travail commun sur les certificats d'utilisation finale pour les armes légères et de petit calibre.

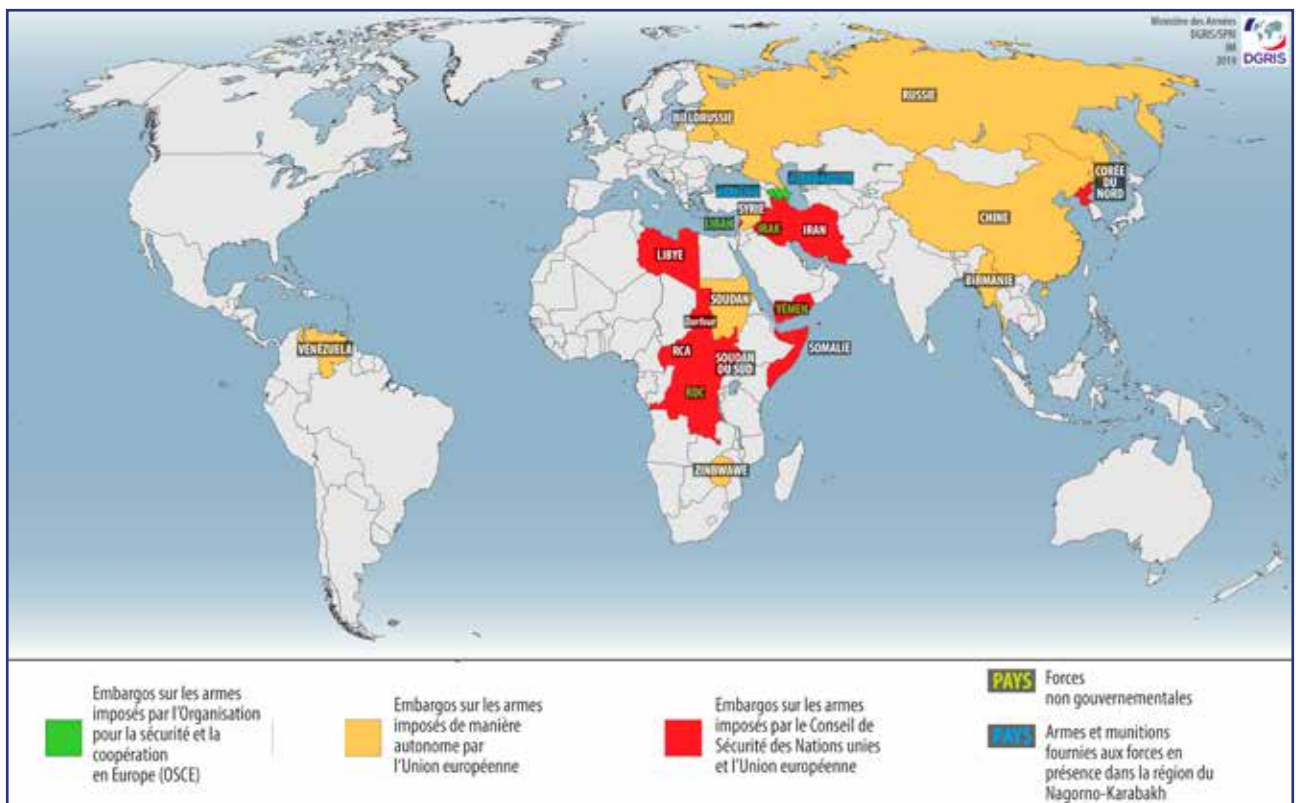
2.3. Embargos sur les armes (voir encadré ci-contre)

La France applique rigoureusement les régimes de sanctions et les mesures restrictives imposés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Tout éventuel transfert d'équipements militaires de la France à destination d'entités (gouvernementales ou non étatiques) visées par des mesures d'embargo s'effectue dans le strict respect des dérogations prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies ou des décisions du Conseil de l'Union européenne (exportation d'équipements de déminage ou de protection, équipement des missions de maintien de la paix, etc.) et, le cas échéant, en toute transparence vis-à-vis des comités de sanction des Nations unies (notification, demande d'exemption, etc.).

En France, la violation d'un embargo lors d'une exportation est considérée comme une violation de la prohibition et constitue de ce fait un délit passible d'amende et de peine d'emprisonnement. En outre, le dispositif français permet une grande adaptabilité aux évolutions du contexte politique et juridique international, la loi prévoyant la possibilité pour le Premier ministre de suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation délivrées, notamment sur le fondement des engagements internationaux de la France.

Les embargos sur les armes en vigueur (ONU, UE et OSCE) au 1^{er} avril 2020



LES EMBARGOS SUR LES ARMES

Les embargos sur les armes sont destinés à réduire la disponibilité des matériels de guerre et limiter les risques de dissémination dans une zone de conflit ou d'instabilité en interdisant ou en restreignant leur commerce ou leur fourniture.

Le Conseil de sécurité des Nations unies, peut imposer des embargos sur les armes (13 sont actuellement en vigueur) en vertu de l'article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Les États et les organisations régionales peuvent également adopter des mesures de sanctions unilatérales. C'est ainsi le cas de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Dans le cas de l'Union européenne, il s'agit de mesures restrictives prises soit en application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit de manière autonome (article 215§1 TFUE). En 2017, l'Union européenne a ainsi décidé d'imposer un embargo sur les armes destinées au Venezuela.

Le champ de ces embargos est variable, s'agissant tant de leur portée (ensemble du territoire, région spécifique ou entités ciblées) que du matériel concerné (armes et matériels connexes, prise en compte des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, etc.) ou des activités visées (exportations, fourniture d'une assistance technique, formation, etc.).

Dans la grande majorité des cas, des exemptions sont prévues. Elles peuvent par exemple concerner le transfert de «matériel militaire non légal» destiné au personnel des Nations unies, aux acteurs humanitaires ou encore aux médias à des fins humanitaires ou de protection. D'autres exemptions visent à faciliter la conduite de certaines opérations telles que l'évacuation de ressortissants ou encore la mise en œuvre d'opérations de déminage. Enfin, certaines sont destinées à appuyer le processus général de restructuration des forces de sécurité ou le développement de leurs capacités (maintien de l'ordre, lutte contre la piraterie, etc.). Dans certains cas, ces dérogations peuvent nécessiter au préalable une notification ou une autorisation du Comité des sanctions. Ainsi, afin de répondre aux besoins du gouvernement de la République Centrafricaine, la France a travaillé en étroite collaboration avec le Comité des sanctions compétent pour définir les conditions d'encadrement pouvant permettre la livraison d'équipement légal aux forces armées.

La France joue, en outre, un rôle moteur dans l'adoption et la mise en œuvre des régimes de sanctions des Nations unies en tant que membre permanent du Conseil de sécurité. Elle veille à la rigueur de leur mise en œuvre, à leur adaptation permanente et à ce que ces mesures s'inscrivent dans une véritable stratégie politique et diplomatique. Enfin, la France coopère avec les comités des sanctions et les panels d'experts chargés de veiller à la bonne application des sanctions. Outre la transmission régulière de rapports, la France a toujours répondu favorablement aux requêtes des groupes d'experts destinées à faciliter la collecte d'informations sur les cas de présomption de violation des mesures restrictives (demande d'informations complémentaires, organisation de visites de terrain, etc.). Elle participe également aux actions visant à faire respecter les embargos sur les armes conformément aux dispositions des résolutions pertinentes. La France, par exemple, après avoir mis en œuvre des moyens dans le cadre de l'opération navale européenne Sophia, continue de s'engager dans l'application de l'embargo sur les armes à destination et en provenance de la Libye, en participant à l'opération Irini qui en a pris la suite le 31 mars 2020.

3. Des exportations nécessaires à notre autonomie stratégique et au développement de l'Europe de la défense

DOTATION DES ARMÉES FRANÇAISES EN MATÉRIELS MADE IN FRANCE/MADE IN EUROPE

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, dotée d'un modèle d'armée complet, engagée en opérations extérieures, la France entend participer activement au concert des nations.

Cette liberté de parole et d'action, sur le plan diplomatique, est notamment rendue possible par le choix historique d'une plus grande autonomie dans le secteur de la défense.

Ce choix s'est traduit dans le domaine de l'armement, par l'émergence de nombreux pôles d'excellence industriels qui couvrent l'ensemble du spectre des équipements de défense.

Notre industrie de défense nous permet d'assurer l'approvisionnement de nos forces armées en matériels performants ainsi que leur maintien en condition opérationnelle dans la durée. Une part très faible (moins de 5%) de cet approvisionnement s'effectue auprès de fournisseurs étrangers (hors programmes en coopération) même si cette part, peut, de manière exceptionnelle, s'avérer plus importante certaines années du fait de commandes ponctuelles (tel l'achat, en 2016, d'avions de transport militaires C130 auprès des États Unis).

L'acquisition auprès de fournisseurs étrangers intervient dans des cas de figure bien précis :

- un contexte d'insuffisance de l'offre de la BITD nationale, voire européenne, insuffisance parfois ponctuelle (drones Reaper, C130).
- un contexte où le nombre de matériels nécessaire est si faible qu'il serait déraisonnable d'industrialiser une solution souveraine alors même que des matériels en service au sein de forces armées alliés bénéficient d'un large effet d'échelle (catapultes du porte-avions par exemple).
- en cas d'urgence opérationnelle, c'est-à-dire lorsque le délai d'acquisition souhaité est incompatible avec la durée d'un développement souverain.

La Revue stratégique de 2017 identifie les domaines où l'achat sur étagère est envisageable. À l'exclusion de ces cas limités, l'acquisition directe de matériels auprès des industriels de notre base industrielle et technologique de défense (BITD) est la seule manière de garantir une parfaite adéquation de notre production nationale avec les besoins de nos forces, exigeants notamment du fait des engagements à haute intensité de nos armées dans les milieux terrestres, océaniques et aériens. L'enjeu est bien de donner à nos forces les moyens de remplir efficacement et dans la durée l'ensemble des missions qui leur sont assignées, dans les conditions économiques les plus avantageuses, grâce notamment à des matériels polyvalents comme le Rafale, à la synergie des systèmes réalisée au travers du combat collaboratif pour le milieu terrestre (Scorpion), ou encore à des frégates capables de tir de missiles de croisière.

Pour les systèmes ayant un impact sur l'autonomie capacitaire, et plus particulièrement sur les fonctions de souveraineté identifiées dans la Revue stratégique de 2017, il est par ailleurs nécessaire de disposer de sources d'approvisionnement garantissant des conditions d'accès appropriées.

Le recours à la BITD nationale offre ainsi une autonomie de décision et d'action en s'affranchissant des contraintes qui accompagnent l'acquisition à l'étranger, que ce soit quant à leur acquisition initiale (difficulté d'accès à certaines technologies du haut du spectre ou sensibles) ou en termes d'autonomie d'emploi de ces équipements (possibilité d'utilisation libre et/ou confidentielle).

Enfin, l'approvisionnement auprès de fournisseurs étrangers peut poser des difficultés en cas de tension régionale majeure provoquant un afflux de commandes d'un type de matériel (munitions par exemple) pour lequel notre pays n'aurait aucune garantie d'être prioritaire.

Notre BITD constitue donc une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France. La Revue stratégique de 2017 a identifié, à ce titre, le maintien de sa vitalité comme un enjeu de souveraineté nationale.

Comme prévu par la LPM, ces enjeux peuvent aussi se décliner dans la perspective d'une autonomie stratégique européenne. Ce prolongement européen apporte

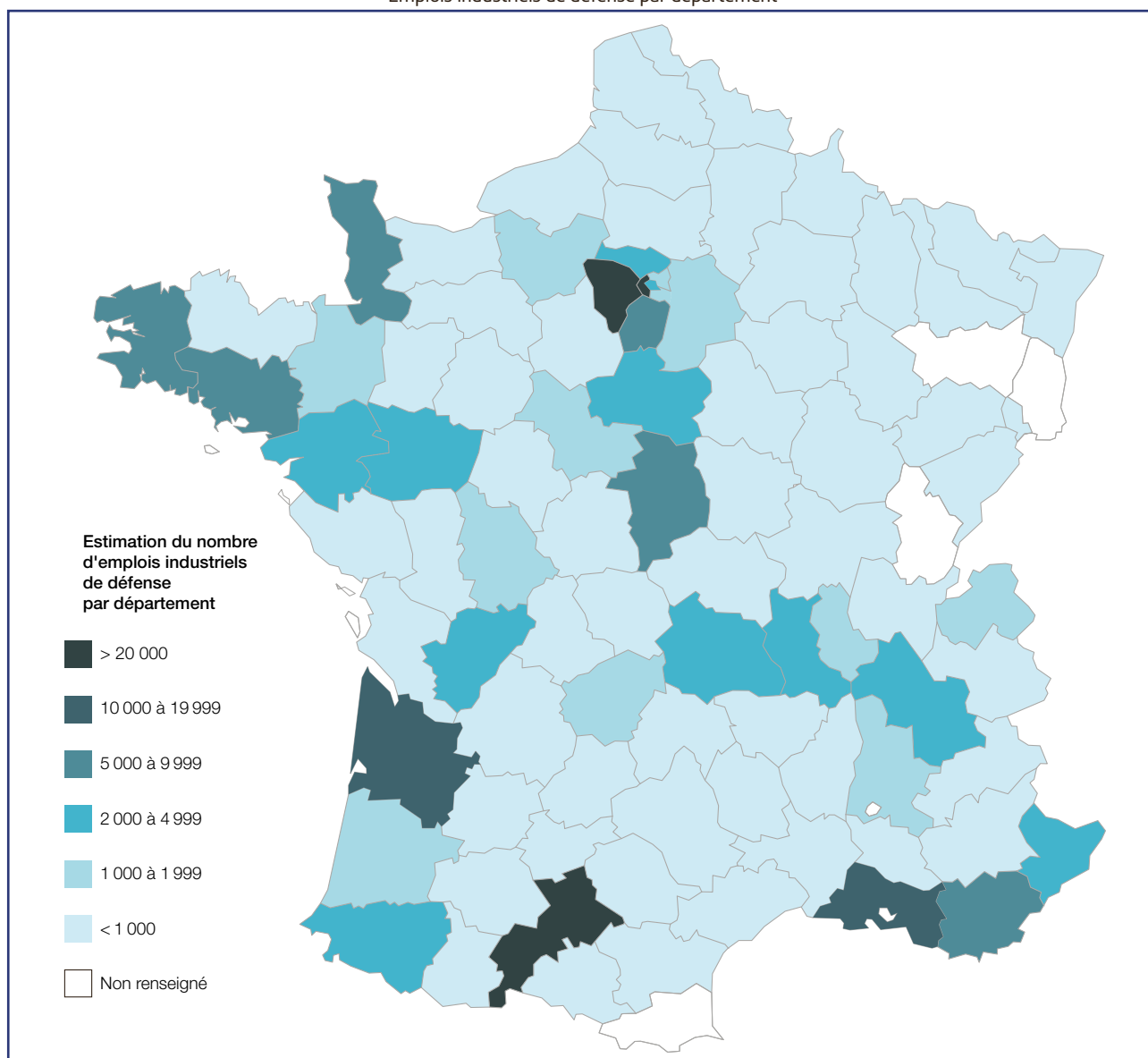
le partage de coûts de développement et d'industrialisation. Il rend possible la consolidation de nos industries de défense, leur permettant d'atteindre une taille critique sur le plan mondial, d'optimiser leurs centres de compétences et de disposer de composants aux conditions d'accès maîtrisées.

3.1. Une autonomie indispensable à notre ambition stratégique – enjeu du maintien de la BITD

L'autonomie stratégique repose sur une maîtrise technologique et un approvisionnement indépendant en capacités critiques.

L'autonomie stratégique permet de décider et d'agir seul pour la défense de ses intérêts en menant en toute indépendance les actions nécessaires à l'appréciation, l'évaluation, la décision puis, si cela se révèle nécessaire, l'action. Pour cela, il est indispensable de maîtriser les technologies clefs que ce soit pour

Emplois industriels de défense par département



la conception ou pour la fabrication des armements. L'acquisition de produits de la défense auprès de pays étrangers, même lorsqu'il s'agit d'alliés, peut en effet signifier un certain nombre de contraintes dans l'emploi de ces moyens.

En France, une telle autonomie est nécessaire pour la force de dissuasion mais aussi pour les engagements conventionnels. Elle sert notre diplomatie par la crédibilité qu'elle offre à notre analyse stratégique et la capacité de peser dans les décisions d'engagements opérationnels.

Elle passe par des équipements performants, réalisés au travers de programmes d'armement. La Revue stratégique de 2017 a ainsi identifié, à ce titre, le maintien de la vitalité de la BITD comme un enjeu de souveraineté.

Grâce à une action constante et continue depuis plus de 50 ans en matière de recherche et d'investissement, la France dispose d'une base industrielle et technologique de défense (BITD) forte, étendue, diversifiée, innovante et compétitive, reconnue sur le plan international pour ses nombreux atouts et apte à réaliser ces programmes.

Elle est composée des entreprises résidentes qui contribuent, directement ou indirectement, au développement, à la production, au maintien en condition opérationnelle et au démantèlement des systèmes de défense nationale sur tout le spectre des technologies dont la France a besoin pour préserver un modèle d'armée complet. Elle garantit la sécurité de l'approvisionnement national en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques et constitue à ce titre une composante essentielle de notre autonomie stratégique.

Le rôle essentiel de l'export dans la pérennisation de la BITD

Une telle industrie ne peut cependant pas se maintenir grâce aux seules commandes nationales.

Il y a tout d'abord la nécessité d'assurer la continuité des productions qui ne peut pas toujours reposer de manière exclusive sur les programmes nationaux. Par exemple, dans le cas du Rafale, la chaîne de production ne peut être viable qu'avec un minimum d'avions produits par an. Le calendrier de renouvellement des flottes de l'armée de l'Air et de la Marine est incompatible avec cette cadence. C'est ainsi que les commandes export permettent de maintenir les chaînes de production de l'industriel.

L'augmentation des séries permet également de diminuer les coûts unitaires, par effet de dégressivité, entraînant une diminution du coût d'acquisition pour l'État. Les contrats notifiés dans le cadre de programmes récents, comme FDI ou MICA NG, incorporent des clauses permettant à l'État de bénéficier des réductions de coûts associées à des séries plus nombreuses en cas de succès export

Si les produits de défense sont généralement conçus pour être opérationnels et employés pendant plusieurs décennies, l'industrie de défense se caractérise par un renouvellement rapide de ses gammes et par un processus d'évolution et de modernisation permanentes des matériels. Aussi, dans ce domaine particulièrement sensible et sujet à des innovations technologiques importantes, la perte de compétences et de savoir-faire critiques est susceptible de survenir rapidement, tandis que la reconstitution de capacités perdues s'avère particulièrement compliquée, lente et coûteuse.



Le débouché export concourt au maintien de certaines capacités industrielles.

© Naval Group

Alors que le maintien des compétences ne peut pas toujours être assuré par les seuls programmes nationaux, qui se succèdent à des intervalles de temps très espacés, la réalisation de variantes voire de produits spécifiques pour l'export permet à nos fournisseurs de maintenir le savoir-faire du personnel employé dans les bureaux d'études et dans les unités de production. C'est par exemple le cas dans le domaine des sous-marins, où le débouché export est nécessaire au maintien des compétences industrielles.

En apportant un complément de financement, les exportations contribuent également au lancement ou à l'accélération du développement de nouvelles capacités qui seront utiles aux armées françaises. C'est le cas par exemple de l'optronique secteur frontal du programme Rafale Inde, qui sera utilisée sur les prochaines versions du Rafale France. Plus anciennement, des premières réalisations d'avionique modulaire ont eu lieu dans le cadre du Mirage 2000-9 pour des projets export, dont le Rafale a pu tirer bénéfice. Dans le domaine des radars, le développement de celui qui équipe les Fremm avait été autofinancé par Thales afin de répondre au besoin du programme singapourien Delta, tandis que les commandes françaises passées entre 2012 et 2014 de radars Ground Master ont succédé à des succès export : le coût de développement à la charge de l'État de ce radar a été limité aux spécificités France.

En dernier lieu, la concurrence rencontrée à l'export force les industriels à plus d'innovation tout en maintenant des coûts compétitifs pour rester au niveau de la concurrence mondiale.

La prise en compte de l'exportabilité, dès les stades amont des programmes, est aujourd'hui une orientation forte qui permet de conforter l'industriel dans ces perspectives d'export, et lui permettre de contribuer aux financements de développements dont il bénéficiera également. Cela diminue d'autant l'effort à supporter par l'État. Cette approche qui avait été temporairement utilisée au début du programme Rafale, a aussi été mise en œuvre sur des programmes de missiles comme le MMP ou récemment le MICA NG.

En définitive, l'export est indispensable à la pérennité d'une base industrielle et technologique de défense apte à équiper nos forces et à contribuer au succès des opérations dans lesquelles la France est engagée. Il constitue de ce fait un enjeu de sécurité et de souveraineté majeur pour notre pays.

Un enjeu également économique et industriel

La BITD française est profondément implantée dans le tissu économique social et industriel français. Elle est composée d'une dizaine de grands groupes d'envergure européenne et mondiale, en mesure d'intégrer des solutions complexes (les maîtres d'œuvre industriels, MOI), autour desquels s'organise un vaste réseau de sous-traitants et de fournisseurs constitué de plusieurs milliers de start-ups, PME et ETI souvent très innovantes, parmi lesquelles environ 500 entreprises sont identifiées comme étant stratégiques ou critiques.

La BITD mobilise environ 200 000 emplois directs et indirects, soit autant que le secteur de production automobile, souvent très qualifiés, par nature peu délocalisables, et répartis dans des centres de production et de recherche sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'activité industrielle de défense occupe une place déterminante dans la constitution de certains bassins d'emplois départementaux, notamment les Yvelines, les Hauts de Seine et l'Essonne (nombreux sites industriels des principaux acteurs de la BITD), la Haute-Garonne et les Bouches du Rhône (nombreux emplois dans l'aéronautique), la Gironde (notamment dans le domaine spatial), le Var, le Finistère, la Manche, le Morbihan, et la Loire Atlantique (emplois dans le secteur naval), le Cher (secteur des missiles) ou encore la Loire (secteur terrestre) (cf. carte).

Au-delà de la BITD, les exportations d'armement participent au développement économique de la France.

Sur le périmètre des équipements exportables, notre industrie de défense, qui a exporté près de la moitié de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années, est traditionnellement et structurellement une contributrice nette et positive à la balance commerciale nationale.



La vitalité de la BITD constitue un enjeu économique mais également de souveraineté.

Par ailleurs, les contrats d'exportations militaires s'inscrivent dans un processus d'adaptation de l'ensemble de l'industrie française à la mondialisation en favorisant son développement international par la conclusion de partenariats industriels et d'implantations locales sur les marchés les plus porteurs. On constate ainsi dans le sillage de contrats export majeurs (en Inde et en Australie par exemple) une corrélation entre les échanges commerciaux dans tous les domaines et la signature des contrats d'exportation de défense, qui s'explique notamment par la satisfaction des exigences de transfert de production.

Enfin, la grande majorité des entreprises de la BITD ont également une activité civile. Dans ce cas, l'activité de défense de ces entreprises tire vers le haut le niveau technologique, la performance et la qualité globale de leurs produits à usage civil, et contribue ainsi au dynamisme de larges secteurs économiques au-delà du domaine de la défense. Les avancées dans le domaine militaire ont notamment des retombées majeures dans les domaines civils tels que l'aéronautique, l'espace ou les technologies de l'information et des communications.

L'industrie de défense et de sécurité, véritable pôle d'excellence national, joue ainsi un rôle d'entraînement et de dynamisation vis-à-vis de l'ensemble de l'économie et participe au développement des technologies qui confèrent un avantage concurrentiel à l'ensemble de l'industrie française.

3.2. Une ambition européenne

La loi de programmation militaire 2019-2025 inscrit l'autonomie stratégique nationale de la France, qui est au cœur de l'Ambition 2030, dans une perspective européenne. Ainsi, la France, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies et puissance nucléaire, membre fondateur de l'Union européenne et de l'OTAN, dotée d'un modèle d'armée complet, entend maintenir une double ambition : préserver son autonomie stratégique et aider à construire une Europe plus forte face à la multiplication des défis communs, que ce soit avec l'OTAN ou en propre.

La recherche d'une autonomie stratégique européenne peut être illustrée dans le domaine du renseignement par le programme d'observation spatiale MUSIS - système multinational d'imagerie spatiale pour la surveillance, la reconnaissance et l'observation -, rassemblant l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, la Grèce et la France. Lesancements pour cette composante stratégique se sont poursuivis en 2019. Dans le domaine des systèmes globaux de positionnement, Galileo a franchi le cap du milliard d'utilisateurs à l'été 2019.

La prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés progresse en Europe, tout comme l'ambition de disposer de moyens d'action plus autonomes. Le lancement en décembre 2017⁴ d'une Coopération structurée permanente (CSP) permettant de faire émerger de grands projets fédérateurs destinés à répondre aux besoins des armées européennes ainsi que la mise en place du Fonds européen de défense (FEDef) proposé en juillet 2018 qui doit permettre au budget de l'Union européenne de financer la base industrielle et technologique de défense européenne, avec une enveloppe envisagée de 13 Md€, constituent de réelles avancées dans le domaine.



Le nombre de programmes européens en coopération a augmenté de plus d'un tiers par rapport à la précédente LPM (photo du projet de système de combat aérien du futur, SCAF).

© Dassault Aviation

La France pilote ainsi 11 projets⁵ et est membre participant de 18 autres projets CSP. Citons notamment le projet ESSOR destiné à assurer l'interopérabilité future de nos forces armées dans le domaine radiologique pour lequel le retour de la France est déjà supérieur à sa contribution budgétaire et qui fera l'objet d'un financement européen dans le cadre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (PEDID), la phase pilote du FEDef.

Le projet EUROMALE, pour la mise en service de systèmes de drones armés de surveillance et de reconnaissance de Moyenne Altitude Longue Endurance (MALE), devrait lui aussi bénéficier d'un financement dans le cadre du PEDID.

⁴ Conseil des affaires étrangères du 11 décembre 2017.

⁵ ESSOR (capacitaire), Energy Operational Function (opérationnel), Network of Logistic Hubs in Europe and Support to operations (opérationnel), TIGER Mark III (capacitaire), EU Beyond Line Of Sight (BLOS) Land Battlefield Missile Systems (capacitaire), EU Test and Evaluation Centres (capacitaire), EU Radio navigation Solution (EURAS) (capacitaire), Co-basing (opérationnel), Timely Warning and Interception with Space-based Theater surveillance (TWISTER) (capacitaire), Materials and components for technological EU competitiveness (MAC-EU) (capacitaire), EU Collaborative Warfare Capabilities (ECoWAR) (capacitaire).

La création d'une Direction générale « Industries de défense et Espace » au sein de la Commission européenne confirme cette montée en puissance des sujets de défense à l'Union européenne.

Cette dimension européenne se traduit également par la mise en œuvre de projets bilatéraux. L'année 2019 a ainsi été marquée par le début de mise en œuvre du partenariat stratégique dans le domaine de la mobilité terrestre avec le Royaume de Belgique, suite à l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral signé en novembre 2018 autour de la capacité CAMO/SCORPION. La notification au fournisseur industriel du contrat d'acquisition de la première capacité CAMO a ainsi pu être effectuée par la DGA.

Pour autant l'Europe, bien que disposant de besoins importants en matière de défense, ne constitue pas un marché suffisant pour soutenir seule une BITD européenne. Les exportations vers les pays tiers sont donc indispensables pour sa pérennité et son autonomie. La complexité des systèmes d'armes modernes avec en conséquence des coûts importants de développement imposent en effet de se positionner sur des marchés tiers, en compétition frontale avec tous les grands exportateurs d'armements sophistiqués. Cet impératif est pris en compte dans les programmes d'armements menés à l'échelle européenne, qui pourront ainsi connaître de beaux succès à l'exportation à l'instar de coopérations plus anciennes comme l'Aster, le METEOR ou le NH90.

Véritables piliers de la défense européenne, la France et l'Allemagne, par le traité signé à Aix-la-Chapelle le 22 janvier 2019, se sont engagées à intensifier les coopérations entre forces armées, le développement de programmes de défense communs et à stimuler la compétitivité de la base européenne industrielle et technologique de défense. Plusieurs projets structurants (système de combat aérien du futur, système principal de combat terrestre) ont pu être lancés sur cette base. Le volet exportation vers des pays tiers est suivi au plus haut niveau et a donné lieu à un accord spécifique, car il s'agit d'un élément déterminant pour consolider la viabilité des projets considérés dans la durée.



Entretien de la ministre des Armées Florence Parly avec M^{me} von der Leyen, présidente de la Commission européenne.

© Véronique Besnard / CAB MINDIEF / Défense

ACCORD FRANCO-ALLEMAND RELATIF AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Signé le 23 octobre 2019, cet accord, en instituant une approche commune des exportations d'armement, répond à l'ambition du traité bilatéral d'Aix-la-Chapelle (22 janvier 2019) de renforcer la dynamique d'intégration et les coopérations transfrontalières, en particulier en matière de politique étrangère et de défense entre la France et l'Allemagne. Public et juridiquement contraignant, il traduit la volonté partagée de renforcer l'intégration des entreprises de défense françaises et allemandes et d'en faciliter les synergies.

Si la France et l'Allemagne ont une longue histoire de programmes en coopération, il demeure essentiel que leurs industries de défense consolident leur capacité à développer et produire en commun les programmes futurs, tels que le système de combat aérien du futur (SCAF), ou le système principal de combat terrestre (MGCS).

Mais l'insuffisance de la demande européenne ne permet pas de garantir la soutenabilité économique de ces projets d'équipements, qui représentent des investissements de très long terme pour les États et les entreprises. Ceux-ci doivent donc être assurés de perspectives réalistes de ventes à l'exportation, afin d'amortir les investissements consentis et de maintenir les chaînes de production.

Pour ces travaux communs, les industriels des deux pays doivent pouvoir bénéficier en matière de contrôle export d'un cadre harmonisé et prévisible. La finalité de l'accord relatif au contrôle des exportations en matière de défense est précisément de garantir la sécurité juridique, indispensable à la mise en place et au développement des coopérations auxquelles la France et l'Allemagne participent et qui constituent par ailleurs des éléments essentiels et concrets de l'Europe de la défense.



La France et l'Allemagne ont institué une approche commune en matière d'exportation d'armements en ce qui concerne les projets conjoints.

L'accord permet ainsi, pour les programmes intergouvernementaux et les coopérations industrielles, de faciliter la convergence des pratiques nationales en matière de contrôle des exportations. Désormais, pour les produits de défense issus de ces derniers, la France et l'Allemagne octroieront sans délai les autorisations de transfert vers l'autre partenaire, sauf si l'opération porte atteinte aux intérêts directs ou à la sécurité nationale de l'un des deux États. Dans ce cas, des consultations de haut niveau doivent être organisées afin d'identifier des solutions de remplacement.

Pour les composants destinés à l'intégration en dehors des programmes intergouvernementaux et coopérations industrielles, l'accord prévoit une règle

spécifique, dite *de minimis*, qui autorise une simplification des procédures de contrôle.

Ce principe, reposant sur une confiance mutuelle et la transparence, concerne les opérations du quotidien entre les entreprises allemandes et françaises qui entretiennent des flux de composants intégrés à des systèmes réexportés.

Il porte exclusivement sur des composants liés à la défense et destinés à l'intégration dans un système final produit par le partenaire, hors exclusions définies par une liste commune.

Lorsqu'il s'applique, l'autorité de contrôle concernée instruit avec un *a priori* favorable la demande d'autorisation d'exportation ou de transfert et l'accorde sans délai, sauf si ce transfert porte atteinte aux intérêts directs ou de sécurité nationale de l'un des deux États. En pratique, pour que le principe *de minimis* s'applique, une entreprise française intégrant des composants liés à la défense en provenance d'Allemagne, devra notamment justifier que la part totale de ces composants intégrés est inférieure à 20 % de la valeur du système final exporté. Un certificat d'intégration du produit dans le système final peut d'ailleurs être demandé à l'entreprise intégratrice.

Cette nouvelle règle devrait permettre de fluidifier les projets d'exportation intégrant des composants français ou allemands.

PARTIE 2

Une politique d'exportation soumise à un processus de contrôle interministeriel rigoureux

1. Un strict dispositif interministériel de contrôle	24
1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année	24
1.2. Une responsabilité gouvernementale	24
1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence	25
1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation	26
1.5. Une transparence aux niveaux international et national	27
2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre (ALPC)	30
2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle <i>a posteriori</i>)	30
2.2. Des opérations respectueuses des embargos	32
2.3. Des licences réévaluées selon le contexte	33

UNE POLITIQUE D'EXPORTATION SOUMISE À UN PROCESSUS DE CONTRÔLE INTERMINISTÉRIEL RIGOUREUX

1. Un strict dispositif interministériel de contrôle

1.1. Le principe de prohibition appliqué à un périmètre actualisé chaque année

La fabrication et le commerce de matériels de guerre et assimilés est soumis à un contrôle rigoureux : toute activité liée à la fabrication ou au commerce des armes est interdite, sauf autorisation délivrée par l'État. L'ensemble du secteur de la défense et de ses flux est donc soumis à un régime de prohibition.

En France, la fabrication et le commerce de matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments - de même que le fait de se livrer à une activité d'intermédiation dans ce domaine - nécessitent une autorisation étatique (Autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation - AFCI). Ces autorisations sont délivrées soit par le ministère de l'Intérieur soit par le ministère des Armées pour une période maximale de 5 ans (renouvelable). L'exercice de cette activité est soumis à conditions et contrôles.

Le périmètre des matériels soumis au régime de prohibition est listé et actualisé chaque année, par la mise à jour de **l'arrêté du 27 juin 2012¹ dont la dernière modification date d'août 2019**. Ce périmètre comprend notamment la liste militaire (Military List) définie suivant des critères précis², actualisée annuellement par l'Union européenne et annexée à la directive européenne 2009/43/EC. Il comprend également d'autres matériels ou composants (formations opérationnelles, systèmes satellitaires ou spatiaux notamment), dont la France souhaite contrôler les exportations.

Les autorisations peuvent prendre la forme de licences, appelées licences de transfert de produits liés à la défense lorsque l'opération est à destination de l'Union européenne ou licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés lorsque l'opération est destinée à des pays tiers à l'Union européenne.

Il existe trois types de licence d'exportation et de transfert :

- la licence individuelle, qui autorise l'expédition en une ou plusieurs fois de biens, à concurrence d'une certaine quantité, à un destinataire ;
- la licence globale, qui autorise l'expédition de biens à un ou plusieurs destinataires identifiés, sans limite de quantité ni de montant ;
- la licence générale, qui permet d'effectuer des opérations

1. Arrêté relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert

2. Matériels définis et conçus pour un usage spécifiquement militaire.

d'exportation ou de transfert comprises dans son champ d'application, sans avoir à demander préalablement une licence individuelle pour chacune de ces opérations.

Il convient également de souligner que la fourniture de données classées matériels de guerre ou matériels assimilés (documentation précisant les performances des systèmes par exemple) est également soumise au régime d'autorisation préalable. Un exportateur ne peut donc pas communiquer ces données sans détenir de licence d'exportation ou de transfert associée.

LE PROCESSUS DE CLASSEMENT

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini à l'article L.2335-2 du code de la défense conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie, informations associées) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il constitue la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Un bien peut être soumis aux régimes de contrôle suivants :

- matériel de guerre et assimilé ;
- bien à double usage ;
- poudres et explosifs ;
- arme à feu.

À chaque régime juridique applicable correspond un ensemble de processus et d'autorités en charge de la délivrance des AFCI et des autorisations d'importations, de transits, de transferts ou d'exportations. Pour les biens classés « matériels de guerre et assimilés », au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, l'autorité de classement est la direction générale de l'armement. Le processus d'instruction des demandes de licences de transfert ou d'exportation est précisé dans l'encadré ci-après.

L'appartenance d'un bien à la catégorie des matériels de guerre et assimilés est déterminée suite à une instruction détaillée, menée par l'autorité de classement. S'il est facile de déterminer le régime juridique applicable à un avion de combat ou d'un char, le classement de composants (joints, capteurs par exemple) destinés à équiper ces mêmes matériels est moins évident. Si ces composants ont été spécifiquement conçus pour équiper des matériels classés matériels de guerre, ils seront également classés et suivis au titre du régime des matériels de guerre et assimilés.

1.2. Une responsabilité gouvernementale

Conformément à l'article 20 de la Constitution, « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation ». À ce titre, le contrôle des exportations est une compétence gouvernementale.

Les licences de transfert ou d'exportations de matériels de guerre et matériels assimilés sont signées par le Premier ministre ou par délégation par la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale, sur avis de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG).

La décision d'octroi de licence est prise à partir d'une instruction minutieuse menée par les quatre membres à voix délibérative composant la CIEEMG : le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère des Armées et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

1.3. Une instruction au cas par cas des demandes de licence

Les membres à voix délibérative étudient chaque demande de licence suivant leurs propres critères d'appréciation et émettent un avis (favorable, favorable avec conditions ou défavorable) :

- les représentants du ministère des Armées évaluent en fonction des enjeux stratégiques, industriels et technologiques, de l'impact opérationnel et du risque potentiel que ces exportations pourraient représenter pour les forces françaises et celles de ses alliés ; ce processus d'évaluation se caractérise par un haut niveau de technicité, lié notamment à la diversité et à la sensibilité des informations traitées (connaissance des matériels et de leur usage, données opérationnelles, etc.) ;
- le rôle du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est, avant tout, d'évaluer l'impact géopolitique des opérations et l'adéquation des demandes avec les orientations de la politique étrangère et les engagements internationaux de la France ;
- les avis du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI) sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État *via* Bpifrance Assurance Export. Ils prennent également en compte la dimension industrielle, et en particulier l'intérêt que peut représenter la demande d'exportation pour le maintien, voire la survie d'une filière industrielle ;
- le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'assure de la robustesse des positions des différents ministères et apporte si nécessaire des éclairages liés à ses compétences propres dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale.

Chaque membre à voix délibérative est également amené à apporter un avis critique sur les arguments avancés par les autres membres. Pour toute demande, les éléments d'appréciations

d'autres ministères, des services de renseignement et des postes diplomatiques peuvent être sollicités. En fonction des éléments apportés par chaque membre à voix délibérative, la CIEEMG peut décider d'ajourner l'avis de la commission, afin de poursuivre l'instruction de la demande de licence. Au cours de l'année 2019, sur 689 examens en réunion plénière de la CIEEMG, la commission a prononcé 190 ajournements, c'est-à-dire que dans 27% des cas, en bout d'instruction, la CIEEMG plénière a souhaité obtenir d'autres éléments afin de se prononcer.

La décision (octroi ou refus de licence) est notifiée au demandeur par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En aval de la décision, de nombreux contrôles sont mis en place au niveau des différents membres à voix délibérative, afin de s'assurer du respect des conditions imposées dans la licence. La DGDDI a également un rôle important dans les opérations de contrôle.

De manière générale, la DGDDI exerce la police des marchandises en mouvement. Pour exercer cette fonction, la DGDDI dispose de différents moyens d'action lui permettant d'intervenir sur l'ensemble des phases du contrôle.

La DGDDI réalise un contrôle *ex ante* des exportations qui a lieu au moment du dédouanement, après ciblage et blocage de certaines déclarations en douane à la suite d'une analyse de risque effectuée par le système de dédouanement automatisé DELT@ (Dédouanement en ligne par traitement automatisé). Ce contrôle consiste à vérifier la conformité de la déclaration aux documents présentés. Dans le cadre des produits sensibles, le contrôle *ex ante* consiste aussi à vérifier la présence d'une licence d'exportation et à imputer ledit document des quantités exportées³. En cas de doute, les agents des douanes ont la possibilité de procéder à un contrôle physique des marchandises.

La DGDDI peut, en outre, effectuer un contrôle *a posteriori* (dit encore *ex post*), c'est-à-dire après le dédouanement, dans les trois ans qui suivent l'opération d'exportation. Le code des douanes lui fournit pour ce faire des pouvoirs de recherche qui comprennent : organisation d'auditions, droit de communication et de saisie de documents, droit de visite des locaux professionnels et droit de visite domiciliaire. Il lui permet également de constater et de sanctionner des infractions.

En plus des contrôles opérés au moment de l'accomplissement des formalités douanières, la DGDDI peut également procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des contrôles à la circulation des marchandises sensibles, dont font partie les armes et les matériels de guerre.

Enfin, le rôle de la douane est essentiel pour le contrôle et l'interception des flux de marchandises à destination de

3. Depuis 2011, la Direction générale de l'armement et la Direction générale des douanes et droits indirects coopèrent activement à la mise en place d'une liaison informatique entre le nouveau système d'information SIGALE et l'application de dédouanement DELT@. Cette interconnexion permettra à terme d'effectuer un contrôle automatisé des licences d'exportation.

pays sous embargo. Le système DELT@ permet de cibler et, éventuellement, de bloquer des déclarations en douane pour des biens exportés à destination de ces pays. La marchandise ne pourra être libérée qu'après vérification, par les autorités douanières, que le matériel exporté n'est pas soumis à embargo.

LE DÉROULÉ DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le traitement d'une demande de licence comprend de nombreuses étapes qu'on peut regrouper en trois phases distinctes : la phase de recevabilité, la phase d'instruction ministérielle et la phase d'instruction interministérielle. Pour la plupart des demandes, le traitement est linéaire. Pour les opérations complexes, les demandes peuvent avoir plusieurs phases de recevabilité ou d'instruction.

La phase de recevabilité comprend un volet administratif et un volet technique, qui permettent de vérifier la complétude, la lisibilité et la cohérence de la demande. À la fin de cette phase de recevabilité, si la demande est déclarée non recevable, l'exportateur reçoit les motifs du rejet de sa demande et peut la modifier en prenant en compte les remarques.

La phase d'instructions ministérielles est réalisée en parallèle par les trois ministères membres à voix délibérative. Chaque ministère instruit les demandes suivant ses critères d'appréciation. En cas de besoin, il mobilise des compétences techniques, juridiques, opérationnelles ou politiques pour l'instruction de la demande et l'élaboration de son avis. Cette instruction peut conduire à des réunions avec l'industriel ou à la mise en place de groupes de travail ministériels ou interministériels pour analyser la demande dans une perspective globale. Elle sollicite l'expertise technique pour l'étude des matériels proposés à l'exportation mais également pour l'étude des conséquences industrielles en cas d'opération de sous-traitance ou de transfert de savoir-faire à un pays étranger, l'expertise opérationnelle pour évaluer l'apport capacitaire aux forces destinataires des matériels, l'expertise géopolitique pour l'évaluation des conséquences régionales en cas d'octroi de la licence et bien sûr une expertise juridique pour assurer le respect des engagements internationaux. Les instructions ministérielles s'appuient aussi sur les antécédents (accords ou refus) prononcés par la CIEEMG ou par d'autres États membres de l'Union européenne et sur les évolutions (techniques, politiques) susceptibles de faire évoluer les décisions prises jusqu'alors. En fin d'instruction, chaque ministère membre à voix délibérative considère l'opportunité de l'opération et émet son avis sur la demande. Cet avis peut être, favorable, favorable avec conditions ou défavorable. Les conditions permettent de borner ou de circonscrire l'opération sur un plan technique ou organisationnel. Elles peuvent également bloquer l'exportation de certaines fournitures, en limiter les quantités ou imposer à l'exportateur d'apporter des preuves de livraison ou encore de solliciter des engagements de l'utilisateur final du matériel et des intermédiaires ou intégrateurs. Pour les opérations majeures, il peut être demandé d'encadrer l'exploitation des systèmes exportés au travers d'accords intergouvernementaux ou d'arrangements techniques.

La phase d'instruction interministérielle débute une fois que tous les ministères membres à voix délibérative ont émis leur avis. Cette phase est conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Si un membre à voix délibérative a émis un avis défavorable ou si le sujet mérite d'être abordé en présence de tous les membres à voix délibérative, la demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance plénière de la CIEEMG. Lors de ces séances plénières, chaque membre à voix délibérative émet un avis sur les demandes inscrites à l'ordre du jour. Après concertation de tous les membres, la commission émet un avis qui permet à l'autorité de délivrance des licences de prendre sa décision. Si

des compléments d'informations sont attendus de la part du demandeur ou si un membre à voix délibérative demande plus de temps pour finaliser l'instruction d'une demande, celle-ci peut être ajournée de la durée nécessaire. Les décisions sont notifiées par la direction générale des douanes et des droits indirects.

La CIEEMG étudie environ 5 000 nouvelles demandes de licence chaque année. Elle se prononce également sur 1 000 à 1 500 demandes de modification de licence⁴. Le délai moyen est légèrement inférieur à 50 jours (et 80 % des demandes sont traitées en moins de 65 jours). Ces demandes sont émises par les sociétés exportatrices, déclarées auprès de l'administration. Une répartition géographique des exportateurs disposant d'une licence valide est précisée dans l'illustration ci-après (pour les grands groupes, n'apparaissent que les services déposant la licence, généralement situés au siège social du groupe ou dans les principaux établissements.)

1.4. Le cas particulier des cessions à l'exportation

La France peut décider de conduire des opérations de cessions d'équipements, onéreuses ou gratuites, pour différentes raisons.

En premier lieu, les opérations de cession, en particulier à titre gratuit, constituent un outil en appui de l'action diplomatique qui permet de renforcer le partenariat de défense avec un État tiers. En effet, les cessions facilitent le développement des relations de confiance et de coopération établies avec les partenaires de la France et de son armée. Elles permettent de marquer des efforts politiques et de concrétiser les engagements de l'État dans le domaine militaire. D'un point de vue opérationnel, les cessions procurent à nos alliés une capacité d'engagement en appui de nos opérations, souvent dans un cadre multinational, par la mise à disposition de moyens interopérables et connus de nos armées. En 2019, le ministère des Armées a pu ainsi réaliser différentes cessions à titre gratuit de matériels revalorisés au profit du Liban, de la Jordanie, et des pays du G5 Sahel dans le cadre de la lutte antiterroriste.

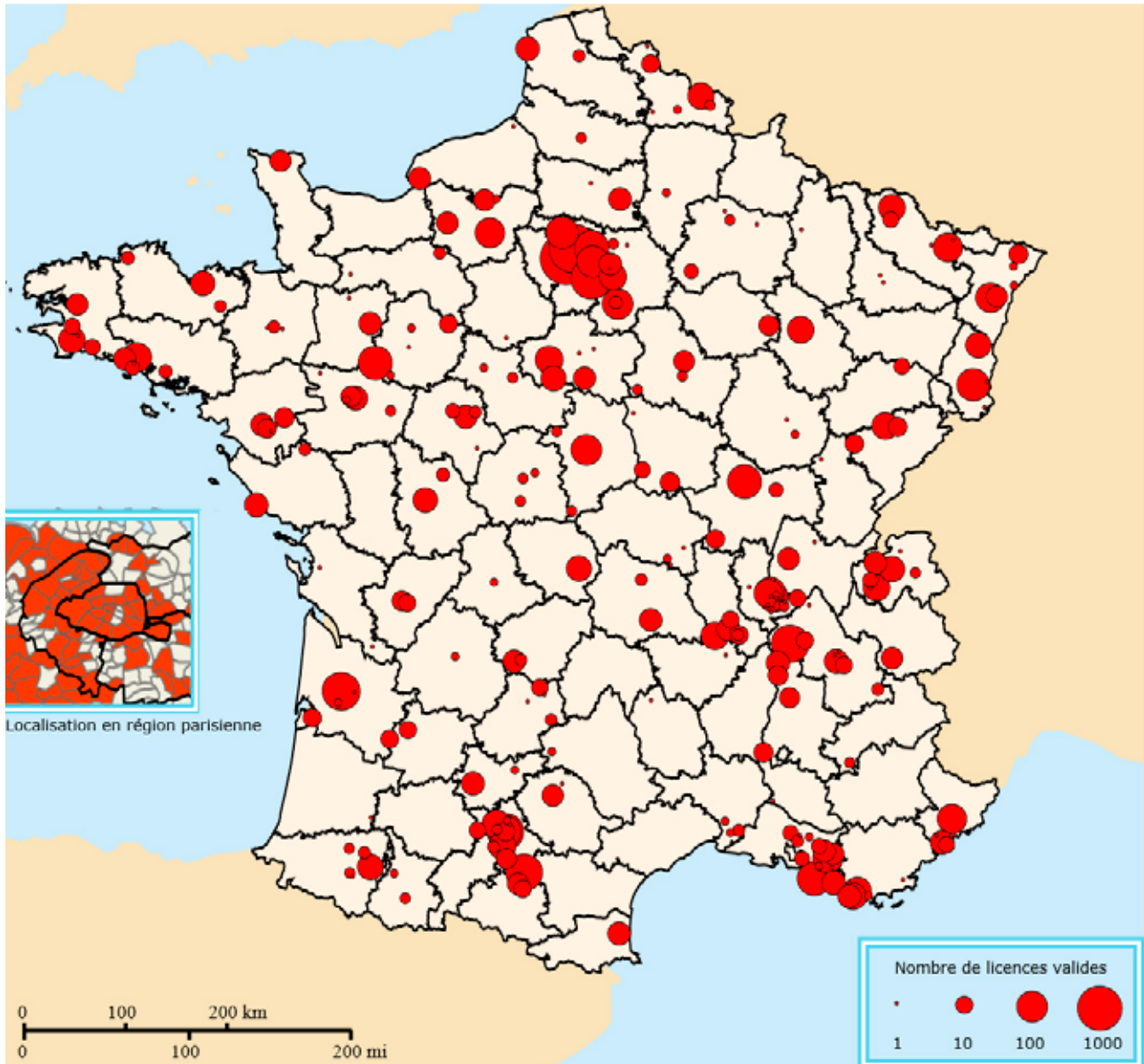
Les cessions réduisent les coûts humains et financiers liés au stockage et au démantèlement de matériels devenus obsolètes.



Hélicoptères PUMA proposés à la cession.

4. Des demandes de modification sont émises lorsque le périmètre de la licence (quantités, circuit commercial, montant des fournitures) évolue en cours de négociation ou après la signature d'un contrat, dans le cadre d'amendements.

Répartition géographique des sociétés exportatrices françaises.



Elles peuvent aussi faciliter la pénétration de « marchés export » avec des matériels « *combat proven* » et moins onéreux.

Les cessions soutiennent le développement et l'activité des sociétés spécialisées dans ce domaine et sont susceptibles de découler sur des activités de maintien en conditions opérationnelles à la demande du client destinataire.

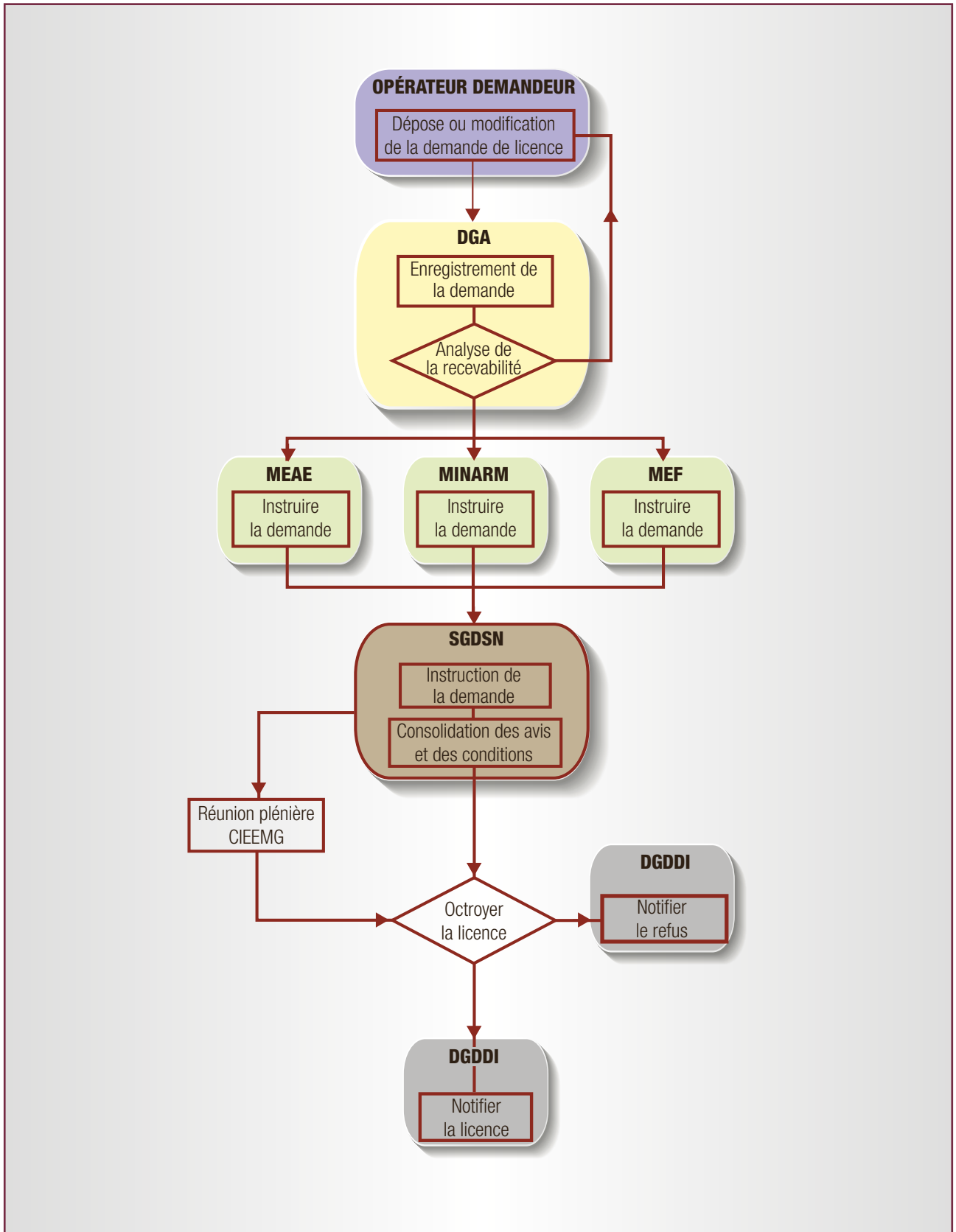
Enfin, d'un point de vue budgétaire, les recettes issues des cessions de biens mobiliers constituent une ressource dans la réalisation de la loi de finances. Les armées ont pu ainsi, dans le cadre de cession à titre onéreux vers des sociétés françaises ou des États étrangers, réaliser une recette de 8 M€ en 2019.

1.5. Une transparence aux niveaux international et national

Outre des informations sur son dispositif national de contrôle (réglementation et procédures administratives), la France communique également des données sur ses transferts d'armements.

La France participe, depuis sa mise en place en 1992, au Registre des Nations unies sur les armes classiques⁵, en communiquant chaque année les informations relatives à ses exportations et importations d'armements, dont les armes légères et de petit calibre. Elle transmet, en outre, des données additionnelles sur les dotations de ses forces armées ainsi que sur les acquisitions auprès de son industrie nationale. Une copie de ce rapport est

5. www.un.org/disarmament/convarms/Register/



remise chaque année au Secrétariat permanent du traité sur le commerce des armes, conformément aux dispositions de l'article 13 du traité.

La France transmet par ailleurs des informations à ses partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (exportation d'équipements militaires et de certains biens à double usage) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (importation, exportation et destruction d'armes légères et de petit calibre ; rapports sur les procédures nationales de contrôle). Enfin, la France participe pleinement aux mécanismes d'échanges d'information mis en place au sein de l'Union européenne (COARM, système de notification des refus, contribution nationale au rapport annuel de l'Union européenne).

Les grandes opérations sont généralement encadrées par de multiples licences

Par exemple, la France a signé en septembre 2016 un contrat portant sur la fourniture de 36 Rafale à l'Inde. Le premier appareil a été livré le 8 octobre 2019. Les activités des industriels depuis le lancement de ce projet ont été autorisées successivement depuis 2008 par 15 agréments préalables⁶ puis 67 licences, à mesure que le projet s'est étoffé⁷.

L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES STATISTIQUES

Les données des licences accordées, des montants associés et du détail par catégorie de military list figurent en annexes.

L'exploitation de ces données doit prendre en compte les points suivants :

- les prises de commandes représentent en moyenne moins de 15 % du montant global des licences accordées. En effet, les licences sont généralement accordées très en amont de la signature des contrats ou des prises de commande. Car comme expliqué, une licence est nécessaire pour la signature d'un engagement contractuel. Une licence est également nécessaire pour couvrir les discussions, démonstrations ou échanges de documents qui sont nécessaires à la négociation, voire à la prise de contact avec le client ;
- pour couvrir chaque montage industriel envisagé pour une même opération, plusieurs licences peuvent être nécessaires (une licence par montage) ;
- les licences sont accordées pour un périmètre (quantités de matériels et types de matériels) et un volume financier maximum estimés : l'exportateur prévoit en effet dans sa demande une enveloppe maximale de systèmes, d'équipements ou de prestations logistiques qu'il entend effectuer. Aussi, les montants associés à chaque licence sont généralement plus importants que l'opération qui sera contractualisée ;
- toutes les prestations intangibles (assistance technique, formation, documentation transmise par voie dématérialisée) sont déclarées et comptabilisées dans les licences. Les prestations qui peuvent être exportées par voie tangible ou intangible (documentation par exemple) sont généralement déclarées en double, l'exportateur ne connaissant pas à l'avance le canal utilisé pour la transmission des informations ;
- cas des licences pour démonstration : dans le cas concret d'une démonstration, sont comptabilisés dans une demande de licence : le montant des matériels présentés (qu'ils franchissent une frontière ou pas - dans le cas de démonstration en France), ainsi que les montants de la documentation et de l'assistance technique qui pourraient être fournies au cours de la démonstration.



2008 :
1^{er} agrément préalable délivré

juin 2014 :
15 agréments délivrés depuis 2008



septembre 2016 :
signature du contrat

octobre 2019 :
première livraison du Rafale
67 licences délivrées au total

6. Jusqu'en juin 2014, les agréments préalables autorisaient les discussions techniques préalables et la signature de contrats. Ces activités sont maintenant autorisées par les licences.

7. Démonstrations, négociations, adaptations aux nouveaux périmètres des appels d'offres, sous-traitance, transfert de technologies, etc.

LES REFUS DE LICENCES (REFUS NOTIFIÉS ET LICENCES NON-DÉLIVRÉES)

Lorsqu'un membre à voix délibérative s'oppose à l'octroi d'une licence, il en fait part au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. Les séances plénières de la CIEEMG permettent à chaque membre à voix délibérative d'exprimer et d'argumenter son avis sur les demandes faisant l'objet de débats.

Les avis défavorables de la CIEEMG se traduisent par un refus d'octroi de la licence, notifié à l'exportateur. Dans le cadre de l'exercice de transparence prévu par la décision (PESC) 2019/1560, la France rapporte ses décisions de refus au COARM⁸. Les notifications de refus sont engageantes pour la France mais également pour les autres membres de l'Union européenne. En effet, dans les trois ans qui suivent une notification de refus, tout pays qui souhaiterait donner un avis favorable à une opération similaire doit consulter le pays ayant notifié le refus avant toute décision de passer outre cet antécédent.

À ces décisions de refus notifiés au COARM viennent s'ajouter des demandes dont l'instruction n'aboutit pas dans les délais requis. Le code de la défense (article R2335-46) prévoit en effet que passé un délai d'instruction de neuf mois, l'absence de réponse de l'administration vaut décision de rejet (refus implicite). En 2019, 51 demandes ont été concernées par cette disposition.

De plus, les industriels, aux travers des échanges qu'ils ont avec les services instructeurs des demandes de licence, sont conscients des grandes tendances de la politique d'exportation de matériels de guerre de la France. Certains industriels s'autocensurent donc en ne déposant pas (ou en retirant de l'instruction) des demandes qui n'auraient aucune chance d'obtenir un avis favorable de la CIEEMG.

La France a notifié au COARM 25 refus de licence émis en 2019, et environ 110 demandes de licence ou de modification de licence ont été retirées de l'instruction, à l'initiative des demandeurs.

Enfin, même lorsqu'elles sont accordées, les licences sont assorties de conditions. C'est le cas de plus de la moitié d'entre elles. Il peut s'agir de restreindre le champ de l'exportation autorisée, les performances du matériel ou de demander des certificats et vérifications que l'entreprise doit apporter.

2. Un contrôle inscrit dans le cadre d'une politique de maîtrise des armements et de lutte contre la dissémination des armes légères et de petit calibre

2.1. Des opérations encadrées et suivies (conditions et CNR, contrôle *a posteriori*)

La licence d'exportation constitue le vecteur principal dont disposent les autorités de contrôle pour assurer leur mission et garantir que les exportations d'armement s'inscrivent dans le cadre d'une politique responsable. À ces licences peuvent être associées diverses conditions.

Il est en effet fréquent (plus de la moitié des licences) que les autorisations d'exportation soient accordées sous conditions,

qui permettent d'assurer le respect des critères d'appréciation applicables à l'instruction des demandes de licence.

Les conditions sont des obligations à remplir par les exportateurs vis-à-vis d'échéances particulières (signature du contrat, expédition, etc.). Ces conditions peuvent tenir à la nature de l'opération et/ou des matériels ainsi qu'à l'utilisateur final et à la réexportation. Elles peuvent être de nature technique, administrative ou juridique et s'appliquent soit à l'ensemble de la licence (conditions générales) ou seulement à un matériel (conditions sur matériels). La prise en compte du respect de la réglementation relative aux informations classifiées peut également donner lieu à l'imposition de conditions.

Les conditions sont dites suspensives (bloquantes) lorsque le droit à exporter les matériels est bloqué dans l'attente de la vérification par l'administration du respect de conditions, notamment techniques. Dans ce cas, l'exportateur doit fournir à l'administration les pièces justificatives permettant de s'assurer du respect des conditions suspensives associées à la licence. Une nouvelle version de la licence sera émise suite à la levée des conditions.

Les conditions sont dites non suspensives (non bloquantes) lorsque la licence ouvre le droit à exporter mais exige de l'exportateur qu'il conserve les pièces justificatives. Celles-ci feront l'objet d'une vérification dans le cadre du contrôle *a posteriori*.

Elles sont notifiées à l'exportateur par la DGA pour le ministère des Armées.

Les conditions relatives à la réexportation (certificat d'utilisation finale ou CUF, clause et certificat de non-réexportation ou CNR) visent à prévenir tout risque de dissémination et d'utilisation non souhaitée des équipements exportés. Elles sont modulées en fonction de la nature de l'opération et du risque lié à la sensibilité des matériels et/ou du pays de destination finale.

Ces restrictions peuvent prendre la forme :

- d'un certificat d'intégration, lorsque les biens sont exportés à des fins d'intégration à l'étranger sur un équipement dont l'exportation sera contrôlée par l'État partenaire,
- d'un CUF et de CNR imposant un engagement gouvernemental de l'État d'utilisation finale.

En vertu de la clause de non-réexportation, la réexportation des équipements depuis l'État destinataire vers un État tiers devra faire l'objet d'une autorisation des autorités de contrôle françaises.

Les demandes de levée de clauses de non-réexportation formulées par les industriels ou pays clients sont examinées en CIEEMG.

8. Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne spécialisé sur les exportations d'armes.

LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES

La France a participé avec le reste des pays membres du G7 à la création du Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (MTCR) en avril 1987. Ce régime vise à lutter contre la prolifération des vecteurs susceptibles d'emporter des armes de destruction massive et d'élaborer des principes communs pour encadrer les exportations d'équipements et de technologies balistiques. La France en exerce le secrétariat permanent en tant que « Point de Contact ».

Le MTCR compte aujourd'hui 35 États membres. Il repose sur le respect de directives communes relatives aux transferts de biens et de technologies pouvant contribuer à la fabrication de vecteurs d'armes de destruction massive. Ces directives s'appuient sur une liste commune d'équipements, de logiciels et de technologies soumis au contrôle (« annexe technique » du MTCR).

L'annexe technique se compose de deux parties :

- La catégorie I regroupe les articles les plus sensibles (systèmes de fusée complets et véhicules aériens non pilotés d'au moins 300 km de portée et 500 kg de charge utile) et leurs principaux sous-systèmes. L'exportation de tels articles est soumise à une forte présomption de refus.
- La catégorie II comprend les systèmes de fusées complets et véhicules aériens non pilotés ne relevant pas de la catégorie I mais dotés d'une portée d'au moins 300 km, ainsi que d'autres éléments liés aux missiles. Leur exportation est soumise à un examen au cas par cas selon plusieurs critères de non-prolifération.

En particulier, le transfert d'articles susceptibles de contribuer à un système de lancement d'armes de destruction massive est soumis à la fourniture de garanties appropriées par le gouvernement destinataire (utilisation finale, non-réexportation).

Dans ce cadre, lorsqu'elle est saisie d'une demande de licence portant sur l'exportation de matériels qui pourraient être utilisés pour la fabrication de vecteurs d'armes de destruction massive, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) soumet la licence à une condition suspensive (appelée « condition MTCR ») en vertu de laquelle le droit à exporter ne pourra être ouvert que si la garantie est donnée que lesdits matériels ne seront pas utilisés pour produire de tels systèmes et que ceux-ci ne seront pas retransférés, ni leur usage modifié sans l'accord du Gouvernement français.

Le contrôle *a posteriori*

Un contrôle de conformité aux autorisations délivrées est assuré par un contrôle *a posteriori* crédible, basé sur une plus grande responsabilisation des industriels. Le contrôle *a posteriori* permet également de vérifier le respect par les opérateurs des conditions qui ont pu être imposées lors de la délivrance de la licence.

Le contrôle *a posteriori* est effectué à deux échelons :

- un contrôle sur pièces effectué par des agents habilités du ministère des Armées. Il porte sur la cohérence entre d'une part, les licences détenues et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmises à l'administration.

Il contribue à la vérification du respect par l'industriel des réserves et des conditions formulées lors de la délivrance de la licence ;

- un contrôle sur place effectué dans les locaux des titulaires des licences de transfert ou d'exportation afin de vérifier la cohérence entre, d'une part, les licences détenues, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, ainsi que les matériels entreposés et en fabrication. À l'issue des opérations de contrôle sur place, un procès-verbal consignait les constatations, les infractions et les irrégularités éventuelles est rédigé par les agents assermentés puis est adressé pour observation à l'industriel concerné.

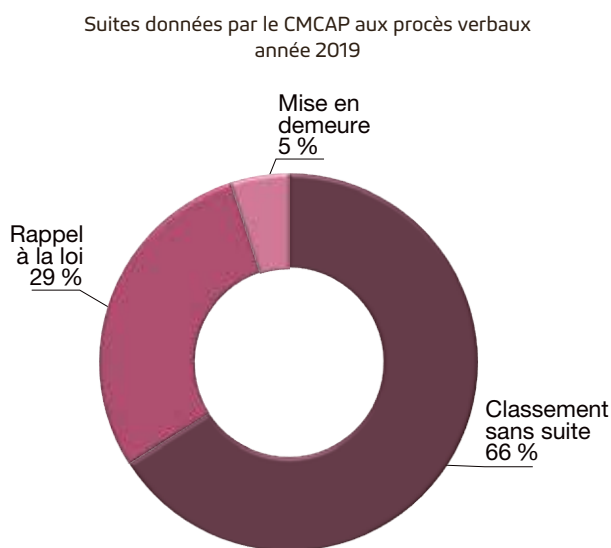
Les procès-verbaux des contrôles sont ensuite transmis au Comité ministériel du contrôle *a posteriori* (CMCAP), présidé par un membre du corps du Contrôle général des armées (CGA), pour suite à donner. Le président du comité peut, après avis de ce comité, classer sans suite, faire un rappel à la loi ou mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur de prendre les mesures d'organisation, de formation du personnel et de contrôle interne nécessaires à la correction des carences ou des défaillances constatées.

La loi prévoit une amende administrative en cas d'inexécution des mises en demeure et des sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du code de la défense. Elle prévoit également la possibilité de suspendre, modifier, abroger ou retirer des licences délivrées aux entreprises. Cette disposition permet une plus grande adaptation de la procédure de contrôle aux évolutions du contexte politique et juridique international.

En 2019, sur la base du programme de contrôle arrêté par le CMCAP fin 2018 et compte tenu d'une ressource de contrôle plus réduite qu'à l'accoutumée, 28 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle approfondi sur place de leurs opérations commerciales effectuées au cours des 24 mois précédant l'intervention, permettant ainsi de vérifier la régularité de plus d'1 milliard d'euros de biens et services livrés. En matière de contrôle sur pièces, l'activité est restée très soutenue puisque 128 exportateurs ont fait l'objet d'un suivi renforcé et 84% des 4600 contrats de vente de matériels de guerre et de matériels assimilés, transmis à l'administration au cours de l'année, ont fait l'objet d'une analyse détaillée par des agents assermentés.

Au total, 38 procès-verbaux de contrôle sur place ou sur pièces ont été dressés et transmis au comité de contrôle placé auprès du ministre des Armées afin qu'il détermine les suites à donner.

Le président du comité a usé de son pouvoir d'injonction à deux reprises et un tiers des contrôles ont abouti à des rappels à la loi, prononcés par l'autorité administrative. L'année 2019 confirme ainsi la tendance, déjà observée en 2018, se traduisant par une diminution du nombre de rappels à la loi et la stabilité du nombre des mises en demeure. On note par ailleurs que ces dernières ont été toutes suivies d'effets et n'ont pas donné lieu à sanctions administratives.



BILAN DU CONTRÔLE A POSTERIORI DES EXPORTATIONS DEPUIS 2014

Depuis sa réorganisation en 2013-2014, le dispositif de contrôle *a posteriori*, animé par le comité ministériel de contrôle *a posteriori* (CMCAP), constitue un pilier important de la politique nationale de contrôle des exportations et des transferts. Par son action, sur place ou sur pièces, il contribue ainsi directement à la fiabilisation de la chaîne continue des contrôles allant de l'instruction de la licence à l'expédition des matériels et produits classés, en passant par l'examen en CIEEMG et la notification de l'autorisation d'exporter.

Ayant gagné en maturité et en expérience, le dispositif a permis, à raison d'une quarantaine de missions par an, le contrôle sur place d'une large part des six cents sociétés enregistrées dans le système d'information du contrôle des exportations d'armement (SIGALE). Ainsi, depuis 2015, 66 % des sociétés titulaires de plus de dix licences d'exportation ou de transfert et 88 % de celles bénéficiant de plus de cinquante licences ont reçu la visite des agents assermentés du ministère des Armées. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sur pièces, ce sont près d'un millier de comptes rendus semestriels et plus de cinq mille pièces justificatives contractuelles qui sont analysés chaque année.

Depuis 2015, trois cents procès-verbaux de contrôle sur pièces et sur place ont été examinés par le CMCAP. 55 % d'entre eux ont été classés sans suite, alors que 34 % ont donné lieu à un rappel à la loi conduisant les sociétés concernées à mieux organiser leur dispositif de contrôle export et à se doter des outils de contrôle interne nécessaires.

Utilisée à partir de 2017 et à six reprises, la mise en demeure des exportateurs dont le dispositif de contrôle interne présente d'importantes lacunes, a permis

de renforcer l'efficacité du contrôle. En prescrivant les mesures correctives nécessaires au déploiement d'un dispositif apte à garantir le respect de la réglementation, elle a en effet permis de rapidement corriger des organisations ou des pratiques à risques, tout en évitant aux sociétés concernées de se voir notifier l'une des sanctions administratives prévues par l'article R. 2339- 4 du code de la défense.

Les résultats des contrôles montrent qu'avec le déploiement de la licence unique à partir de 2014, la part des exportations et des transferts réalisés sans autorisation tend à se réduire d'année en année et que, dès lors, les exportations de matériels de guerre sont mieux encadrées et suivies. La gestion des conditions et la mise à jour des licences octroyées au gré de l'évolution des offres commerciales ou de la réalisation concrète des opérations d'exportation, comme le meilleur encadrement des exportations et des transferts d'intangibles classés (données techniques, prestations immatérielles de formation ou d'assistance technique), demeurent des axes de progrès importants.

2.2. Des opérations respectueuses des embargos

L'APPLICATION DES EMBARGOS (BIÉLORUSSIE, SOUDAN)

L'embargo autonome de l'Union européenne à l'encontre de la Biélorussie, mis en place suite à la Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012, a été prolongé et amendé par la Décision (PESC) 2020/214 du Conseil du 17 février 2020. Il couvre les armements et matériels connexes, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, dont la liste est définie par le Règlement (CE) 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 modifié. L'embargo prévoit plusieurs dérogations spécifiques, notamment à des fins humanitaires ou de protection, liées à des programmes des Nations unies ou de l'Union européenne ou de ses États membres. Depuis 2018, les États membres peuvent également autoriser le transfert de fusils de tir sportif de petit calibre, de pistolets de tir sportif de petit calibre et de munitions de petit calibre qui sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre de manifestations sportives et d'entraînements sportifs. En 2019, 2 demandes de licence entrant dans le champ de l'embargo ont été refusées par la CIEEMG.

Par plusieurs résolutions des Nations unies (résolution 1556 (2004), résolution 1591 (2005), résolution 1945 (2010), résolution 2035 (2012)) et une Décision du Conseil 2014/450/PESC (2014) du 10 juillet 2014 modifiée, ont été mis en place des embargos à destination du Soudan. Pour les Nations unies sont visés les individus et entités non-gouvernementales opérant dans les États du Darfour Nord, du Darfour Sud et du Darfour Ouest ; pour l'Union européenne, l'embargo couvre l'ensemble des territoires du Soudan. Le champ matériel porte sur les armements et matériels connexes de tous types. Le champ de l'embargo prévoit des dérogations pour l'exportation de matériels relatifs à des missions d'observation, de vérification ou de soutien à la paix, de déminage, de protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres ou du personnel des Nations unies ou de l'Union africaine (UA), ou de protection individuelle des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire. En 2019, une demande de licence a été refusée par la CIEEMG, car n'entrant pas dans le champ des dérogations prévues.

2.3. Des licences réévaluées selon le contexte

Les éléments ayant permis d'accorder une licence étant susceptibles d'évoluer au cours du temps, une réévaluation de l'opportunité d'un transfert peut être conduite par les autorités en charge du contrôle. Conformément aux dispositions du code de la défense, la suspension ou l'abrogation d'une licence d'exportation peut être demandée, notamment en application des engagements internationaux de la France.

De même, les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable dont bénéficient certaines exportations ou certains transferts, par exemple liés à des opérations autorisées par ailleurs (réexportation suite à une réparation en France d'un matériel déjà exporté), peuvent être aussi suspendues en vertu du code de la défense.

LA SUSPENSION DES DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'AUTORISATION PRÉALABLE

Les articles R2335-14 et R2335-26 du code de la défense accordent la possibilité de déroger à l'obligation d'autorisation préalable respectivement pour des opérations d'exportation ou de transfert, qui sont définies par l'arrêté du 2 juin 2014.

Peuvent en particulier bénéficier de cette dérogation les matériels qui sont :

- réexportés après avoir fait l'objet d'une admission temporaire en France pour essai, expérience, expertise, exposition, démonstration ou présentation,
- réexportés après avoir été temporairement importés en France, par exemple pour exposition, rénovation, transformation ou fabrication,
- ou exportés depuis un pays étranger vers la France pour réparation (dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif), sous réserve qu'ils demeurent la propriété d'une personne établie à l'étranger et qu'ils soient réexportés à destination du propriétaire initial.

Ces dérogations sont cependant suspendues pour les pays faisant l'objet d'embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies ou de l'Union européenne. À l'inverse, lorsqu'un pays qui était sous embargo bénéficie d'une levée des sanctions internationales qui le visaient, le bénéfice d'une dérogation peut de nouveau être étudié. Tel est le cas par exemple de l'Érythrée, qui, par une décision du Premier ministre du 12 septembre 2019, a été retirée de la liste des pays visés par la suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable.

PARTIE 3

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en pleine mutation et très concurrentiel	36
2. Bilan 2019	37
3. Les évolutions de la demande	38
3.1. Conséquences pour les fournisseurs	38
3.2. Conséquences pour le soutien étatique	39
4. Rôle des différents acteurs étatiques	40

RÉSULTATS ET ÉVOLUTIONS DE LA POLITIQUE D'EXPORTATION

1. Un marché mondial en mutation et très concurrentiel

Le marché mondial de l'armement évolue dans un contexte de hausse des dépenses militaires qui pour la deuxième année consécutive se sont accrues de manière significative (+4 %¹).

De la même manière, le volume des exportations internationales d'armement a connu une croissance continue au cours de la dernière décennie. L'affirmation d'un nombre croissant de puissances, établies ou émergentes, dans des régions sous tension (Levant, golfe Arabo-persique, Asie), s'accompagne de politiques de rapports de forces, ainsi que de l'émergence de nouvelles formes et de nouveaux espaces de conflictualité qui contribuent à maintenir à un niveau élevé le besoin d'armement des États concernés. Certains d'entre eux sont par ailleurs confrontés à la nécessité de renouveler leur outil militaire.

Le développement des capacités militaires constitue un axe prioritaire dans le cadre de l'affirmation des puissances, notamment chinoise et russe. Ces pays accélèrent leurs efforts de modernisation ou de rattrapage technologique, en les concentrant notamment sur les systèmes de haute technologie. Le renouveau des capacités de défense russe - une tendance observée dès les années 2000 - s'est ainsi accéléré à partir de 2010.

Avec une hausse continue, de son budget de défense – le deuxième au monde avec plus de 140 Md€ –, la Chine, qui est largement engagée dans une politique de modernisation capacitaire et de rattrapage technologique, se hisse au rang de grande puissance militaire. Bien qu'encore largement inférieures aux dépenses de Washington, les dépenses de défense chinoises devraient rattraper le niveau de cette dernière d'ici une vingtaine d'années.

Parallèlement, la croissance soutenue des dépenses militaires dans les économies émergentes, notamment celles situées dans des zones sujettes à des tensions persistantes, ne se dément pas.

La tendance est particulièrement marquée pour la zone Asie-Océanie, qui consacre désormais plus de moyens à la défense que l'Europe. La région, qui a connu le plus fort accroissement des dépenses mondiales de défense de la dernière décennie, concentre un nombre de tensions sans équivalent.

Le développement des capacités de projection des forces (marine, aviation), y constitue une priorité. L'affirmation chinoise et la modernisation de ses armées entraînent une forte hausse des dépenses en armement dans le Sud-est asiatique, qui ont presque doublé entre 2005 et 2016.

Le recours plus systématique aux politiques de rapports de force, voire de fait accompli, a amené les pays occidentaux, qui avaient connu une réduction de leurs dépenses militaires entre 2009 et 2015, en raison notamment de la crise économique mondiale, à rehausser leur effort de défense au cours des dernières années.

Les pays de l'OTAN ont ainsi confirmé en 2014², puis en 2016³, leur engagement à consacrer aux dépenses de défense, dans un délai de 10 ans, au minimum 2 % de leur PIB. En deux ans seulement (2014 à 2016), une majorité d'Alliés a enrayé ou inversé la baisse de ses dépenses de défense en termes réels. Entre 2018 et 2019, une augmentation de leurs budgets de défense de 5,7 % a été enregistrée, principalement du fait des États-Unis (+ 6,7 % contre + 4,6 % des pays du sous-groupe « Europe OTAN et Canada), qui restent de loin au premier rang mondial, avec près de 40 % du total des dépenses mondiales⁴.

Quant à la part du budget de défense octroyée aux équipements, 16 pays sur 28 y consacrent aujourd'hui plus de 20 % et ont donc dépassé le niveau établi par la directive OTAN⁵.



Les salons d'armement constituent une vitrine pour nos équipements.

S'il reste, à ce stade, encore très concentré sur un nombre réduit d'acteurs majeurs, le marché des producteurs d'armement voit son périmètre s'élargir tandis que la concurrence gagne en intensité.

Les grands pays exportateurs de matériels de défense, États-Unis en tête, conservent leur position dominante en s'appuyant sur de solides bases industrielles et technologiques de défense et en maintenant une avance technologique importante. Sur la décennie passée, les États-Unis, l'Union européenne, la Russie et Israël se sont ainsi partagé 90 % du marché international et ont concentré l'essentiel de l'offre de matériel neuf.

1. *The International Institute for Strategic Studies*, mars 2020.

2. Lors du sommet du Pays de Galles, à Newport.

3. Lors du sommet de Varsovie.

4. IHS Markit (Janes), 2018..

5. Communiqué de presse OTAN, 11/2019.

Ces grands exportateurs sont d'autant plus présents sur le marché mondial qu'ils l'avaient massivement réinvesti au moment où leurs commandes domestiques pâtissaient de la baisse des budgets de défense nationaux. Ils se montrent, depuis lors, particulièrement agressifs sur le plan commercial et offrent à leurs clients des conditions attractives.

Les ventes d'armes américaines à l'étranger ont ainsi atteint plus de 55 Md\$ en 2019 et 2018, enregistrant une progression de plus de 13 Md\$ par rapport à 2017. Le *Foreign Military Sales*⁶, dont le montant a connu une hausse de 30% entre 2017 et 2019, reste un puissant levier de soutien aux exportations, mis en œuvre dans la très grande majorité des cas. À l'issue d'un audit interne lancé en 2018, les États-Unis ont décidé de baisser de 1,2% à 1% les frais administratifs perçus au titre des FMS pour dynamiser davantage encore leur dispositif de vente d'armement à l'export. Ils ont par ailleurs entamé une réflexion pour concevoir, dès les phases amont, des systèmes qui répondent à la fois à leurs besoins nationaux et aux besoins export.

La Russie promeut de façon active ses matériels à l'exportation et occupe notamment une position très forte sur les marchés à ressources budgétaires limitées. Cette stratégie est notamment mise en œuvre dans l'optique de conquérir des clients hors de sa sphère d'influence traditionnelle. Au cours des dernières années, la Russie ainsi a renforcé sa position sur les marchés asiatiques, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

En dépit du principe « d'interdépendances librement consenties » et des progrès de la coopération européenne dans le secteur industriel de la défense, la concurrence intra-européenne, notamment entre pays membres de la *Letter of Intent L.o.I* (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), continue à s'accroître. Les exportateurs européens se trouvent régulièrement en situation de concurrence frontale et cette tendance est renforcée par la nécessité pour les entreprises de trouver de nouveaux débouchés en ciblant en particulier les marchés émergents les plus porteurs.

La concurrence israélienne reste très performante sur certains segments de haute technologie (matériels électroniques, drones, systèmes spatiaux, missiles).

De nouveaux concurrents affichent l'ambition de se positionner durablement sur le marché mondial de l'armement.

Pour certains pays comme la Chine, cette ambition est au service d'une logique de montée en puissance. Elle bénéficie notamment d'un marché intérieur gigantesque qui lui permet de lancer seule ses propres développements dans tous les domaines (aéronautique, naval, terrestre, spatial, etc.) et développe ses exportations de matériels de défense et de sécurité en poursuivant notamment des efforts de recherche et développement importants, tout en cherchant à se doter de technologies de niche.

6. Les FMS sont des ventes de matériels, de services et de formation, négociés directement entre le DoD et un gouvernement étranger.

À moindre échelle, la Turquie est dans une dynamique similaire, au point d'avoir connu, entre les périodes 2008/2012 et 2013/2017, l'une des progressions les plus spectaculaires enregistrées parmi les 15 principaux exportateurs.

Pour d'autres pays, les transferts de technologie et de savoir-faire consentis dans le passé par des entreprises occidentales en compensation de grands contrats d'armement ont pu favoriser l'émergence de capacités locales. Ils poursuivent la constitution de leur propre BITD, plus autonome, opérationnelle et solide.

Si leur maîtrise technologique est encore parcellaire, ce qui les exclut de fait des secteurs les plus en pointe de l'industrie d'armement, ces nouveaux acteurs sont déjà en mesure de concurrencer les grands pays exportateurs dans plusieurs secteurs et sont à même de remporter des appels d'offres internationaux. Ils déploient une stratégie offensive à l'export et affichent une compétitivité croissante, avec des matériels moins coûteux que les produits européens et, dans certains cas, une politique de transfert de technologies accommodante.

2. Bilan 2019

Les prises de commandes françaises⁷ se sont élevées à 8,3 Md€ en 2019, ce qui constitue un bon résultat, la moyenne des années hors contrat Rafale se situant entre 6 et 7 G€.

Elles sont marquées par une très importante part européenne, qui a atteint près de 45% (chiffre incluant les pays européens non UE. 42% si l'on se limite aux pays membres de l'Union européenne) du total après une année 2018 qui avait déjà enregistré une hausse notable (25% des prises de commandes contre 10 à 15% en moyenne les années précédentes). Trois pays européens, la Belgique (contrat portant sur les chasseurs de mines), la Hongrie (contrats de ventes d'hélicoptères) et l'Espagne (vente de deux satellites de télécommunications) figurent en effet parmi nos cinq principaux clients en 2019.

Exception faite des Émirats arabes unis - notre deuxième client export en 2019 - la part enregistrée par la zone Afrique Moyen-Orient (30%) est en recul de 20 points par rapport à l'année précédente mais également à la moyenne enregistrée au cours de la dernière décennie.



Le 08 octobre 2019 s'est tenue la cérémonie de livraison du premier Rafale destiné à l'Indian Air Force sur le site de Dassault Aviation à Mérignac, qui abrite la chaîne d'assemblage final du Rafale.

7. Contrats signés et entrés en vigueur.

La zone Asie-Pacifique enregistre enfin un peu moins de 18 % du montant total, part comparable à celle observée en 2017 et 2018.

Le secteur naval apparaît en forte hausse ; il a représenté la moitié de nos prises de commandes, alors qu'au cours des dernières années, il se situait à 10 % en moyenne. Le contrat de remplacement des chasseurs de mines des marines belge et néerlandaise (programme piloté par la Belgique pour le compte des deux nations) a compté pour plus de 40 % dans cet excellent bilan 2019 enregistré par le secteur.

Le montant des exportations françaises repose pour une large part sur un socle de contrats inférieurs à 200 M€ qui constitue la partie stable et récurrente de la performance des entreprises françaises à l'exportation. Ce socle d'un montant de 3,7Md€ se situe dans la moyenne enregistrée ces dernières années.



La Hongrie, qui a acquis 16 H225 et 20 H 145 M a été troisième client export en 2019.

© Airbus Hélicoptères

Pour une part, il correspond à des activités de maintien en condition opérationnelle, de formation ou de modernisation qui découlent de grands contrats passés dans la décennie précédente, dont on mesure ainsi *a posteriori* le bénéfice.

Pour une autre part, il correspond à des matériels moins emblématiques, sur un marché qui est particulièrement soumis à la concurrence, notamment celle à « bas coût » proposée par les exportateurs émergents. Nos entreprises, dont de nombreuses PME, s'y maintiennent, démontrant ainsi que l'offre française constitue encore une référence en matière de choix d'équipements militaires capables de couvrir l'essentiel du spectre des équipements de défense et éprouvés au combat.

LES CINQ PRINCIPAUX CONTRATS ENTRÉS EN VIGUEUR EN 2019 SONT :

- Guerres de mines BELGIQUE
- Hélicoptères H 225 M et H 145 M HONGRIE
- Corvettes Gowind EAU
- Contrat de conception sous-marins AUSTRALIE
- Satellites de télécommunications ESPAGNE

3. Les évolutions de la demande

3.1. Conséquences pour les fournisseurs

Engagées de longue date sur le marché mondial et confrontées à une vive concurrence, les entreprises françaises savent que leur offre doit répondre au mieux aux besoins des clients, qui doivent être identifiés le plus en amont possible, afin d'être en mesure de leur proposer le produit et la réponse contractuelle les plus adaptés.

Ces besoins comprennent de plus en plus la nécessité de consentir à des transferts de technologies ou de nouer des coopérations industrielles. Nombre de nos clients, engagés dans un processus de réduction de leur dépendance vis-à-vis de leurs fournisseurs étrangers d'armement, souhaitent en effet de tels transferts de technologies et le développement de co-entreprises locales avec pour objectif le développement d'une industrie locale susceptible de couvrir une part plus importante des besoins en matériels de défense

C'est particulièrement notable s'agissant de l'Inde, dans le cadre de la politique « *Make in India* », destinée à développer les capacités industrielles indiennes en incitant les entreprises étrangères à investir en Inde pour y fabriquer leurs produits. Dans ce cadre, elle a lancé, en 2017, le processus des *Strategic Partners*, visant à établir des partenariats de long terme entre des industriels privés indiens et des constructeurs étrangers afin de bénéficier de transferts de technologies et développer l'industrie indienne d'armement.

Au Moyen-Orient, différents facteurs (anticipation de la fin de la manne pétrolière, nécessité de développer une politique sociale et économique etc.) ont amené certains pays à mettre en place, en marge des contrats d'armement, des mesures destinées à développer localement leur industrie de défense. Outre les Émirats arabes unis, c'est le cas de l'Arabie Saoudite, dans le cadre du projet « *Vision 2030* » de diversification de son économie et de développement de l'industrie locale, notamment au travers de transferts de technologies et de productions dans le cadre des acquisitions de défense.

C'est également dans un contexte de demande du client de disposer à terme d'une capacité de production autonome que

la construction du programme des sous-marins australiens s'est poursuivie en 2019. Certaines de ces capacités seront particulièrement structurantes.

La France, qui compte de nombreux pôles d'excellence industriels couvrant l'ensemble du spectre des équipements de défense et qui sait accompagner le développement industriel de ses clients dans une logique gagnant-gagnant, fait partie des partenaires recherchés. Elle a donc une carte essentielle à jouer dans ce domaine où ses concurrents sont également très actifs. De tels transferts peuvent constituer pour les industriels français une opportunité de s'implanter à long terme dans des pays à forte croissance économique et de développer des coopérations dans des domaines duaux tels que l'aéronautique, l'espace ou les communications.



Certaines entreprises réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaire à l'export.

En termes de contrôle des exportations, ces transferts font l'objet d'un examen approfondi au cas par cas afin, notamment, de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à menacer les intérêts fondamentaux de la France. Les autorités françaises s'assurent de la maîtrise de ce risque, en lien avec l'industrie qui met en œuvre des plans d'action destinés à protéger son savoir-faire et ses avantages concurrentiels.

Ces transferts sont également rendus possibles par le maintien d'un niveau d'innovation permettant aux entreprises de conserver un temps d'avance. L'ambition industrielle et technologique de la France a été réaffirmée par la Revue stratégique de 2017. En conséquence, la Loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit une augmentation sensible des moyens financiers qui y sont consacrés⁸. Une Agence pour l'Innovation de Défense a été créée le 1^{er} septembre 2018, chargée de piloter l'innovation du ministère. Rattachée à la DGA, sa mission englobe et irrigue l'ensemble des démarches d'innovation en cours au sein du ministère des Armées.

Enfin, une meilleure prise en compte des besoins des clients export potentiels, dès la phase de préparation des programmes d'armement nationaux, permet d'adapter au mieux l'offre des industries françaises à la demande de leurs clients potentiels.

8. Le soutien à l'innovation par le ministère des Armées sera ainsi porté à 1 Mds par an dès 2022.

Le programme de Frégates de défense et d'intervention (FDI), qui repose sur une plate-forme modulaire adaptable en fonction de la demande des marines, en constitue un exemple caractéristique.

Les fournisseurs sont enfin confrontés à des demandes croissantes de compensations (« offsets ») qui visent à générer une activité économique locale proportionnée au coût de l'acquisition. La tenue des obligations d'offset est du ressort de l'industriel uniquement. Les transferts évoqués ci-dessus peuvent être une manière d'y parvenir mais ils ne suffisent en général pas. D'autres activités, hors du domaine de l'armement, sont alors mises en place.

3.2. Conséquences pour le soutien étatique

SUPPLY CHAIN RAFALE

Le programme Rafale a permis non seulement de maintenir mais aussi de développer les compétences de la « BITD » française dans le domaine de l'aviation de combat.

Au plan industriel, au-delà des trois sociétés partenaires du GIE Rafale (Dassault Aviation, Thales et Safran), le programme s'appuie sur un réseau d'entreprises très étendu intégrant notamment plus de 500 PME françaises de haute technologie, réparties sur le territoire national et emploie globalement plus de 7000 personnes.

À ce jour, la France a commandé 180 Rafale pour l'armée de l'Air et la Marine nationale, dont 152 avaient été livrés au 31 décembre 2019.

À l'exportation, 96 Rafale ont été vendus depuis 2015, à destination de l'Égypte (24 avions), du Qatar (36 avions) et de l'Inde (36 avions), sur lesquels 49 avaient été livrés au 31 décembre 2019 (dont 26 pendant la seule année 2019 : un record).

Fin 2019, le cap des « 200 Rafale livrés » (76 % pour la France et 24 % à l'exportation) avait donc été franchi.

La concrétisation des exports Rafale a permis de consolider et de pérenniser la chaîne de production de cet avion de combat. L'export alimente par ailleurs les bureaux d'étude et les activités de développement, ce qui permet d'assurer la préparation de l'avenir et le maintien du Rafale au meilleur niveau.

Au 1^{er} janvier 2020, 75 Rafale restaient à réceptionner en l'état actuel du carnet de commandes, lequel devrait s'enrichir dans les prochaines années à la fois pour continuer à satisfaire les besoins nationaux et ceux du marché international où la France entend maintenir à terme sa part traditionnelle (10 à 15 %) sur le segment d'armement stratégique que constituent les avions de combat.

Sur un marché très concurrentiel, la stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense a permis à la France de consolider sa position sur le marché mondial de l'armement.

Cette stratégie sera confortée : la Revue stratégique a rappelé que la politique d'exportation d'armement était capitale pour une industrie de défense compétitive et le maintien de l'ensemble de

ses compétences. La Loi de programmation militaire 2019-2025 a, quant à elle, fait de son développement un de ses objectifs.

En amont et grâce au dialogue qu'elle a su nouer avec ses principaux partenaires dans la perspective d'une relation d'armement durable, la France s'attache à conseiller ses clients en leur proposant les matériels les plus adaptés à leurs besoins et, le cas échéant, des solutions de financement. Cela peut conduire pour les prospects majeurs avec une forte concurrence à mettre en place une véritable « équipe France » associant le MINARM, le MEAE, le MINEFI et les industriels.

Dans ce contexte très concurrentiel, l'intensité de la relation État-industrie et le soutien apporté aux entreprises constituent également une condition essentielle à l'aboutissement de nombreux prospects. L'implication des responsables français est déterminante et notamment justifiée par le fait que les exportations de défense, autorisées par la plus haute autorité du Gouvernement, le Premier ministre, sont aussi un acte politique et pas seulement un acte commercial. Par ailleurs, l'engagement fort des pouvoirs publics constitue, aux yeux des États importateurs, un gage de qualité et de crédibilité de notre offre.

Lors de l'exécution du contrat, les clients attendent en premier lieu un engagement de l'État leur assurant que les matériels livrés sont développés et produits selon des standards équivalents à ceux retenus par la France pour ses besoins propres. Cela conduit à des prestations d'assurance qualité ou d'analyse technique assurées par la DGA.

Cette demande de « label France » va en réalité bien au-delà de ces seuls aspects et va de pair avec la volonté de la France d'inscrire ses exportations de matériel de défense dans le cadre d'une offre globale. Il ne s'agit pas uniquement de vendre un produit mais également tous les services annexes indispensables à sa bonne utilisation. Les contrats de vente de matériels sont ainsi souvent assortis d'engagements de formation permettant un accompagnement complet et personnalisé.

La formation sur le plan technique, assurée par l'industriel, vise à permettre une meilleure appropriation de l'équipement par le client et est complémentaire de la formation assurée par nos forces ou via un opérateur comme Défense Conseil International (DCI) (sur la base de plans de formation validés par les armées dans ce cas). Celle-ci permet d'apporter la caution opérationnelle de l'armée française et d'associer un concept d'emploi et une doctrine d'utilisation. Mais cette démarche s'inscrit également dans un objectif d'emploi raisonné des armes et de limitation des dommages collatéraux, ce qui favorise par ailleurs les coopérations militaires opérationnelles, et vient renforcer des partenariats fondés sur des valeurs communes. En pratique, les formations comprennent des modules de sensibilisation au droit des conflits armés.

L'ensemble de ces activités s'inscrit dans une conjoncture de demande croissante des clients d'une intervention étatique à leur

profit. Cette intervention étatique en soutien, soit sur demande directe du client, soit sur proposition de la partie française, est un facteur discriminant face à la concurrence. La réputation de crédibilité et d'excellence de la France dans le management de programmes d'armement majeurs et complexes et la conduite des opérations militaires peut en effet les amener à rechercher un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel.

Ils escomptent notamment un soutien technique, opérationnel et/ou programmatique dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes d'armement de grande ampleur et font montre d'un réel intérêt pour une forme d'assistance à maîtrise d'ouvrage leur garantissant un niveau de prestation et de garantie pouvant être équivalent à nos programmes nationaux.

Enfin, certains partenaires souhaitent bénéficier d'une forme de garantie de l'État.

Selon les pays, la nature des acquisitions, les enjeux industriels, économiques et politiques, diverses options peuvent être mises en œuvre allant d'arrangements techniques en parallèle de contrats commerciaux à des contrats de partenariat gouvernemental.

Ces différentes évolutions ont un impact majeur sur le rôle joué par l'État, dont l'implication s'étend à la fois en terme de spectre, mais également de durée (accompagnement sur 50 ans pour les sous-marins australiens).

4. Rôle des différents acteurs étatiques

Fort de son expertise technique dans le domaine de l'armement et de la capacité opérationnelle des forces armées, le ministère des Armées joue un rôle essentiel pour la négociation, la conclusion et la réalisation des contrats d'armement signés par les entreprises.

Du fait de son positionnement clé entre le client, le monde industriel et le monde opérationnel, la DGA en particulier dispose et met en œuvre des compétences et des moyens uniques pour assurer le soutien des exportations de défense. Elle maintient une relation permanente avec les partenaires de la France en s'appuyant sur un vaste réseau d'experts détachés dans certaines ambassades (attachés de défense adjoints, chargés des questions d'armement) chargés notamment d'accompagner les entreprises à l'exportation, de faciliter leur positionnement sur un marché et de développer leurs contacts.

Elle apporte son soutien tant en amont des contrats (partage d'expérience étatique sur la conduite d'un programme, aide à la définition du besoin, participation à des essais et campagnes de tir dans les centres d'expertise et d'essais de la DGA, organisation de séminaires industriels, de salons d'armement) que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, en apportant à l'État client son expérience dans la gestion de projets complexes et ses capacités d'essais, et le cas échéant son soutien dans le

suivi d'exécution ou dans la réalisation de prestations sollicitées par l'État client (assurance qualité, essais par exemple).

Sous le pilotage de l'état-major des armées (EMA), les armées, quant à elles, en plus des missions qui leur sont dévolues, apportent une contribution essentielle au soutien aux exportations d'armement. Ainsi, elles accompagnent le processus de négociation et de mise en œuvre des contrats : en amont, en participant aux salons d'armement, en France comme à l'étranger, ou en organisant des démonstrations opérationnelles du matériel proposé à l'exportation ; au moment où ils sont conclus, en prêtant éventuellement aux États clients des capacités initiales dans l'attente des premières livraisons ; et durant la vie des contrats, en assumant partiellement voire intégralement le volet formation et la prise de compétences opérationnelles, dans le cadre de la coopération militaire entre la France et les États partenaires. En effet, le fait que les équipements proposés à la vente soient en service dans les armées et utilisés quotidiennement en opération, dans des conditions difficiles, constitue non seulement un argument de vente sans équivalent et donc un atout considérable pour les industriels, mais également un attrait majeur pour les acheteurs potentiels à la recherche également de transfert de savoir-faire opérationnel. De fait, le label « éprouvé au combat » par les armées françaises constitue un avantage industriel et commercial de premier ordre.

Pour sa part, la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) exerce un rôle d'accompagnement au soutien à l'exportation. Elle contribue à la création d'un environnement politique propice, notamment lors des dialogues bilatéraux qu'elle conduit, et relaie les informations obtenues dans ce cadre et les opportunités potentielles. Par ailleurs, elle veille à la prise en compte des intérêts français en matière de soutien aux exportations dans les plans de coopération.

Le ministère de l'Économie et des Finances contribue également au soutien de l'État aux exportations françaises d'armement, en particulier par l'octroi de garanties publiques gérées par Bpifrance Assurance Export pour le compte et au nom de l'État. Destinées à soutenir les exportations et les investissements français à l'étranger, les garanties publiques répondent aux différents besoins des exportateurs : assurance des actions de prospection sur les marchés étrangers, garanties de caution et de préfinancement, assurance-crédit des contrats, etc.⁹ Les contrats d'exportation de biens de défense peuvent également bénéficier, outre les avances remboursables, des autres instruments financiers d'accompagnement à l'international gérés

par le ministère des Finances : stabilisation de taux d'intérêt¹⁰, refinancement de crédits exports¹¹, prêts du Trésor¹², etc.

Le ministère des Finances gère également la procédure dite de l'article 90, qui permet l'octroi d'avances remboursables en partage de risques aux entreprises ayant un projet d'industrialisation de matériel de guerre, en particulier pour l'export.

Les négociations relatives aux grands contrats d'armement se déroulant dans un cadre diplomatique, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est amené à jouer un rôle important dans ce dispositif. Le concept, porté par le gouvernement, de diplomatie économique, prend ici tout son sens. Par sa taille et la qualité de son personnel, le réseau diplomatique de la France constitue un atout majeur de soutien aux exportations et est amené à jouer un rôle croissant pour accompagner les entreprises sur le marché d'exportation et contribuer à leur succès à l'international.

Les actions entreprises par les services de l'État en matière de soutien aux exportations interviennent en complément de celles conduites, d'une part par les groupements professionnels : le groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres (GICAT), pour le domaine terrestre, le groupement des industries françaises de construction et activités navales (GICAN), pour le naval, le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), pour l'aéronautique et le spatial et le Conseil des industries de défense françaises (CIDEF) pour l'ensemble du secteur de la défense), mais également des sociétés telles que Défense Conseil International (DCI), qui a pour mission de transmettre le savoir-faire des armées françaises aux pays s'équipant de systèmes de défense français.

L'accompagnement des exportations de défense par la DGA, pour le développement des matériels, et les armées, pour les formations et le partage d'expertise opérationnelle, souligne le fort niveau d'implication de l'État. Mais, pour cela, il est nécessaire de se doter de l'organisation, des moyens et des ressources (en particulier en termes de ressources humaines) pour faire face aux engagements pris avec les pays partenaires et pour pouvoir absorber la charge induite sur la DGA et les armées par ces contrats, et ceux qui ne manqueront pas de suivre, sans mettre en danger ni la capacité opérationnelle des forces françaises, ni la préparation et l'exécution des programmes nationaux. La LPM prévoit un renforcement des effectifs impliqués dans des activités de soutien aux exportations.

9. Bpifrance Assurance Export propose ainsi une palette d'outils : l'assurance prospection (au profit de toute entreprise de moins de 500 M€ de chiffre d'affaires) pour gagner des parts de marché à l'international sans craindre l'échec et avec un soutien financier ; l'assurance-crédit pour garantir, face aux risques de nature commerciale, politique ou catastrophique, le paiement du contrat d'exportation ou le remboursement du contrat de prêt qui le finance ; l'assurance des investissements à l'étranger contre les risques politiques ; la garantie des cautions et des préfinancements pour permettre aux exportateurs d'obtenir un préfinancement et faciliter la mise en place des cautions demandées par les acheteurs étrangers ; la garantie de change pour remettre des offres et exporter en devises sans subir le risque de change.

10. Ce dispositif permet à un exportateur proposant une offre de financement à son client de réserver un taux fixe au stade de l'offre commerciale, ou de figer le taux de financement à la date de signature du contrat. Cet instrument, qui doit être associé à un crédit à l'exportation bénéficiant d'une garantie publique, est géré par Natixis pour le compte de l'État.

11. Cet instrument permet le refinancement de crédits à l'exportation de taille importante (supérieurs à environ 70 M€) par la Société de financement local (SFL), banque publique bénéficiant de coûts de refinancement attractifs.

12. Ce dispositif, mis en place en 2015, permet l'octroi de prêts directs de l'État à des États étrangers finançant des exportations françaises pour des montants indicatifs compris entre 10 M€ et 70 M€.

Il est également nécessaire de voir comment améliorer la répartition des tâches entre l'industrie et l'État, ce dernier ne devant réaliser lui-même que quand il n'est pas possible de faire autrement.

Enfin, comme c'est précisé dans la LPM, certaines dispositions réglementaires ont été revues afin de faire porter la charge financière générée par ces prestations sur le client étranger, directement ou via l'industriel exportateur.

LE SOUTIEN AUX PME

L'État a fait du soutien aux Petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés export l'une de ses priorités. Leur contribution aux exportations d'équipements militaires est significative, notamment du fait de leur rôle essentiel en tant que sous-traitants des grands groupes français ou internationaux.

Reconnues pour la qualité de leurs produits et de leurs services, les entreprises françaises ont les moyens de s'imposer sur le marché international en faisant valoir leur savoir-faire et en répondant au mieux à la demande exprimée par les États importateurs. En vigueur depuis 2018, le plan ACTION PME, dans la continuité du Pacte Défense PME mis en œuvre en 2013, concrétise l'engagement de l'État à aider les entreprises françaises à conquérir de nouveaux marchés, notamment à l'exportation. Il comporte vingt-et-une mesures concrètes destinées à favoriser la croissance, l'effort d'innovation et la compétitivité des PME et des ETI. Parmi ces mesures figurent des engagements relatifs au soutien à l'exportation comme l'attribution aux PME et aux ETI d'un label « Utilisé par les armées françaises » - argument particulièrement porteur à l'exportation -, l'accès au nouveau Fonds européen de défense et la mobilisation du personnel du ministère des Armées et des grands groupes industriels pour les aider à conquérir de nouveaux marchés à l'étranger.



© Ministère des Armées

La création, en juillet 2019, d'un label « Utilisé par les Armées françaises » a permis à nos PME/ETI de se prévaloir officiellement de l'utilisation de leurs produits par nos forces vis-à-vis de clients potentiels étrangers.

L'action de l'État vise aussi à favoriser la participation des PME aux grands appels d'offres internationaux (y compris les appels à projets lancés par la Commission Européenne dans le cadre du Fonds européen de défense) et à les rendre plus visibles sur le marché international, en les aidant à participer aux grands salons d'armement ou à procéder à des démonstrations opérationnelles de leurs matériels. Les PME du secteur de la défense bénéficient également d'un soutien

financier public pour la conquête de nouveaux marchés à l'export via les produits d'assurance prospection de Bpifrance Assurance Export, ciblés sur les PME.

Il est demandé aux grands groupes de définir des plans de portage qui visent à :

- intégrer les PME/ETI françaises dans les stratégies de développement international ;
- informer les fournisseurs français sur les besoins export ;
- encourager des cadres à l'international à s'investir dans l'accompagnement des PME.

Enfin, l'État offre des prestations de conseil aux PME : aide à l'implantation sur les marchés les plus dynamiques via le réseau de Business France, formations relatives aux procédures de contrôle des exportations, organisation par la DGA des « Journées PME Export » en régions présentant aux entreprises les potentialités du marché mondial de l'armement, appui au montage de projets collaboratifs européens, etc.

Les PME peuvent bénéficier de dispositifs comme la procédure dite de « l'Article 90 », visant à réduire le risque lors de l'industrialisation (fabrication ou adaptation d'un matériel) d'un produit. Sous la forme d'avances remboursables (portant intérêts), il permet aux entreprises du secteur de la défense pour financer jusqu'à 50 % (pour les grandes entreprises) ou 60 % (pour les PME) des dépenses d'industrialisation de certains produits en vue de leur exportation. Il s'agit d'un financement public, partiel et remboursable au fur et à mesure des ventes. Le dispositif « article 90 » est ouvert à toute société de droit français, dès lors que l'industrialisation du matériel est effectuée en France. Les projets présentés par des PME sont traités de façon prioritaire. Au 31 décembre 2019, la procédure « article 90 » bénéficiait à 32 entreprises, dont 18 PME.

ANNEXES

1. Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – architecture législative et réglementaire + acquis communautaire et maîtrise des armements	44
2. Tableau acteurs et chiffres clés du contrôle	52
3. Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée	53
4. Les embargos sur les armes du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	56
5. Détail des prises de commandes depuis 2010	62
6. Nombre de licences acceptées depuis 2015	66
7. Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012	70
8. Nombre et montant des licences délivrées en 2019 (par pays et répartition régionale / ML) + notice explicative des ML	84
9. Détail des matériels livrés depuis 2010	98
10. Les autorisations de transit de matériels de guerre	102
11. Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2020 (portant sur l'année civile 2019)	103
12. Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2019	106
13. Autorisations de réexportation accordées en 2019	108
14. Principaux clients sur la période 2010-2019	110
15. Contacts utiles	121

Annexe 1

Le contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et autres biens et technologies sensibles – cadre juridique international, européen et national

Participation de la France aux instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération

	INSTRUMENT	OBJET	NATURE ET STATUT	RATIFICATION PAR LA FRANCE
Lutte contre la prolifération et désarmement non-conventionnel	Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP), 1968	Lutte contre la prolifération des armes nucléaires	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1970	1992
	Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE), 1996	Interdiction complète des essais nucléaires	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur suspendue à sa ratification par certains États	1998
	Protocole de Genève de 1925	Prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques et biologiques	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 1928	1926
	Convention d'interdiction des armes biologiques (CIABT), 1972	Interdiction des armes biologiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1975	1984
	Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC), 1992	Interdiction des armes chimiques	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1997	1995
	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA 2005)	Lutte en mer contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2018
	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Pékin), 2010	Lutte contre le terrorisme et la prolifération bactériologique, chimique et nucléaire dans le domaine de l'aviation civile internationale	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2018	2016
	Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques	Engagement général de retenue en matière de conception, d'essais et de déploiement de missiles balistiques ; lutte contre la prolifération des missiles balistiques	Mesures de confiance et de transparence (2002)	sans objet
	Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), 2003	Entrave des flux d'armes de destruction massive (ADM), de leurs vecteurs et des matériels connexes	Engagement politique (2003)	sans objet
Régimes de fournisseurs	Comité Zangger	Règles communes pour l'exportation des biens visés par l'article III, paragraphe 2 du TNP à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1970)	sans objet
	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Directives communes pour l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage à des fins pacifiques à destination d'États non dotés de l'arme nucléaire	Engagement politique (1975)	sans objet
	Groupe Australie	Mesures en matière de contrôle des exportations des biens à double usage dans les domaines chimique et biologique	Engagement politique (1984)	sans objet
	Régime de Contrôle de la Technologie des missiles (MTCR)	Régulation du transfert d'équipements et de technologies de missiles susceptibles d'être employés pour emporter des armes de destruction massive	Engagement politique (1987)	sans objet
	Arrangement de Wassenaar	Contrôle des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage	Engagement politique (1996)	sans objet
Maîtrise /Contrôle des armes conventionnelles	Convention sur certaines armes classiques (CCAC), 1980	Encadrement ou interdiction de l'emploi de certaines armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1983	1988
	Protocoles : - Protocole I - Protocole II - Protocole III - Protocole IV - Protocole V	Protocoles : - Éclats non localisables - Mines, pièges et autres dispositifs - Armes incendiaires - Lasers aveuglants - Restes explosifs de guerre	Juridiquement contraignant : - 1980 - 1980 (amendé en 1996) - 1980 - 1995 - 2003	- 1988 - 1988/1998 - 2002 - 1998 - 2006»
	Convention d'interdiction des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa), 1997	Interdiction totale des mines terrestres antipersonnel	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 1999	1998
	Convention d'interdiction des armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), 2008	Interdiction totale des armes à sous-munitions	Juridiquement contraignant. Entrée en vigueur en 2010	2009
	Traité sur le commerce des armes	Régulation du commerce des armes conventionnelles	Juridiquement contraignant. Entré en vigueur en 2014	2014

Acquis européen en matière de contrôle des transferts d'armement et de biens sensibles

	INSTRUMENT	CHAMP D'APPLICATION
Equipements militaires	Position Commune 2003/468/PESC du 23 juin 2003	Règles communes pour le contrôle du courtage des équipements militaires
	Décision (PESC) 2019/1560 du 16 septembre 2019 (modifiant la Position Commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008)	Règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
	Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 modifiée	Simplification des échanges de produits liés à la défense au sein de l'espace communautaires.
Biens et technologies à double usage	Règlement (CE) n°428/2009 du 5 mai 2009	Régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit des biens et technologies à double usage
Autres	Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (modifiée par la Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 et par la Directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017)	Réglemente la circulation des armes à feu au sein de la Communauté européenne
	Directive 93/15/CEE du 5 avril 1993	Réglemente le transfert des explosifs au sein de la Communauté européenne
	Règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019	Réglemente l'importation et l'exportation des biens susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants
	Règlement (UE) n°258/2012 du Parlement et du Conseil du 14 mars 2012	Réglemente le transfert d'armes à feu, pièces, éléments et munitions en vue d'un usage civil à destination d'États non-membres de l'UE

Architecture législative et réglementaire (principaux textes en vigueur au 1^{er} avril 2020)¹

	TEXTES	CHAMP D'APPLICATION
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	- Articles L. 2335-1 à L. 2335-18 du code de la défense - Articles R. 2335-1 à R. 2335-40-1 du code de la défense	Exportation et importation de matériels de guerre et de matériels assimilés et transferts intracommunautaires de produits liés à la défense
	- Articles L. 2331-1 à L. 2333-8, L. 2338-2 et L. 2338-3 du code de la défense - Articles R. 2331-1 à R. 2332-25, R. 2336-1 à R. 2338-4 du code de la défense - Articles L. 311-2 à L. 315-2 du code de la sécurité intérieure - Articles R. 311-1 à R. 315-18 du code de la sécurité intérieure - Articles L. 2339-2 à L. 2339-4-1 du code de la défense - Articles L. 317-1 à L. 317-12 du code de la sécurité intérieure	Régime des matériels de guerre, armes et munitions (classement des matériels, organisation et fonctionnement des Autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation [AFCI], règles applicables en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport et de transfert des armes) Réprime l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation
	- Décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 modifié	Organisation et missions de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG)
	- Arrêté du 27 juin 2012 modifié relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert	Liste des matériels de guerre et assimilés soumis à autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à autorisation préalable de transfert
	- Arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataires de produits liés à la défense	Procédure de certification des entreprises
	- Articles L. 2339-1 à L. 2339-1-2, R. 2339-3 et R. 2339-4 du code de la défense ; - Arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L2339-1 du code de la défense	Obligations des exportateurs en matière de compte rendu des opérations effectuées ; dispositions du contrôle sur place ; fonctionnement du comité ministériel du contrôle a posteriori ; Permet à l'autorité administrative de mettre en demeure l'exportateur ou le fournisseur en cas de carence ou de défaillance de ses procédures de contrôle interne
	- Arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions	Obligations en matière de compte-rendu des importations / transferts en provenance des États membres de l'UE
	- Arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense	Modalités de déclaration du respect des restrictions à l'exportation
	- Arrêtés de licence générale de transfert du 6 janvier 2012 modifiés - Arrêté de licence générale de transfert du 3 juin 2013 modifié - Arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert	Licences générales de transfert / d'exportation
	- Articles R. 2335-41 à R.2335-45 du code de la défense	Régime des transits de matériels de guerre
	- Articles R. 344-1 à R. 344-3 et R. 345-1 à D. 345-5 du code de la sécurité intérieure	Modifie certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) relatives aux armes et munitions en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
	- Arrêtés du 2 juin 2014 modifié et du 8 juillet 2015 modifié	Dérogations aux obligations d'exportation et de transferts intracommunautaires et d'importation
	RESTRICTIONS PARTICULIÈRES ²	- Décret n°2017-909 du 9 mai 2017
- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011		Exportation et importation de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Arrêté du 19 janvier 2018 modifié - Articles D. 2352-7 à R. 2352-20 du code de la défense		Exportation, importation et transfert de substances et produits explosifs (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés)

¹ L'ensemble des lois et règlements en vigueur est disponible sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

² Restrictions particulières s'appliquant à l'exportation, à l'importation ou au transfert de certaines marchandises

I. LE CLASSEMENT DES BIENS ET LES AUTORISATIONS ASSOCIÉES

Le principe de prohibition des exportations d'armement, défini par l'article L.2335-2 du code de la défense (Codef) conduit à soumettre l'ensemble des flux de matériels de guerre ou assimilés au contrôle de l'État.

Le classement d'un bien (matériel, logiciel, technologie) a pour objectif de déterminer le régime juridique qui lui est applicable notamment en matière d'exportation, d'importation, de fabrication et de commercialisation. À ce titre, il représente la première étape du processus de délivrance de toute autorisation.

Ce classement ne doit pas être confondu avec la classification au sens de la protection du secret de la défense nationale.

Le classement concerne les biens matériels mais aussi les technologies et informations associées.

Un bien peut être classé :

- Par la réglementation nationale au sens de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure :
 - Armes, munitions et leurs éléments (catégorie A1 ou B) ;
 - Matériel de guerre (catégorie A2).
- Par la réglementation du contrôle export :
 - Matériel de guerre et assimilé (hors UE) et produit lié à la défense (UE) au sens de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié annuellement (liste des 22 catégories de la Military List « ML » en première partie de l'annexe et autres matériels assimilés « AMA » en deuxième partie) ;
 - Bien à double usage au sens du Règlement CE 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, modifié annuellement.

Les autorités de classement sont les suivantes :

- le ministère des Armées (DGA/DI) est autorité de classement pour les « matériels de guerre » (réglementation nationale) et les « matériels de guerre et assimilés » ou « produits liés à la défense » (réglementation du contrôle export).
- le ministère de l'Économie et des Finances (Service des biens à double usage - SBDU) est autorité de classement pour les biens à double usage.
- le service central des armes du ministère de l'Intérieur (SCA) est autorité de classement pour les armes, munitions et leurs éléments de catégories A1, B, C et D (réglementation nationale).

Les autorisations nécessaires dépendent du classement du bien :

Si le bien est par la réglementation nationale au sens de l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, le bien est alors soumis aux autorisations suivantes :

- pour la catégorie A2, à l'autorisation définie à l'article R 2332-5 du Codef pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation, exploitation ou utilisation. Cette autorisation est délivrée par DGA/DI ;
- pour les catégories A1 et B, à l'autorisation définie à l'article R 313-28 du CSI pour toute activité de fabrication, commerce, intermédiation. Cette autorisation est délivrée par le Service central des Armes (SCA).
- pour la catégorie A2, à l'autorisation d'importation définie à l'article R 2335-1 du code de la défense dans le cas d'une importation d'origine extra communautaire (hors UE). Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI) ;
- pour les catégories A1 et B, à l'accord préalable de transfert (intra UE) régi par les dispositions de l'article R316-16 du CSI ou l'importation (hors UE) régi par les dispositions de l'article R316-29 du CSI. Ces autorisations sont délivrées par les Douanes (DGDDI) ;
- à l'autorisation de transit définie à l'article R 2335-41 du code de la défense dans le cas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays, dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE. Cette autorisation est délivrée par les Douanes (DGDDI).
- à l'autorisation de détention définie à l'article R 316-2 du CSI, dans des cas limitativement énumérés (essais industriels, collections de musées, expertise judiciaire...). Cette autorisation est délivrée par le préfet.

Si le bien est classé « matériel de guerre et assimilé » ou « produit lié à la défense », il est soumis au contrôle à l'exportation. Ce classement intervient si le bien est spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire et qu'il relève de l'annexe modifiée de l'arrêté du 27 juin 2012, soit au titre d'une des catégories « Military List » ML1 à ML22, soit à une des catégories de la liste nationale ou 2ème partie de l'annexe (Autres Matériels Assimilés (AMA)).

En conséquence, il est soumis à une licence d'exportation (hors UE) ou de transfert (UE) (LEMG/LTMG) au titre dudit arrêté selon son pays de destination.

Cette autorisation ou licence est délivrée par les services du Premier ministre (SGDSN) après un avis favorable de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG).

Si le bien est classé au sens de l'Annexe 1 du Règlement CE 428/2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage (modifiée annuellement), celui-ci est alors soumis à licence d'exportation lorsqu'il s'agit d'une exportation hors de l'Union européenne ou pour les biens les plus sensibles indiqués en annexe. Pour le reste, le principe de libre-circulation s'applique à l'intérieur de l'Union européenne.

II. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DES MATÉRIELS DE GUERRE ET DES TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES DES PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE

Le régime applicable à l'exportation et l'importation de matériels de guerre, armes et munitions ainsi qu'aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense est fixé par le code de la défense : Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie législative (articles L2335-1 à L2335-18) et Chapitre V du Titre III du Livre III de la seconde partie réglementaire (article R2335-1 à R2335-45).

Les dispositions relatives au transfert intracommunautaire de produits liés à la défense sont issues de la transposition de la directive européenne 2009/43/CE du 6 mai 2009 relative aux transferts intracommunautaires de produits de défense. Ce régime, basé sur le principe de la licence unique (couvrant l'intégralité d'une opération d'exportation ou de transfert alors qu'auparavant le contrôle se faisait en deux phases : agrément préalable et autorisation d'exportation) a été étendu à l'importation et à l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Les dispositions de cette directive, dont la transposition a été achevée en 2012, sont désormais codifiées dans le code de la défense.

La loi française établit deux régimes distincts, mais reposant sur des modalités analogues : l'un relatif aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés vers les pays tiers de l'Union européenne et l'autre concernant les transferts de produits liés à la défense vers les autres États membres de l'Union européenne.

Le régime de contrôle des exportations des matériels de guerre et matériels assimilés et celui des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense reposent principalement sur le principe de licence unique, décliné en licences générales, globales et individuelles, et sur la mise en place d'un contrôle *a posteriori*.

Les dispositions du code de la défense sont précisées par des arrêtés du ministre des Armées ainsi que par des arrêtés interministériels :

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié relatif à la procédure de certification des entreprises souhaitant être destinataire de produits liés à la défense. La certification ouvre la possibilité à tout destinataire certifié dans un État membre de l'Union européenne de recevoir un produit lié à la défense en provenance d'un autre État membre sous réserve que ce produit soit couvert par une licence générale « à destination des entreprises certifiées » du pays fournisseur. L'arrêté du 30 novembre 2011 décrit la procédure de certification (demande formelle par la société ; réalisation d'un audit contradictoire par la Direction générale de l'armement et délivrance d'un certificat par la DGA).

- L'arrêté du 30 novembre 2011 modifié fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L2339-1 du code de la défense précise les obligations des exportateurs et fournisseurs en matière de compte rendu des opérations effectuées, les dispositions du contrôle sur pièces et du contrôle sur place, celles relatives au contrôle interne et à la procédure de mise en demeure ainsi que le fonctionnement du comité ministériel du contrôle *a posteriori*.

- L'arrêté du 16 juillet 2012 modifié relatif aux comptes rendus des importations effectuées et des transferts en provenance des États membres de l'Union européenne de matériels de guerre armes et munitions fixe le contenu des comptes rendus, la périodicité de leur transmission à l'administration, ainsi que les catégories d'armes et matériels de guerre concernées.

- L'arrêté du 14 avril 2014 modifié relatif aux modalités de demande de licences individuelles et globales d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés et aux modalités de demande de licences individuelles et globales de transfert de produits liés à la défense détermine notamment les modalités de la déclaration suivante : lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés - qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert publiée ou notifiée par un autre État membre de l'Union européenne et faisant l'objet de restrictions à l'exportation déclarent à l'autorité administrative qu'ils ont respecté ces restrictions ou, le cas échéant, qu'ils ont obtenu l'accord de cet État membre.

- L'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense applique les dispositions du code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés ainsi que certains transferts de produits liés à la défense peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable.

- L'arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition applique les dispositions du code de la défense qui prévoient que certaines opérations d'importation de matériels de guerre et de matériels assimilés peuvent faire l'objet de dérogation à l'obligation d'autorisation préalable. À l'instar de l'arrêté interministériel du 2 juin 2014 pour les exportations et les transferts, ces dérogations sont définies par l'arrêté interministériel du 8 juillet 2015 s'agissant des importations.

En outre, onze arrêtés interministériels établissant des licences générales de transfert et d'exportation ont - à ce jour - été

adoptés : six arrêtés de licence générale de transfert en date du 6 janvier 2012 (LGT FR 101 à 106), un arrêté de licence générale de transfert en date du 3 juin 2013 (LGT FR 107), deux arrêtés de licence générale d'exportation et de transfert, en date du 6 juin 2013 (LGE FR 201 et LGT FR 108), un arrêté de licence générale de transfert en date du 14 novembre 2014 (LGT FR 109) et un arrêté de licence générale de transfert en date du 28 juillet 2015 (LGT FR 110) :

- la LGT FR 101 à destination des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 102 à destination des entreprises certifiées ;
- la LGT FR 103 pour les expositions et démonstrations dans le cadre de salons ;
- la LGT FR 104 pour les essais et démonstrations au profit des forces armées et pouvoirs adjudicateurs ;
- la LGT FR 105 pour les essais et démonstrations au profit des entreprises privées ;
- la LGT FR 106 à destination des forces de police, douanes, garde-côtes et gardes-frontières ;
- la LGT FR 107 transferts en retour vers des pays de l'Union européenne, de matériels préalablement transférés temporairement vers la France pour des expositions, présentations, démonstrations ou essais ;
- la LGT FR 108 à destination des forces armées nationales stationnées au sein de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées ;
- la LGT FR 109 transfert de technologies à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise dans un État membre ;
- la LGT FR 110 transfert des matériels nécessaires au programme de coopération Ariane 6 à destination de toute entité gouvernementale ou de tout organisme international partenaire du programme au sein de l'Union européenne, ainsi que vers les industriels contributeurs établis dans l'Union européenne effectués au bénéfice du programme ;
- la LGE FR 201 à destination des forces françaises positionnées hors de l'Union européenne et dans un but exclusif d'utilisation par ces forces armées.

La liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et de transfert a été définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié. Cet arrêté a incorporé la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (définie à l'annexe de la directive du 6 mai 2009 susvisée) dans notre droit positif en adjoignant des matériels contrôlés à titre national (satellites, fusées et lanceurs spatiaux ainsi

que formations opérationnelles). Il est régulièrement actualisé (dernière modification en date du 9 août 2019) pour prendre en compte les évolutions de la liste européenne.

Le décret n° 2012-1176 du 23 octobre 2012 modifiant le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) a mis à jour ses missions et lui donne compétence pour rendre des avis :

- sur les demandes de licence d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés ou de licence de transfert de produits liés à la défense, sur les demandes d'autorisation préalable de transfert de satellites et de leurs composants et sur les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et assimilés ;
- préalablement aux décisions du Premier ministre d'octroi, de suspension, de modification, d'abrogation ou de retrait des licences et autorisations précitées ;
- sur les demandes de levée de clauses de non-réexportation et d'approbation des certificats d'utilisation finale destinés aux besoins de l'administration.

Une possibilité de délibération et d'adoption de ces avis par écrit ou par voie dématérialisée est ajoutée.

Le décret n° 2015-837 du 8 juillet 2015 « portant réforme de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre » a modifié les dispositions du code de la défense afin d'assurer :

- leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne, d'une part, en ouvrant la prestation de services en matière de dépôt des demandes d'autorisation de transit de matériel de guerre à des opérateurs établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et, d'autre part, en permettant de s'assurer de la compétence du demandeur en matière douanière et de transport ainsi que de son lien avec l'opération concernée ;
- leur cohérence avec le nouveau dispositif en matière de contrôle ;
- une meilleure lisibilité pour les administrés ;
- une simplification des procédures applicables à des opérations d'exportation et d'expédition de certaines catégories de munitions ;
- une simplification et une mise en cohérence des dispositions relatives au transfert intracommunautaire de matériels spatiaux, afin de faciliter les activités des industriels et des administrations.

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant

la défense a modifié le régime des exportations, importations et transfert applicables à certains pays. Les exportations et importations à destination ou en provenance de l'Islande et de la Norvège relèvent désormais du régime des transferts intracommunautaires.

L'ordonnance n° 2019-48 du 30 janvier 2019 visant à permettre la poursuite de la fourniture à destination du Royaume-Uni de produits liés à la défense et de matériels spatiaux, prise en habilitation de la loi n° 2019-30 du 19 janvier 2019, permettra de poursuivre l'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination du Royaume-Uni en cas de sortie sans accord de l'Union européenne sur la base des licences de transfert actuelles en vigueur. Ainsi, les industriels concernés n'auront pas besoin de déposer spécifiquement de nouvelles demandes de licences d'exportation.

III. LE CONTRÔLE DES ARMES ET DES MUNITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La nomenclature des armes, classées en quatre catégories, figure au titre III du livre III de la seconde partie du code de la défense (parties législative et réglementaire) et est détaillée au titre premier du livre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Les différentes catégories d'armes sont définies en fonction de leur régime juridique d'acquisition et de détention conformément à la nouvelle nomenclature, issue de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par les directives 2008/51 du 21 mai 2008 et 2017/853 du 17 mai 2017. Le code de la défense et le code de la sécurité intérieure comprennent en outre des dispositions relatives aux modalités d'acquisition, de détention, de fabrication, de commerce, de conservation, de port, de transport et de transfert des armes et munitions. Ces dispositions sont également assorties de dispositions pénales.

Ces dispositions pénales avaient été réagencées et renforcées par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, qui a créé une nouvelle section 7 dans le chapitre II du titre II du livre II du code pénal consacrée au trafic d'armes. Les articles 222-52 à 222-67 reprennent des dispositions pénales antérieurement prévues dans le code de la sécurité intérieure, qui répriment notamment l'acquisition, la détention et la vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions sans autorisation.

La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a de plus renforcé le contrôle de l'État sur les activités impliquant l'utilisation de matériels de guerre et matériels assimilés sur le territoire national. Les entreprises qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre ou matériels assimilés sur le territoire national, y compris

à des clients étrangers, seront soumises aux autorisations de fabrication, commerce et intermédiation prévues par l'article L. 2332-1. Ainsi, par exemple, l'État peut désormais contrôler l'activité d'entreprises, y compris étrangères, qui délivrent des formations opérationnelles ou louent des matériels de guerre, y compris à des clients étrangers, si l'activité en cause est exercée sur le territoire national. Le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés, codifié dans le code de la défense (et notamment à l'article R. 2332-5), précise les modalités de ce contrôle.

IV. LE CONTRÔLE DES BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE

Le contrôle des exportations de biens et technologie à double usage – c'est-à-dire les éléments, composants ou systèmes pouvant être utilisés pour un usage civil ou militaire – est régi par le Règlement communautaire n° 428/2009 du 5 mai 2009 modifié qui intègre notamment les dispositions de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies relative au renforcement de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de la lutte contre le terrorisme.

En vertu de ce règlement, l'exportation de certains biens et équipements à double usage à destination d'un pays non membre de l'Union européenne¹ doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La liste des biens contrôlés regroupe les listes élaborées dans le cadre des « régimes internationaux de fournisseurs » liés à la non-prolifération nucléaire (Groupe des fournisseurs nucléaires ou NSG), chimique et biologique (Groupe Australie) ainsi qu'au contrôle des équipements et technologies des missiles (Régime de contrôle de la technologie des missiles ou MTCR) et aux biens à double usage (Arrangement de Wassenaar).

Le règlement européen a aussi confirmé et élargi le mécanisme dit « attrape-tout » (« catch all ») qui permet un contrôle des exportations ou du transit de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées. Ce contrôle est effectué quand il s'avère que ces produits :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;

1. À l'exception de certains biens très sensibles (listés en annexe du règlement), les transferts à l'intérieur de l'espace communautaire ne sont pas soumis à ces contrôles.

- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

Les autorisations sont délivrées par le Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances. Les dossiers les plus sensibles (nature des biens et technologies et/ou destination finale), sont examinés par la Commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU) présidée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et dont le secrétariat est assuré par le SBDU.

Le contrôle des mouvements transfrontaliers (recherche, constatation et sanction des infractions) est réalisé par les agents des douanes (par application du code des douanes).

V. RESTRICTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'EXPORTATION, À L'IMPORTATION OU AU TRANSFERT DE CERTAINES MARCHANDISES

L'exportation de certaines marchandises (en lien plus ou moins direct avec le secteur de la défense) depuis le territoire français est soumise à restriction compte tenu de leur nature ou de la sensibilité de leur usage. C'est notamment le cas :

- des armes à feu et munitions à usage civil. Les articles R. 316-38 à R. 316-50 du code de la sécurité intérieure soumettent l'exportation à destination de pays tiers à l'Union européenne de certaines armes à feu, munitions et leurs éléments à autorisation préalable. La délivrance – par les douanes - de cette autorisation d'exportation est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'importation dans le pays tiers de destination et, le cas échéant, à la non-objection des pays tiers de transit. La liste des armes à feu couvertes par ces dispositions est définie aux articles R.316-39 et R.316-40 du même code.
- des produits explosifs. S'agissant de l'exportation, de l'importation et du transfert intracommunautaire de poudres et substances explosives (à l'exception des produits explosifs figurant sur la liste des matériels de guerre et assimilés), le régime applicable est fixé par le code de la défense et notamment par l'article L. 2352-1 et les articles R. 2352-19 et R. 2352-23 à R. 2352-46. L'arrêté du 19 janvier 2018 modifié précise les formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert de produits explosifs.

L'exportation de tout équipement contenant de la poudre ou des explosifs (s'il n'est pas classé matériel de guerre) est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (Autorisation d'exportation de produits explosifs ou AEPE). Ces autorisations sont délivrées par le ministre chargé des douanes à l'issue d'une procédure interministérielle pouvant impliquer, le cas

échéant, les ministères en charge de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Économie et des finances ou encore des Armées.

Des biens susceptibles d'infliger la torture. La réglementation européenne en vigueur (règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019) instaure un régime de prohibition d'importation d'exportation, de transit, d'assistance technique, de courtage, de formation, de salons professionnels et de publicité portant sur des biens « n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'exportation et l'assistance technique et le courtage relatifs à des biens susceptibles d'être détournés à ces fins mais dont le commerce est légitime est soumise à autorisation préalable. Les autorisations – environ une dizaine chaque année – sont délivrées par le ministre chargé des douanes après avis du ministre des Armées, l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur et, dans certains cas, de la Culture. Le décret n° 2011-978 du 16 août 2011 modifié relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants applique les dispositions du règlement (UE) n°2019/125 du 16 janvier 2019. Il a été précisé par l'arrêté du 26 juin 2012, qui fixe les formalités devant être accomplies par les personnes qui exportent ou importent à destination ou en provenance de pays tiers à l'Union européenne des biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définis dans le règlement susvisé ou qui fournissent de l'assistance technique liée à ces mêmes biens.

Annexe 2

Les acteurs et les chiffres clés du contrôle en 2019

TYPE DE BIENS	OPÉRATIONS	AUTORITÉ DÉLIVRANT LES AUTORISATIONS	MINISTÈRES CONSULTÉS POUR AVIS	LICENCES INDIVIDUELLES DÉLIVRÉES	MONTANT TOTAL DES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES
MATÉRIELS DE GUERRE ET ASSIMILÉS	Transferts et exportations hors UE	- Premier ministre après avis de la CIEEMG - Notification par le ministre chargé des douanes	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Économie et des Finances	4 634 licences	131,553 Md€
	Importations	- Ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	802 AIMG	-
	Transits	- Ministre chargé des douanes ou Premier ministre (pour les opérations soumises à avis de la CIEEMG)	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur	94 ATMG	-
BIENS ET TECHNOLOGIES À DOUBLE USAGE	Exportations	Service des biens à double usage (SBDU) du ministère de l'Économie et des Finances (après avis dans certains cas de la CIBDU)	- Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de la Transition écologique et solidaire - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Armées - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Ministère des Solidarités et de la Santé - Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives - Ministère chargé des douanes	4 463	6,9 Md€
PRODUITS EXPLOSIFS	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Ministère de l'Économie et des Finances - Ministère de l'Intérieur - Ministère des Armées	1 992 AEPE	-
	Importations			867 AIPE	-
ARMES À FEU ET MUNITIONS À USAGE CIVIL	Exportations	Ministre chargé des douanes	- Ministère des Armées - Ministère de l'Intérieur - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	365 LEAF	60 092 314,42 €
	Transferts			386 permis de transfert et 2 727 accords préalables	-

Annexe 3

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée

Les critères de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019

Des critères communs pour l'exportation d'armes conventionnelles ont été définis par l'Union européenne dès le début des années quatre-vingt-dix (déclaration du Conseil européen à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992).

Ces critères ont fait l'objet d'un Code de conduite adopté par le Conseil en 1998 et rendu juridiquement contraignant en 2008 par la Position commune 2008/944/PESC. Celle-ci a été modifiée en septembre 2019 par la décision (PESC) 2019/1560 (voir l'encadré « Une nouvelle décision actualisant les règles communes de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements ».).

La Position commune 2008/944/PESC définit des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires. Elle fixe huit critères pour l'évaluation de demandes d'autorisation d'exportation (définis à l'article 2) et prévoit une procédure de transparence qui se traduit par la publication de rapports annuels de l'Union européenne sur les exportations d'armement.

L'un des objectifs de la Position commune est de favoriser la convergence des politiques d'exportation des États membres.

Ainsi, un Guide d'utilisation de la position commune (document du Conseil de l'Union européenne n°12189/19 du 16 septembre 2019) a été élaboré afin d'aider les États à la mettre en œuvre. Ce « guide d'utilisation », qui a également été mis à jour en septembre 2019, contient notamment des « meilleures pratiques » ayant pour objectif d'assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation.

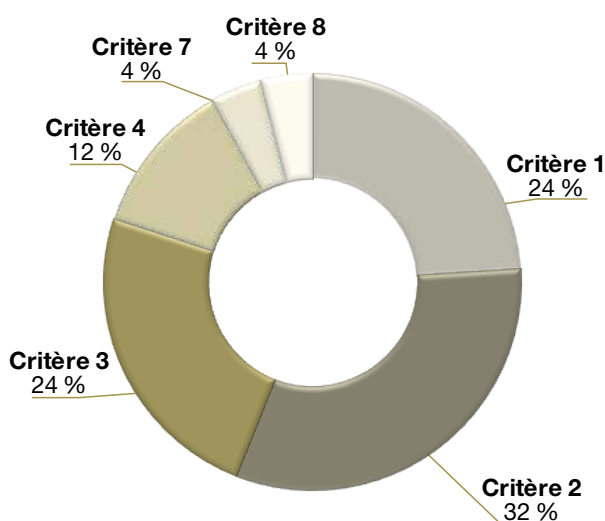
La Position commune prévoit également que les États membres s'informeront mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations. Un mécanisme de consultation et de notification a été mis en place à cette fin. En 2019, 25 refus ont été notifiés par la France.

Ces chiffres ne permettent pas d'apprécier, à eux seuls, l'ensemble du contrôle des exportations. Il doit également être tenu compte des effets dissuasifs du mécanisme de contrôle, dont les contraintes sont internalisées par les entreprises. Celui-ci aboutit parfois au retrait de la demande en cours d'instruction par l'exportateur.

Enfin, l'absence de refus n'indique pas que l'opération proposée par l'industriel est entièrement approuvée. Dans la plupart des

cas, l'État impose des conditions de nature à limiter l'opération (ex : quantité, limitation des options ou des activités associées).

Critères ayant motivés les refus notifiés en 2019



Extrait de la Position commune 2008/944/PESC modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 – article 2 : critères

• **PREMIER CRITÈRE** : respect des obligations et des engagements internationaux des États membres, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales. Une autorisation d'exportation est refusée si elle est incompatible avec, entre autres :

- a. les obligations internationales des États membres et les engagements qu'ils ont pris d'appliquer les embargos sur les armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
- b. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et à toxines et de la Convention sur les armes chimiques ;
- b bis. les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles et des protocoles concernés qui y sont annexés;

- b ter. les obligations internationales incombant aux États membres au titre du traité sur le commerce des armes ;
- c. les obligations internationales incombant aux États membres en vertu de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa);
- c bis. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;
- d. les engagements que les États membres ont pris dans le cadre du groupe Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du comité Zangger, du groupe des fournisseurs nucléaires, de l'arrangement de Wassenaar et du code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

• **DEUXIÈME CRITÈRE** : respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays.

Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres :

- a. refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ;
- b. font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe.

À cette fin, la technologie ou les équipements susceptibles de servir à la répression interne comprennent, notamment, la technologie ou les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ceux-ci ou d'une technologie ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que la technologie ou les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne.

Conformément à l'article 1^{er} de la présente Position commune, la nature de la technologie ou des équipements sera examinée avec attention, en particulier si ces derniers sont destinés à des fins de sécurité interne. La répression interne comprend, entre autres, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments du droit humanitaire international, les États membres :

- c. refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à commettre des violations graves du droit humanitaire international.

• **TROISIÈME CRITÈRE** : situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés). Les États membres refusent l'autorisation d'exportation de technologie ou d'équipements militaires susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existants dans le pays de destination finale.

• **QUATRIÈME CRITÈRE** : préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

Les États membres refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que le destinataire envisagé utilise la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée de manière agressive contre un autre pays ou pour faire valoir par la force une revendication territoriale.

Lorsqu'ils examinent ces risques, les États membres tiennent compte notamment des éléments suivants :

- a. l'existence ou la probabilité d'un conflit armé entre le destinataire et un autre pays ;
- b. une revendication sur le territoire d'un pays voisin que le destinataire a, par le passé, tenté ou menacé de faire valoir par la force ;
- c. la probabilité que la technologie ou les équipements militaires soient utilisés à des fins autres que la sécurité et la défense nationales légitimes du destinataire ;

d. la nécessité de ne pas porter atteinte de manière significative à la stabilité régionale.

- **CINQUIÈME CRITÈRE** : sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés.

Les États membres tiennent compte des éléments suivants :

- a. l'incidence potentielle de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur leurs intérêts en matière de défense et de sécurité ainsi que ceux d'États membres et ceux de pays amis ou alliés, tout en reconnaissant que ce facteur ne saurait empêcher la prise en compte des critères relatifs au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la paix, la sécurité et la stabilité régionales ;
- b. le risque de voir la technologie ou les équipements militaires concernés employés contre leurs forces ou celles d'États membres et celles de pays amis ou alliés.

- **SIXIÈME CRITÈRE** : comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

Les États membres tiennent compte, entre autres, des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants :

- a. le soutien ou l'encouragement qu'il apporte au terrorisme et à la criminalité organisée internationale ;
- b. le respect de ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le non-recours à la force, et du droit humanitaire international ;
- c. son engagement en faveur de la non-prolifération et d'autres domaines relevant de la maîtrise des armements et du désarmement, en particulier la signature, la ratification et la mise en oeuvre des conventions pertinentes en matière de maîtrise des armements et de désarmement visées au point « b » du premier critère.

- **SEPTIÈME CRITÈRE** : existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées.

Lors de l'évaluation de l'incidence de la technologie ou des équipements militaires dont l'exportation est envisagée sur le pays destinataire et du risque de voir cette technologie ou ces

équipements détournés vers un utilisateur final non souhaité ou en vue d'une utilisation finale non souhaitée, il est tenu compte des éléments suivants :

- a. les intérêts légitimes du pays destinataire en matière de défense et de sécurité nationale, y compris sa participation éventuelle à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ou d'autres organisations ;
- b. la capacité technique du pays destinataire d'utiliser cette technologie ou ces équipements ;
- c. la capacité du pays destinataire d'exercer un contrôle effectif sur les exportations ;
- d. le risque de voir cette technologie ou ces équipements réexportés vers des destinations non souhaitées et les antécédents du pays destinataire en ce qui concerne le respect de dispositions en matière de réexportation ou de consentement préalable à la réexportation que l'État membre exportateur juge opportun d'imposer ;
- e. le risque de voir cette technologie ou ces équipements détournés vers des organisations terroristes ou des terroristes ;
- f. le risque de rétrotechnologie ou de transfert de technologie non intentionnel.

- **HUITIÈME CRITÈRE** : compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Les États membres examinent, à la lumière des informations provenant de sources autorisées telles que les rapports du Programme des Nations unies pour le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si le projet d'exportation risque de compromettre sérieusement le développement durable du pays destinataire.

À cet égard, ils examinent les niveaux comparatifs des dépenses militaires et sociales du pays destinataire, en tenant également compte d'une éventuelle aide de l'Union européenne ou d'une éventuelle aide bilatérale.

Annexe 4

Les embargos sur les armes des Nations unies, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (au 1^{er} mai 2020)

Pour plus d'informations sur les embargos sur les armes imposés par les Nations unies, consulter le site du Conseil de sécurité des Nations unies et plus particulièrement le tableau récapitulatif des résolutions adoptées depuis 1946 (<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>) ou le site des Comités des sanctions des Nations unies (<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>).

La liste des sanctions et mesures restrictives de l'Union européenne est disponible sur le site du Service européen pour l'action extérieure (SEAE / EEAS) : <https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Biélorussie	n/a	Décision du Conseil 2012/642/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2020/214 du Conseil	Ensemble du territoire
Birmanie	n/a	Décision du Conseil 2013/184/PESC prorogée par la Décision (PESC) 2020/563 du Conseil	Ensemble du territoire
Chine	n/a	Déclaration du Conseil européen de Madrid du 27 juin 1989	Ensemble du territoire
Corée du Nord	Résolution 1718 amendée par les résolutions 1874, 2087, 2094, 2270, 2321, 2371, 2375 et 2397	Décision du Conseil 2016/849/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/345/PESC, 2017/666/PESC, 2017/1512/PESC, 2017/1562/PESC et 2018/293/PESC	Ensemble du territoire
Irak	Résolution 661 amendée par les résolutions 1483 et 1546	Position commune 2003/495/PESC amendée par la Position commune 2004/553/PESC	Forces non gouvernementales
Iran ¹	Résolution 2231	- Décision du Conseil 2010/413/PESC - Décision du Conseil 2011/235/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/168/PESC ; 2012/810/PESC et 2017/689/PESC ; 2018/568 ; 2019/562	- Ensemble du territoire - Certaines entités / personnes (UE)
Liban	Résolutions 1701 et 2433	Position commune 2006/625/PESC	Forces non gouvernementales
Libye	Résolution 1970 amendée par les résolutions 2009, 2095, 2144, 2174, 2278, 2292, 2357, 2362, 2420 et 2441	Décision du Conseil 2015/1333/PESC amendée par la décision 2016/933/PESC et par la décision (PESC) 2020/472	Ensemble du territoire
République démocratique du Congo (RDC)	Résolution 1807 amendée par les résolutions 2198, 2293, 2360, 2409, 2424, et 2478	À Décision du Conseil 2010/788/PESC amendée par les décisions du Conseil 2012/811/PESC ; 2014/147/PESC ; 2015/620/PESC ; 2016/1173/PESC ; 2016/2231/PESC ; 2018/1940/PESC et décision (PESC) 2019/2109	Forces non gouvernementales

1. Le 16 janvier 2016 – l'AIEA ayant vérifié que l'Iran avait accompli les mesures de démantèlement prévues par l'accord de Vienne – les principales sanctions économiques et financières imposées à l'Iran ont été levées. Toutefois, la résolution 2231 - qui endosse l'accord de Vienne - soumet la vente d'armes en provenance d'Iran et la vente de certaines armes lourdes à destination de l'Iran à autorisation préalable du Conseil de Sécurité des Nations unies. Ces restrictions resteront en vigueur jusqu'au 18 octobre 2020. Le Comité des sanctions et le panel d'experts Iran ont été dissous. C'est le Conseil de sécurité des Nations unies qui est chargé de contrôler l'application des dispositions de la résolution 2231 par les États Membres. Il est appuyé dans cette tâche par la « Division des affaires du Conseil de sécurité » du « Département des affaires politiques » rattachée au Secrétariat Général des Nations unies. S'agissant de l'Union européenne, les interdictions sur les ventes d'armes à destination de l'Iran demeurent inchangées. L'embargo de l'Union européenne imposé par la Décision du Conseil 2010/413/PESC restera en vigueur jusqu'au 18 octobre 2023.

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Commerce	Non	n/a
- Armements et matériels connexes - Armes classiques « à double usage » listées par le CSNU - Tout article pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la RPDC	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armes ² - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (UE)	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Accord préalable du Conseil de Sécurité des Nations unies
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (UE)	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u> ou <u>en provenance de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas

2. Sont couvertes par l'embargo onusien les armes classiques (7 catégories du Registre des Nations unies sur les armes classiques) et pièces détachées à destination de l'Iran et les armes et matériels connexes depuis l'Iran. Pour les sanctions européennes, sont couvertes les armes et matériels connexes (Liste commune des équipements militaires de l'UE)

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
République centrafricaine (RCA)	Résolution 2127 amendée par les résolutions 2134, 2262, 2339, 2399, 2454 et 2507	Décision du Conseil 2013/798/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/125/PESC ; 2015/739/PESC, 2016/564/PESC, 2018/391/PESC et (PESC) 2020/408	Ensemble du territoire
Russie	n/a	Décision du Conseil 2014/512/PESC amendée par les décisions du Conseil 2014/872/PESC ; 2015/1764/PESC ; 2017/2214/PESC et 2018/2078/PESC, (PESC) 2019/1018 et 2019/2192	Ensemble du territoire
Somalie	Résolution 733 amendée par les résolutions 1425, 1844, 2093, 2111, 2125, 2142, 2182, 2244, 2246, 2317, 2383, 2385, 2442, 2444 et 2498	Décision du Conseil 2010/231/PESC amendée par les décisions du Conseil 2011/635/PESC ; 2013/659/PESC ; 2010/231/PESC ; 2014/270/PESC ; 2015/335/PESC ; (PESC) 2020/170	Ensemble du territoire et certaines entités / personnes
Soudan	Résolution 1556 amendée par les résolutions 1591, 1945, 2035	Décision du Conseil 2014/450/PESC	- Darfour (NU) - Ensemble du territoire (UE)
Soudan du Sud	Résolutions 2428 et 2471	Décision du Conseil 2015/740/PESC amendée par la décision du Conseil 2018/1125/PESC	Ensemble du territoire
Syrie	n/a	Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 et Décision du Conseil 2013/255/PESC amendée par les décisions du Conseil 2013/760/PESC et (PESC) 2019/806	Ensemble du territoire
Venezuela	n/a	Décision du Conseil 2017/2074/PESC amendée par les décisions du Conseil : 2018/1656/PESC et (PESC) 2019/1893	Ensemble du territoire
Yémen	Résolution 2216 amendée par les résolutions 2266, 2342, 2456 et 2511	Décision du Conseil 2014/932/PESC amendée par les décisions 2015/882/PESC, (PESC) 2020/490	Certaines entités et personnes
Zimbabwe	n/a	Décision du Conseil 2011/101/PESC amendée par les décisions du Conseil 2017/288/PESC, 2019/284/PESC et (PESC) 2020/215	Ensemble du territoire

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> et importation, achat et transport <u>en provenance de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Livraison, fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
Armements et matériels connexes	- Vente fourniture <u>à destination des</u> individus et entités non gouvernementales opérant au Darfour (NU) - Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> du Soudan (UE)	Oui	Accord préalable du Comité des sanctions
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	Notification ou accord préalable du Comité des sanctions, selon les cas
- Armements et matériels connexes (en provenance de Syrie ³) - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne (à destination de la Syrie) - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques (à destination de la Syrie)	- Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u> (biens de répression interne et logiciels de surveillance et d'interception) - Importation, achat et transport <u>en provenance de</u> (armes)	Oui	n/a
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne - Équipements ou logiciels principalement destinés à être utilisés pour la surveillance ou l'interception des communications Internet et téléphoniques	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Non	Non
- Armements et matériels connexes - Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne	Fourniture, vente, transfert, exportation <u>à destination de</u>	Oui	n/a

3. Les États membres ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la Déclaration du Conseil du 27 mai 2013 : la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'équipements militaires ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne seront destinés à la coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne et auront pour objet la protection des populations civiles ; des garanties adéquates seront exigées contre tout détournement des autorisations accordées ; les demandes d'autorisation d'exportation seront évaluées au cas par cas en tenant pleinement compte des critères prévus dans la position commune 2008/944/PESC ; à ce stade, les États membres ne procéderont pas à la livraison de ces équipements.

PAYS	EMBARGO DES NATIONS UNIES	EMBARGO DE L'UNION EUROPÉENNE	CHAMP D'APPLICATION
Talibans	Résolution 1988 amendée par les résolutions 2255 et 2501	Décision du Conseil 2011/486/PESC	Personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans.
Al Qaeda et EEIL	Résolution 1390 amendée par les résolutions 1989, 2253 et 2368	Décision du Conseil 2016/1693/PESC prorogée par les décisions du Conseil 2017/1560/PESC, 2018/1540/PESC et (PESC) 2019/1721	- Membres de l'organisation Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés - État islamique d'Iraq et du Levant
Nagorno-Karabakh	Pas d'embargo des Nations unies ni de l'Union européenne mais un embargo imposé par l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe (OSCE) Cf. : Décision du Comité des Hauts fonctionnaires sur le Nagorno-Karabakh du 28 février 1992 (Annexe I, § 4)		Forces engagées dans des combats dans la région du Nagorno-Karabakh

BIENS COUVERTS	NATURE DES FLUX PROHIBÉS	DÉROGATIONS PERMANENTES	DÉROGATIONS NÉCESSITANT LA NOTIFICATION OU L'ACCORD PRÉALABLE DU COMITÉ DES SANCTIONS
- Armements et matériels connexes - Explosifs de tous types et matières premières et composants ⁴	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armements et matériels connexes	Fourniture, vente, transfert <u>à destination de</u>	Non	Non
Armes et munitions	Livraison <u>à destination de</u>	Non	n/a

⁴ La résolution 2555 du CSNU appelle à la vigilance sur la problématique des explosifs : « Les États, afin d'empêcher que ceux qui sont associés aux Talibans et autres personnes, groupes, entreprises et entités obtiennent, manipulent, stockent, utilisent ou cherchent à acquérir tous les types d'explosifs – militaires, civils ou improvisés – mais aussi les matières premières et les composants pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés ou d'armes non conventionnelles, y compris (mais pas seulement) les substances chimiques, détonateurs et cordons détonants, doivent prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui se livrent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de ces matières fassent preuve de vigilance accrue, notamment en édictant de bonnes pratiques »

Annexe 5

Détail des prises de commandes (CD) depuis 2010 en millions d'euros par pays et répartition régionale (Euros courants)

PAYS	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	TOTAL
Algérie	54,2	24,0	55,9	96,6	42,8	36,5	63,7	45,4	60,5	117,7	597,3
Libye	35,4	-	8,5	0,0	-	-	-	-	-	-	44,0
Maroc	47,4	37,6	5,9	584,9	47,6	72,5	89,9	2,3	15,3	81,6	984,9
Tunisie	4,4	0,9	1,1	1,5	1,5	2,9	16,7	3,3	0,1	0,2	32,6
Total Afrique du Nord	141,5	62,5	71,5	682,9	91,9	111,8	170,4	51,0	75,9	199,4	1 658,8
Afrique du Sud	8,0	15,8	6,8	4,6	3,9	8,7	20,6	10,4	3,7	3,1	85,6
Angola	-	0,3	0,1	4,1	-	-	-	-	-	-	4,5
Bénin	23,1	0,0	0,2	0,1	4,7	-	0,5	-	0,3	-	29,0
Botswana	2,9	0,4	-	-	12,0	0,1	304,2	5,6	0,7	3,1	329,0
Burundi	-	0,0	1,6	-	0,8	0,0	-	-	-	-	2,5
Burkina Faso	0,1	-	-	36,1	-	-	-	1,3	2,1	0,5	40,1
Cameroun	3,3	0,2	5,8	33,1	0,3	4,2	8,0	0,1	0,1	1,1	56,2
Congo	0,6	0,5	0,2	0,7	0,4	2,2	0,3	-	0,5	-	5,4
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,4	0,5	-	0,2	-	0,0	0,3	-	0,4	1,8
Côte d'Ivoire	8,4	0,4	0,0	2,7	1,8	1,3	0,5	1,7	47,0	1,6	65,3
Djibouti	-	0,2	0,0	0,1	-	0,1	1,0	-	0,1	0,7	2,1
Éthiopie	3,0	3,8	1,6	2,9	1,4	-	3,6	-	-	0,9	17,3
Gabon	0,0	47,2	2,0	4,4	3,2	33,7	-	-	0,1	6,4	97,2
Ghana	-	-	-	-	-	0,0	0,1	-	0,1	-	0,2
Guinée	-	-	-	-	0,1	1,1	0,2	0,0	-	0,4	1,8
Guinée Équatoriale	2,6	0,7	-	1,8	-	-	0,0	-	-	-	5,1
Kenya	-	0,9	-	-	-	2,7	0,1	3,6	0,0	0,1	7,5
Libéria	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,3
Madagascar	-	-	-	-	-	0,2	-	0,1	-	1,0	1,3
Malawi	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Mali	0,1	0,1	-	0,8	6,0	3,1	2,5	0,6	5,1	0,3	18,7
Maurice (Ile)	0,1	0,1	0,0	0,2	0,0	-	0,0	-	0,1	-	0,7
Mauritanie	2,5	0,0	2,1	0,6	0,3	-	0,0	1,1	0,1	-	6,7
Mozambique	-	-	-	12,3	-	-	-	-	-	-	12,3
Niger	-	0,5	11,7	0,1	-	0,2	-	36,0	3,0	-	51,5
Nigéria	-	0,1	7,0	1,5	0,4	3,5	27,6	19,2	50,0	32,4	141,7
Ouganda	1,1	-	-	-	-	-	5,2	4,1	0,1	-	10,5
Sénégal	2,1	35,1	0,1	1,5	0,6	21,9	0,9	8,3	75,7	0,2	146,2
Seychelles	-	0,1	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,2
Somalie	-	-	-	-	-	-	4,2	-	-	-	4,2
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	190,0	-	-	190,0

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

Source des données : déclarations semestrielles de la part des opérateurs économiques, au titre de l'arrêté du 30 novembre 2011 fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère des Armées en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense.

PAYS	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	TOTAL
Tchad	1,2	0,2	7,4	-	19,7	0,8	0,0	11,5	0,1	0,1	41,1
Togo	1,0	4,4	0,2	17,9	0,0	5,8	0,0	2,1	1,6	3,0	36,1
Zambie	-	0,2	-	-	-	-	-	-	-	-	0,2
Total Afrique subsaharienne	60,3	111,9	47,4	125,5	55,9	89,6	379,9	296,0	190,5	55,4	1 412,4
Belize	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	0,1
Dominicaine (Rép.)	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1
Haïti	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	-	0,1
Mexique	208,2	5,1	3,8	0,5	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	434,4
Total Amérique centrale et caraïbes	208,2	5,1	3,8	0,6	174,4	0,2	3,7	37,8	0,4	0,3	434,6
Canada	12,9	20,1	2,1	4,3	5,5	8,9	446,5	10,2	5,1	7,0	522,6
États-Unis	199,8	926,3	208,4	125,2	114,2	128,8	138,1	164,1	158,1	192,4	2 355,3
Total Amérique du Nord	212,7	946,5	210,5	129,6	119,7	137,6	584,6	174,3	163,2	199,3	2 877,9
Argentine	6,2	3,1	1,8	8,1	2,4	6,3	0,6	6,1	272,3	0,1	307,0
Bolivie	-	-	-	161,0	-	-	79,0	-	-	-	240,0
Brésil	98,1	6,9	5,8	339,0	143,8	95,8	27,7	329,9	12,8	256,5	1 316,3
Chili	3,8	103,5	7,8	33,4	64,3	12,3	8,4	1,9	11,8	48,1	295,1
Colombie	4,1	4,7	4,2	6,3	1,3	0,5	0,3	0,3	0,1	0,9	22,8
Équateur	75,3	2,3	0,6	0,3	1,1	2,4	0,2	-	0,7	-	82,9
Paraguay	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Pérou	8,9	0,5	72,2	3,6	153,8	1,2	0,5	0,9	2,3	3,5	247,3
Uruguay	-	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	0,1
Venezuela	2,6	107,5	0,1	1,2	0,4	-	1,8	-	-	-	113,6
Total Amérique du Sud	198,9	228,5	92,5	552,8	367,1	118,6	118,4	339,1	300,0	309,2	2 625,1
Azerbaïdjan	-	-	-	-	0,2	157,0	-	-	-	-	157,2
Kazakhstan	342,4	0,5	10,3	14,9	0,3	18,4	49,9	3,0	56,3	6,6	502,7
Ouzbékistan	-	-	-	208,0	0,0	0,0	0,1	-	190,0	-	398,1
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Turkménistan	-	0,0	-	32,7	7,7	-	0,1	-	-	-	40,5
Total Asie centrale	342,4	0,5	10,3	255,6	8,3	175,5	50,0	3,0	246,3	6,9	1 098,8
Chine	109,8	93,7	114,3	107,8	70,1	239,3	153,8	81,1	91,3	98,8	1 159,9
Corée du Sud	42,5	97,3	81,5	78,3	67,8	804,9	72,3	211,0	88,5	106,5	1 650,6
Japon	17,3	22,4	26,4	28,0	13,0	206,2	138,9	120,7	64,7	141,1	778,6
Total Asie du Nord-Est	169,6	213,5	222,1	214,1	150,9	1 250,4	365,0	412,8	244,5	346,4	3 589,1
Afghanistan	0,0	2,4	0,7	3,6	0,7	0,1	0,9	0,8	0,0	-	9,2
Bangladesh	-	2,7	2,2	7,4	0,0	1,4	0,9	2,6	8,4	18,6	44,2
Inde	662,2	1 696,5	1 205,7	180,0	224,7	412,8	7 998,9	388,2	409,7	201,3	13 380,1

PAYS	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	TOTAL
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	1,8
Pakistan	140,2	82,7	68,4	71,7	76,1	83,3	133,8	83,1	69,8	72,4	881,4
Sri Lanka	-	0,1	0,0	0,1	-	-	-	0,4	-	-	0,7
Total Asie du Sud	802,4	1 784,5	1 277,0	262,8	301,5	497,5	8 134,5	475,1	489,7	292,3	14 317,4
Brunei	0,2	6,7	53,0	0,9	0,2	0,3	-	2,7	0,2	0,0	64,2
Indonésie	5,9	96,3	151,7	480,1	258,9	84,5	47,6	117,1	114,0	266,2	1 622,4
Malaisie (Fédération de)	360,4	268,9	461,0	108,9	80,3	209,9	115,2	55,2	52,8	8,4	1 721,1
Philippines	-	-	-	0,0	0,5	0,1	6,5	0,0	10,1	10,3	27,5
Singapour	31,8	29,1	101,5	651,3	116,4	109,4	646,6	44,1	25,2	113,1	1 868,6
Thaïlande	3,8	2,7	140,2	2,3	61,5	64,4	85,8	2,6	321,9	2,2	687,4
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1
Viêt-Nam	55,2	20,9	3,7	1,1	2,6	0,3	94,5	16,5	6,8	10,3	211,9
Total Asie du Sud-Est	457,3	424,6	911,1	1 244,6	520,5	468,9	996,2	238,2	531,0	410,7	6 203,2
Albanie	78,6	-	-	-	-	-	-	5,5	-	-	84,1
Arménie	-	-	-	0,0	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	-	0,1	0,0	-	-	0,1	-	-	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	-	0,0	0,0	-	0,0	0,1	0,3	0,0	-	-	0,4
Géorgie	-	0,0	-	-	-	76,0	-	-	-	15,6	91,6
Islande	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0	-	0,0
Kosovo	0,0	4,6	0,1	-	-	-	-	-	1,9	-	6,7
Macédoine (ARYM)	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Monaco	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0	0,5	0,1	0,6
Norvège	18,6	8,6	32,9	10,0	13,7	10,8	26,4	22,9	34,3	16,9	195,3
Russie	9,6	946,9	185,4	89,1	101,7	1,2	46,1	9,9	-	-	1 390,0
Serbie	0,9	5,2	0,7	6,5	0,7	4,2	1,2	45,8	5,6	115,8	186,7
Suisse	8,5	8,1	6,0	10,1	9,9	10,8	89,2	8,9	49,9	22,1	223,7
Turquie	209,3	13,4	11,4	31,3	18,4	17,6	32,4	198,2	45,1	70,6	647,6
Ukraine	1,7	-	1,7	-	4,9	18,3	0,0	0,3	0,5	0,6	28,0
Total Autre pays européens	327,5	987,0	238,2	147,1	149,6	139,1	195,6	291,5	137,8	241,7	2 855,1
Australie	45,5	19,4	96,6	38,7	32,5	40,2	351,9	29,5	93,8	433,3	1 181,2
Fidji (Îles)	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	4,1	0,3	0,1	-	5,3	1,4	0,1	2,4	0,3	11,9	25,9
Total Océanie	49,6	19,7	96,7	38,7	37,8	41,6	352,0	32,0	94,1	445,1	1 207,2
Arabie saoudite	938,3	854,8	636,1	1 928,0	3 633,0	193,5	764,4	626,3	949,3	208,9	10 732,7
Bahreïn	0,3	0,7	4,4	0,3	7,1	0,8	0,3	1,7	0,4	38,5	54,6
Égypte	16,3	43,1	49,7	64,4	838,4	5 377,5	623,9	217,2	287,4	169,1	7 686,9
Émirats Arabes Unis	183,3	275,1	84,3	335,2	937,2	194,7	323,9	701,5	191,4	1 509,5	4 736,1
Irak	0,2	-	7,5	16,6	0,9	-	-	40,6	0,2	0,3	66,2
Israël	24,4	12,4	26,9	15,8	15,5	34,9	17,5	29,3	12,0	10,8	199,5

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	CD 2010	CD 2011	CD 2012	CD 2013	CD 2014	CD 2015	CD 2016	CD 2017	CD 2018	CD 2019	TOTAL
Jordanie	0,6	0,6	0,4	0,4	0,9	0,6	0,7	2,5	2,0	1,9	10,6
Koweït	8,4	15,4	49,8	5,1	2,7	196,8	107,9	1 102,0	265,4	1,8	1 755,5
Liban	0,9	3,3	3,0	7,5	0,8	1,2	1,2	0,1	0,3	-	18,2
Oman	30,1	2,5	13,9	104,1	78,2	9,1	5,5	109,6	4,7	40,0	397,7
Qatar	8,1	39,8	134,6	124,9	220,3	6 797,7	91,3	1 089,2	2 373,8	174,5	11 054,2
Yémen	7,0	4,3	-	-	0,1	-	-	-	-	-	11,4
Total Proche et Moyen-Orient	1 218,0	1 252,0	1 010,6	2 602,3	5 735,0	12 806,7	1 936,6	3 920,0	4 086,9	2 155,4	36 723,6
Allemagne	142,4	73,4	44,7	115,3	65,5	320,4	58,9	56,8	87,5	127,4	1 092,3
Autriche	18,1	0,6	1,8	2,7	0,8	2,3	0,1	1,6	0,3	0,8	29,1
Belgique	19,4	27,9	41,8	48,0	26,8	15,4	16,6	19,0	1 129,9	1 802,4	3 147,2
Bulgarie	0,0	-	0,1	0,5	-	0,2	-	0,3	0,2	1,4	2,6
Chypre (Rép.)	2,3	1,9	3,3	0,6	2,3	-	1,3	6,1	19,4	227,6	264,9
Croatie	-	0,4	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	0,9	1,4
Danemark	1,6	2,6	1,2	3,6	2,2	1,3	1,8	42,3	8,9	15,6	81,2
Espagne	38,3	24,7	23,7	59,7	35,2	65,5	81,4	29,0	583,0	434,6	1 375,2
Estonie	4,5	2,2	0,5	0,3	1,8	24,8	1,0	0,9	43,6	0,7	80,5
Finlande	29,3	8,2	3,5	38,1	28,9	6,3	33,4	7,9	11,5	12,8	180,0
Grèce	12,6	4,7	1,6	1,3	1,4	20,3	1,3	13,2	38,7	4,9	99,9
Hongrie	0,4	-	0,9	0,0	22,5	0,1	0,4	43,1	77,8	631,4	776,5
Irlande	0,2	12,3	-	0,3	-	1,3	0,0	-	-	-	14,1
Italie	73,7	38,7	71,3	46,2	61,3	59,0	113,2	81,4	115,1	41,4	701,3
Lettonie	0,0	-	0,5	0,3	-	2,2	0,5	1,0	0,6	1,2	6,4
Lituanie	0,1	0,3	0,3	43,0	0,3	0,5	1,3	0,6	-	0,2	46,6
Luxembourg	0,1	0,1	0,2	0,0	4,5	1,2	3,4	3,6	0,2	8,4	21,6
Pays-Bas	14,5	9,4	6,6	8,5	6,1	6,1	13,0	14,3	9,1	12,3	100,0
Pologne	10,8	25,6	9,9	5,4	22,1	19,3	20,6	34,3	16,1	17,3	181,5
Portugal	9,6	0,7	1,3	0,6	1,9	0,6	0,4	1,3	0,5	1,3	18,3
Roumanie	3,0	1,0	0,1	6,3	0,2	0,5	0,4	8,3	0,4	3,6	23,8
Royaume-Uni	142,7	120,7	130,0	87,0	72,7	298,0	115,8	112,8	111,7	70,2	1 261,8
Slovaquie	0,2	0,1	0,0	-	0,0	-	-	1,6	-	0,4	2,4
Slovénie	0,2	0,1	0,0	0,1	-	0,0	-	0,2	1,3	0,5	2,4
Suède	16,6	19,6	18,9	14,2	7,2	80,2	16,2	30,7	33,8	14,3	251,7
Tchèque (République)	0,3	0,3	0,4	9,3	0,3	4,3	5,0	2,6	4,3	47,0	73,8
Total Union européenne	541,1	375,6	362,9	491,6	364,1	929,7	486,2	512,9	2 293,9	3 478,5	9 836,5
Divers ¹	388,0	105,0	262,6	125,8	141,1	154,3	169,6	157,0	264,0	181,5	1 948,8
TOTAL	5 117,6	6 516,9	4 817,2	6 873,9	8 217,6	16 921,6	13 942,8	6 940,8	9 118,2	8 322,1	86 788,6

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

(1) Organisations internationales, États non membres de l'ONU

Annexe 6

Nombre de licences acceptées depuis 2015

Licences notifiées par pays de destination finale. Les autorisations de transfert ou d'exportation temporaire et définitives sont comprises. Lorsque plusieurs pays sont en destination finale (ex. : participation à différents salons), la licence est comptabilisée dans la rubrique Multipays.

Les modifications ou la prorogation de licences antérieurement délivrées ne sont pas comptabilisées.

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Algérie	45	39	26	18	31	159
Libye	3	2	-	3	1	9
Maroc	68	51	47	81	83	330
Tunisie	26	31	20	26	22	125
Total AFRIQUE DU NORD	142	123	93	128	137	623
Afrique du Sud	57	43	36	53	30	219
Angola	6	3	1	1	3	14
Bénin	3	9	6	16	6	40
Botswana	5	15	7	4	7	38
Burkina Faso	4	14	21	19	13	71
Burundi	8	-	-	1	1	10
Cameroun	22	18	12	10	18	80
Comores	1	-	-	-	-	1
Congo	2	4	4	-	7	17
Congo (Rép. démocratique du)	2	1	-	2	2	7
Côte-d'Ivoire	10	29	23	15	17	94
Djibouti	3	7	5	5	6	26
Éthiopie	3	4	2	5	-	14
Gabon	32	5	3	12	9	61
Ghana	2	3	-	1	4	10
Guinée	3	3	7	7	1	21
Guinée équatoriale	3	3	1	-	-	7
Kenya	6	5	9	4	6	30
Liberia	1	-	-	1	-	2
Madagascar	4	7	4	2	4	21
Malawi	-	-	-	-	1	1
Mali	11	15	13	20	19	78
Maurice (Île)	-	1	-	2	1	4
Mauritanie	7	7	5	4	6	29
Mozambique	-	-	-	-	1	1
Namibie	-	1	-	-	1	2
Niger	12	15	24	7	16	74
Nigeria	21	19	10	20	15	85
Ouganda	3	1	1	-	4	9
République Centrafricaine	-	3	6	1	2	12
Sénégal	16	21	26	15	13	91
Seychelles	3	1	-	-	-	4
Sierra Leone	1	-	-	-	-	1
Somalie	1	-	2	-	-	3

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Soudan	-	1	-	-	-	1
Tanzanie	3	1	5	5	1	15
Tchad	13	12	11	7	6	49
Togo	10	7	14	7	9	47
Zambie	1	1	1	-	3	6
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	279	279	259	246	232	1 295
Costa Rica	1	-	-	-	-	1
Guatemala	1	-	-	1	-	2
Haïti	-	1	1	-	-	2
Honduras	-	-	1	1	-	2
Jamaïque	-	-	-	-	1	1
Mexique	46	34	25	17	15	137
Panama	2	1	-	-	-	3
Salvador	1	-	-	-	-	1
Trinité et Tobago	-	1	-	-	-	1
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	51	37	27	19	16	150
Canada	47	52	64	59	68	290
États-Unis	193	186	180	194	203	956
Total AMÉRIQUE DU NORD	240	238	244	253	271	1 246
Argentine	24	19	26	15	6	90
Bolivie	5	2	4	5	2	18
Brésil	110	54	82	97	58	401
Chili	59	39	56	36	27	217
Colombie	23	26	14	26	16	105
Équateur	9	7	10	7	3	36
Paraguay	8	2	1	-	-	11
Pérou	26	18	16	20	8	88
Surinam	1	-	1	-	1	3
Uruguay	3	-	1	-	-	4
Venezuela	10	7	-	1	-	18
Total AMÉRIQUE DU SUD	278	174	211	207	121	991
Azerbaïdjan	9	2	-	5	3	19
Kazakhstan	25	20	12	20	14	91
Kirghizistan	1	-	1	-	2	4
Ouzbékistan	20	7	4	1	9	41
Tadjikistan	1	-	-	-	-	1
Turkménistan	5	5	4	13	6	33
Total ASIE CENTRALE	61	34	21	39	34	189
Chine	112	104	69	98	74	457
Corée du Sud	168	108	114	123	87	600
Japon	66	42	48	46	38	240
Mongolie	3	-	-	2	-	5
Total ASIE DU NORD EST	349	254	231	269	199	1 302
Afghanistan	2	1	1	3	-	7
Bangladesh	8	15	7	12	16	58
Inde	307	260	260	323	286	1 436

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Népal	-	-	1	1	-	2
Pakistan	126	86	91	50	45	398
Sri Lanka	-	2	-	1	-	3
Total ASIE DU SUD	443	364	360	390	347	1 904
Brunei	34	9	-	10	7	60
Cambodge	1	-	1	2	1	5
Indonésie	73	67	60	70	60	330
Malaisie (Fédération de)	102	69	63	73	53	360
Philippines	19	14	9	21	38	101
Singapour	132	106	107	75	83	503
Thaïlande	52	39	20	26	29	166
Timor Oriental	-	2	-	-	-	2
Viêt-Nam	20	20	17	27	25	109
Total ASIE DU SUD EST	433	326	277	304	296	1 636
Albanie	3	1	-	2	3	9
Andorre	1	1	1	2	4	9
Arménie	1	1	-	-	1	3
Biélorussie	1	-	-	-	-	1
Bosnie-Herzégovine	5	4	1	-	2	12
Géorgie	4	5	6	2	3	20
Islande	-	1	-	2	-	3
Kosovo	-	1	1	1	1	4
Liechtenstein	-	1	-	-	-	1
Macédoine (ARYM)	4	3	1	-	1	9
Moldavie	1	-	-	4	-	5
Monaco	4	-	-	2	2	8
Monténégro	2	3	-	1	2	8
Norvège	48	38	41	52	52	231
Russie	36	15	7	8	9	75
Serbie	15	11	18	19	23	86
Suisse	64	81	57	82	91	375
Turquie	148	100	104	108	62	522
Ukraine	25	22	9	18	15	89
Total AUTRE PAYS EUROPEENS	362	288	246	303	271	1 470
Australie	81	52	80	73	71	357
Îles Fidji	-	-	1	-	-	1
Nouvelle-Zélande	6	8	6	11	8	39
Tonga	1	-	-	-	-	1
Vanuatu	-	-	1	-	1	2
Total OCEANIE	88	60	88	84	80	400
Arabie Saoudite	219	218	174	191	137	939
Bahreïn	21	7	7	4	5	44
Égypte	63	82	75	107	64	391
Émirats Arabes Unis	256	189	150	183	160	938
Irak	33	16	11	11	12	83
Israël	163	90	124	101	76	554

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

PAYS DESTINATAIRE	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Jordanie	18	15	7	18	10	68
Koweït	91	46	38	39	44	258
Liban	36	24	17	29	23	129
Oman	67	43	32	73	27	242
Qatar	142	70	70	136	96	514
Yémen	-	-	-	-	1	1
Total PROCHE ET MOYEN ORIENT	1 109	800	705	892	655	4 161
Allemagne	205	153	174	208	181	921
Autriche	12	18	14	21	16	81
Belgique	94	99	115	129	131	568
Bulgarie	9	13	6	7	9	44
Chypre (Rép. de)	10	7	7	12	15	51
Croatie	4	2	6	9	5	26
Danemark	14	13	14	18	26	85
Espagne	146	121	129	104	137	637
Estonie	12	6	2	7	12	39
Finlande	26	33	22	27	34	142
Grèce	30	14	23	28	21	116
Hongrie	3	8	6	8	11	36
Irlande	3	4	3	4	1	15
Italie	186	176	128	170	137	797
Lettonie	5	5	4	4	6	24
Lituanie	8	8	18	11	7	52
Luxembourg	5	10	12	14	8	49
Malte	-	-	-	1	-	1
Pays-Bas	80	73	62	36	59	310
Pologne	61	61	55	48	52	277
Portugal	14	20	11	15	16	76
Roumanie	7	16	23	31	18	95
Royaume-Uni	248	204	225	267	200	1 144
Slovaquie	4	3	3	3	7	20
Slovénie	9	1	5	9	4	28
Suède	71	54	50	63	88	326
Tchèque (Rép.)	21	27	30	30	24	132
Total UNION EUROPÉENNE	1 287	1 149	1 147	1 284	1 225	6 092
Multi-Pays (1)	333	317	384	541	733	2 308
Divers (2)	35	11	14	16	17	93
Total	5 490	4 454	4 307	4 975	4 634	23 860

1. Inclus des autorisations d'exportation temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

2. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 7

Exemples d'illustration des catégories de matériels listées en annexe de l'arrêté du 27 juin 2012.

Cette annexe illustre et présente en quelques lignes chaque catégorie concernée par l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.

Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense

ML 1

Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Révolver MR73

© DR

ML 2

Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.



Canon de 30 mm

© Dean Wingrin

ML 3

Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.



© Nexter munitions

Munitions de 40 mm

ML 4

Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.



© Naval Group

Torpille lourde



© DR

Lance leurres

ML 5

Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et, systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoire spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Radar mobile de surveillance



© CLAS

Désignateur laser

ML 6

Véhicules terrestres et leurs composants.



© Ministère des Armées

Véhicule blindé multi-rôles



© DR

Véhicule tactique blindé

ML 7

Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes, moyens de détection et de protection.



Tenue de combat NRBC



Appareil de surveillance de menace biologique

ML 8

« Matières énergétiques » et substances connexes.



Bidon de perchlorate d'ammonium

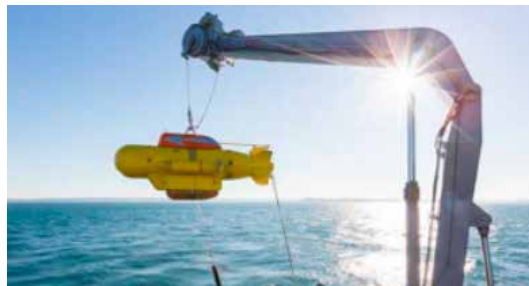
ML 9

Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.



© Naval Group

*Sous-marin brésilien
lors de sa mise à l'eau provisoire*



© Ministère des Armées

Poisson autopulsé pour guerre des mines

ML 10

Aéronefs, «véhicules plus légers que l'air», véhicules aériens sans équipage («UAV»), moteurs et matériel d'«aéronef», matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.



© Ministère des Armées

Avion Rafale



© F. Dudzinski

Roulement à billes pour aéronefs (classé ML10)

ML 11

Matériel électronique, «véhicule spatial» et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.



© Safran electronics & défense

Centrale inertielle



© MC2

Brouilleur de drones

ML 12

Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.



© Thicat ingénierie et CEA

Lanceur à poudre pour l'essai dynamique de projectiles

ML 13

Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.



© Ministère des Armées

Casques et bouclier de protection balistique



© Ministère des Armées

Tenue de déminage

ML 14

Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Simulateur de vol pour hélicoptère

ML 15

Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Safran

Jumelle thermique

ML 16

Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.



© Aubert & Duval

Tubes d'armes à feu



© Aubert & Duval

Ebauches pour canon d'artillerie



© Aubert & Duval

*Pièce forgée
pour transmission hélicoptère*

ML 17

Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.



© Ministère des Armées

Engin de franchissement de cours d'eau



© ASP Kohler / Marine nationale

Appareil de plongée avec recycleur d'air

ML 18

Matériel de production et ses composants (outillages, bancs de tests, ligne de fabrication).



© Thiot Ingénierie

Machine d'autofrettage de tubes d'armes de moyens et gros calibres

ML 19

Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.



© CILAS

Système de laser de puissance (fixe ou monté sur véhicule)

ML 20

Matériel cryogénique et «supraconducteur» et ses composants et accessoires spécialement conçus.



© Air Liquide

Refroidisseurs Joule-Thomson pour applications optroniques

ML 21

Logiciels



© Systematic

Logiciel C4i - commandement et conduite des opérations

ML 22

Technologie (maquettes, licences, codes sources, documentation)



© Ministère des Armées.

Maquette de missile mer-mer

AMA Autres matériels assimilés

AMA 1

Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.



© Ministère des Armées.

Maquette du satellite d'observation de la Terre CSO1

AMA 2

Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.



© ArianeGroup Holding

Fusée Ariane 64 et ses 4 boosters

AMA 3

Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.



© Ministère des Armées.

Service de télécommunication des capacités spatiales de Syracuse IV

AMA 4

Formations opérationnelles



© Groupe DCI

Formation de troupes aéroportées



© Groupe DCI

Remise de prix à l'École navale aux stagiaires du cours CENOE originaires du Moyen-Orient

Annexe 8

Nombre et montant des licences délivrées en 2019 par pays et par catégories de la Military List (ML)

Lorsqu'une licence autorise l'exportation de matériels de catégories différentes, seule la catégorie ML « prépondérante sur le plan financier » est indiquée et le montant de la licence concentré sur cette catégorie.

En euros courants

Légende : a = Nombre de licences - b = Montant des licences

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Algérie	a				1	1		2		1	2	3
	b				43040	513000		770000		150000	264348000	24240000
Libye	a											
	b											
Maroc	a	11	1	15	15	3	1	1		2	8	2
	b	4799450	57600	21880800	657776501	13233002	550000	49440		7896667	48737000	163000002
Tunisie	a			1	3	1	4	1			1	
	b			29100000	18816416	1500000	24948872	49680			2018100	
Afrique du Nord	a	11	1	16	19	5	5	4		3	11	5
	b	4799450	57600	50980800	676635957	15246002	25498872	869120		8046667	315103100	187240002
Afrique du Sud	a	1		1	2	8				5	3	2
	b	2090000		2000000	132500000	122352500				12203052	26139008	4875000
Angola	a							2				1
	b						380000					1092029
Bénin	a		1	1	1			2				
	b		18754	2585000	810000		173000					
Botswana	a				1	1	1				2	
	b				443398800	16500000	400				71713500	
Burkina Faso	a				1	1	3	1				3
	b				450000	37140	3109956	72380				1972750
Burundi	a							1				
	b							19850000				
Cameroun	a	3	1	1			4	1			1	
	b	970600	315000	20000			43690000	1590000			11100000	
Congo	a						1	1			1	1
	b						29900000	560000			16740	780000
Congo (Rép. démocratique du)	a										1	
	b										2700000	
Côte-d'Ivoire	a	1		3	2	1	3	1		1		1
	b	11340		2952000	14835000	80500000	4227980	19340750		13203000		72860000
Djibouti	a			2				2				
	b			2790000				1880500				
Gabon	a	1	1					2			1	
	b	185200	1200000					14560000			4350000	
Ghana	a			1	2					1		
	b			29400000	133930000					155577000		
Guinée	a	1										
	b	320000										
Kenya	a	1		1	1			1				2
	b	14150		13650000	750000			281000000				76030000
Madagascar	a	1			1						1	
	b	1029100			2720						3287500	
Malawi	a											
	b											
Mali	a			1	2	2	2	3				2
	b			238000	969102	5160000	927492	56300				6818840
Maurice (Île)	a											
	b											
Mauritanie	a							1				
	b							49440				

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

Par exemple une licence couvrant l'exportation d'un bien de catégorie ML10 assorti d'un transfert de technologie ML22 associé ne sera comptabilisé que dans la colonne ML10.

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	7		7			1				4	AMA4:2	31
	26065085		214046471			22000000				2750000	AMA4:426000	555351596
											AMA4:1	1
											AMA4:2000000	2000000
	2		10			1			1	10		83
	2400		50481450			5660000			2	242021808		1216146122
	3		1						1	4		22
	190550		12900			2305111			480000	140063		79561692
	12		18			4			2	18	AMA4:3	137
	26258035		264540821			29965111			480002	244911871	AMA4:2426000	1853059410
			2	1		1				4		30
			5512480	4290000		4000000				9048000		325010040
												3
												1472029
	1											6
	15696											3602450
										2		7
										5280000		536892700
	3		1									13
	9623000		171450									15436676
												1
												19850000
	5		1								AMA4:1	18
	6299916		744000								AMA4:120000	64849516
	3											7
	4205000											35461740
	1											2
	257500											2957500
		1	2							1		17
		4100000	1810400							2		213840472
	1		1									6
	618293		592565									5881358
	3		1									9
	719740		340000									21354940
												4
												318907000
												1
												320000
												6
												371444150
			1									4
			5800									4325120
										1		1
										60000		60000
	7											19
	2033970											16203704
	1											1
	50000											50000
	3								2			6
	1955580								20530000			22535020

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1,AMA2, AMA3,AMA4 – voir pages 81 et 82).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Mozambique	a											
	b											
Namibie	a											
	b											
Niger	a			1			2	1			1	2
	b			74500			3 164 281	49 680			231 400	1 318 840
Nigeria	a		1				3			2	1	
	b		3 650 000				32 684 000			53 753 200	1 449 439	
Ouganda	a					1					1	
	b					34 650 000					391 400	
République centra- fricaine	a		1				1					
	b		75 000				125 000					
Sénégal	a		3	1	3	1	1			1	2	
	b		44 440 000	3 560 100	246 010 000	70 100 000	29 451 000			350 730 034	3 251 500	
Tanzanie	a											
	b											
Tchad	a	2	2				2					
	b	421 285	681 000				6 280 000					
Togo	a						4					
	b						14 225 511					
Zambie	a						1				1	
	b						49 350 000				40 000 000	
Afrique subsaharienne	a	11	10	13	16	15	38	9		10	16	14
	b	5 041 675	50 379 754	57 269 600	973 655 622	329 299 640	534 979 120	21 718 550		585 466 286	168 153 087	165 747 459
Jamaïque	a											
	b											
Mexique	a	1		2	1	1				1	3	
	b	7 600 000		202 000 000	254 171	16 320 000				141 600 000	291 193 700	
Amérique centrale et Caraïbes	a	1		2	1	1				1	3	
	b	7 600 000		202 000 000	254 171	16 320 000				141 600 000	291 193 700	
Canada	a	1	4	3	4	5	2		3	1	7	2
	b	42 000	814 571	4 802 550	8 085 000	23 899 348	950 000		1 703 300	202 216	25 428 829	253 200
États-Unis	a	9	3	3	24	12	1	2	9	1	38	18
	b	4 393 542	24 685 001	32 850 000	273 938 618	70 067 960	4 750 000	381 000	60 985 842	150 000	216 493 965	5 548 464
Amérique du Nord	a	10	7	6	28	17	3	2	12	2	45	20
	b	4 435 542	25 499 572	37 652 550	282 023 618	93 967 308	5 700 000	381 000	62 689 142	352 216	241 922 794	5 801 664
Argentine	a					1					1	
	b					68 000					300 000	
Bolivie	a					1						
	b					65 000 000						
Brésil	a		1		10	7				3	13	2
	b		21 471		1 180 646 601	217 411 009				6 562 813	75 608 969	1 427 000
Chili	a			1	4	1	1			3	6	4
	b			1 640 000	95 385 500	4 300 000	50 000			2 365 450	926 564	3 949 010
Colombie	a		2	3	2	3					1	3
	b		3 268 000	104 104 650	1 870 100	45 850 000					100 000	5 420 000
Équateur	a					1				1		
	b					53 000 000				24 100 000		
Pérou	a			2	1	1						4
	b			204 200 000	114 100 000	24 830 000					94 972 567	
Surinam	a					1						
	b					69 500 000						
Amérique du Sud	a		3	6	18	15	1			7	25	9
	b		3 289 471	309 944 650	1 445 002 201	364 409 009	50 000			33 028 263	171 908 100	10 796 010

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	1											1
	1500000											1500000
					1							1
					2610000							2610000
	6		3									16
	2662906		2068684									9570291
	1		1		1				1		AMA4:4	15
	2400000		194808		10011000				8100000		AMA4:3166100	115408547
	1									1		4
	220000									11900000		50684000
												2
												200000
					1							13
					580000							748122634
									1			1
									40400000			40400000
												6
												7382285
	2		1		1						AMA4:1	9
	575545		2000000		120000						AMA4:120000	17041056
									1			3
									40600000			129950000
	39	1	14	1	4	1			5	9	AMA4:6	232
	33137146	4100000	13440187	4290000	13321000	4000000			109630000	26288002	AMA4:3406100	3103323228
									1			1
									16650000			16650000
	2		1						1	1	AMA3:1	15
	4040000		810000						15000	1000000	AMA3:60	664832931
	2		1						2	1	AMA3:1	16
	4040000		810000						16665000	1000000	AMA3:60	681482931
	8	2	8		2	2	1		9	3	AMA1:1	68
	11324200	600000	5032600		79525000	17114900	250000		19744000	3680000	AMA1:929933	204381647
	8	4	5	5	1	5	1		5	37	AMA1:6 AMA2:3 AMA3:3	203
	14659180	29309263	40671550	94834635	2705	3693192	250000		29865000	77337765	AMA1:41308004 AMA2:37248485 AMA3:53669500	1117093672
	16	6	13	5	3	7	2		14	40	AMA1:7 AMA2:3 AMA3:3	271
	25983380	29909263	45704150	94834635	79527705	20808092	500000		49609000	81017765	AMA1:42237937 AMA2:37248485 AMA3:53669500	1321475319
			2							1	AMA1:1	6
			680000							1000000	AMA1:22400	2070400
											AMA4:1	2
											AMA4:520000	65520000
	6		3			1			4	8		58
	31074800		9440000			600000			41870000	336954640		1901617303
			2		1				1	2	AMA4:1	27
			5070000		1001				2900000	1520004	AMA4:303000	118410529
										2		16
										2990000		163602750
	1											3
	1500000											78600000
												8
												438102567
												1
												6950000
	7		7		1	1			5	13	AMA1:1 AMA4:2	121
	32574800		15190000		1001	600000			44770000	342464644	AMA1:22400 AMA4:823000	2774873549

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1,AMA2, AMA3,AMA4 – voir pages 81 et 82).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Azerbaïdjan	a					1						
	b					190800000						
Kazakhstan	a		1	1		3		2			1	1
	b		9582000	7000000		20550000		33615700			8946000	130000
Kirghizistan	a							1				
	b							17211200				
Ouzbékistan	a					1		2			1	2
	b					15450000		26060300			32500000	235030000
Turkménistan	a			1	1	2		2				
	b			55398720	750000	333177500		26300000				
Asie centrale	a		1	2	1	7		7			2	3
	b		9582000	62398720	750000	559977500		103187200			41446000	235160000
Chine	a					6		3			11	3
	b					234205000		1600500			53515022	5895000
Corée du Sud	a	1	2	1	16	9	4	1	2	12	4	4
	b	450000	192605000	101100000	389957283	202299000	3250000	145000	2008660	24592590	5502196	8920600
Japon	a			1	1	4				1	1	9
	b			2041528	4134997	50738925				1500000	880000	10247384
Asie du Nord-Est	a	1	2	2	17	19	4	4	2	13	16	16
	b	450000	192605000	103141528	394092280	487242925	3250000	1745500	2008660	26092590	59897218	25062984
Bangladesh	a		1		2	2	3	1		1	2	2
	b		44885000		460570000	61695000	73703000	2310000		160008	983123	100730000
Inde	a	2	1	8	35	35	3	1	2	27	39	28
	b	3460	64144450	483870000	3820285850	719077780	10380000	150000	35947	289340167	383362717	197917612
Pakistan	a		1	1	4	5				5	14	6
	b		450000	150000	70401000	53260000				5877000	110624900	29880000
Asie du Sud	a	2	3	9	41	42	6	2	2	33	55	36
	b	3460	109479450	484020000	4351256850	834032780	84083000	2460000	35947	295377175	494970740	328527612
Brunei	a				1	1					1	2
	b				58081000	3420000					100500000	4185000
Cambodge	a											1
	b											51385000
Indonésie	a		4	4	11	10	1	2		2	2	5
	b		153866896	60609275	234860000	247067000	3800000	1900000		3210000	12088500	175654449
Malaisie (Fédération de)	a		1	1	13	4	4	1		4	6	3
	b		21471	139700000	2137201000	99989385	3520000	13010000		2229502000	934045837	86385000
Philippines	a	1	4	1	8	3				1	2	2
	b	12000	1770609000	4000	1870350000	54535000				728020000	11958500	261982
Singapour	a				9	8	2	1		5	2	8
	b				622830000	379620902	62500000	4905000		119674999	19500000	1158090000
Thaïlande	a		1	6	1	6				2	2	5
	b		44142000	97210000	43140000	230756000				11500000	5080000	7781592
Viêt-Nam	a			1	1	3	1	2		2		8
	b			4650	1107600	47020000	10000000	7395000		8940000		764954000

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	1								1			3
	64 000								25 500 000			216 364 000
	3									1	AMA4:1	14
	23 990 000									1 500 004	AMA4:903000	106 216 704
			1									2
			4 640 000									21 851 200
			2			1						9
			852 800			6 140 000						323 708 300
												6
												415 626 220
	4		3			1			1	1	AMA4:1	34
	24 054 000		13 168 000			6 140 000			25 500 000	1 500 004	AMA4:903000	1 083 766 424
	2		34	2					2	4	AMA1:4 AMA3:2 AMA4:1	74
	7 500 000		173 685 848	31 250 000					83 900 000	7 240 000	AMA1:1340012 AMA3:1200019 AMA4:9000000	602 231 401
	2	1	7	4	1	2			3	10	AMA2:1	87
	4 551 002	1 760 000	29 032 600	5 429 994	13 920	815 515			6 866 104	227 498 335	AMA2:311	1 206 798 110
	5	1	3			5			2	4	AMA1:1	38
	9 580 430	940 000	4 625 100			104 120			4 351 304	1 446 000	AMA1:50000	90 639 788
	9	2	44	6	6	2			7	18	AMA1:5 AMA2:1 AMA3:2 AMA4:1	199
	21 631 432	2 700 000	207 343 548	36 679 994	118 040	815 515			95 117 408	236 184 335	AMA1:1390012 AMA2:311 AMA3:1200019 AMA4:9000000	1 899 669 299
			1							1		16
			595 000							1 000 000		746 631 131
	3		19	2	1	6			10	53	AMA1:9 AMA2:2	286
	20 600 000		56 498 100	32 000 000	3 900	59 825 000			82 030 103	2 037 875 200	AMA1:22856250 AMA2:750000	8 281 006 536
			2	1		2			2	1	AMA4:1	45
			21 675 000	9 740 000		54 889 500			3 675 000	200 000	AMA4:360000	361 182 400
	3		22	3	1	8			12	55	AMA1:9 AMA2:2 AMA4:1	347
	20 600 000		78 768 100	41 740 000	3 900	114 714 500			85 705 103	2 039 075 200	AMA1:22856250 AMA2:750000 AMA4:360000	9 388 820 067
					1					1		7
					202					2 000 000		168 186 202
												1
												51 385 000
	1	1		1	5				4	6	AMA1:1	60
	8 000 000	1 202 215		630 000	432 845				30 744 200	157 023 401	AMA1:3900009	1 091 478 790
		1	4			1			4	4	AMA1:1 AMA3:1	53
		30 000 000	982 500			78 800 000			3 760 500	9 647 500	AMA1:1440007 AMA3:10000	6 046 857 700
			1							2	AMA4:13	38
			3 610 000							60 100	AMA4:4996053	4 444 416 635
	6	4	16		1				4	14	AMA1:1 AMA3:2	83
	20 677 000	9 154 900	35 296 800		6 000				30 038 200	79 714 726	AMA1:30000 AMA3:1650000	2 543 688 527
	1		2		1				1	1		29
	3 600 000		10 798 080		676 400				1 500 000	140 000		456 324 072
	1	1	2			1				1	AMA1:1	25
	2 500 000	3 049 000	22 590 566			990 000				18 794 000	AMA1:2740000	890 084 816

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1,AMA2, AMA3,AMA4 – voir pages 81 et 82).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Asie du Sud-Est	a	1	10	13	44	35	8	6		16	15	34
	b	12 000	1 968 639 367	297 527 925	4 967 569 600	1 062 408 287	79 820 000	27 210 000		3 100 846 999	1 083 172 837	2 248 697 023
Albanie	a		1									1
	b		3 310 000								20 650 000	
Andorre	a	1		1								
	b	650		15 000								
Arménie	a											
	b											
Bosnie-Herzégovine	a			2								
	b			76 785 000								
Géorgie	a				2	1						
	b				353 485 000	46 900 000						
Kosovo	a						1					
	b						265 000					
Macédoine (ARYM)	a					1						
	b					50 000 002						
Monaco	a											
	b											
Monténégro	a											
	b											
Norvège	a	2		2	10	2	2	1		3	1	10
	b	14 782		19 400 000	286 561 850	21 145 000	6 519	1 200 000		10 310 000	120 733 096	38 045 200
Russie	a									1	1	4
	b									475 000	29 182 505	10 535 311
Serbie	a			1	1	3					3	7
	b			30 000 000	63 101	517 790 000					371 000	67 250 000
Suisse	a	9	7	4	4	5	3	2	1		11	4
	b	21 220	1 580 952	30 430 500	1 804 953	57 943 800	6 844 370	1 153 880	160 060		920 520 524	4 627 850
Turquie	a				8	4	1			1	4	3
	b				104 570 160	75 550 000	2 250 000			455 000	25 850 640	9 240 000
Ukraine	a					1			1	1	5	5
	b					14 175 000			15 000	180 400 000	16 102 300	37 060 000
Autre pays européens	a	12	8	10	25	17	7	3	2	6	26	33
	b	36 652	4 890 952	156 630 500	746 485 064	738 503 802	11 750 889	2 353 880	175 060	191 640 000	1 133 410 065	166 758 361
Australie	a	1		1	3	4		1		10	3	12
	b	35 250		7 435 000	59 343 300	14 840 000		92 000		450 099 600	5 194 000	261 783 446
Nouvelle-Zélande	a					1					1	
	b					44 900 000					400 000	
Vanuatu	a			1								
	b			40 000								
Océanie	a	1		2	3	5		1		10	4	12
	b	35 250		7 475 000	59 343 300	59 740 000		92 000		450 099 600	5 594 000	261 783 446
Arabie Saoudite	a		3	5	12	14	7	3		5	9	12
	b		35 810 000	306 475 000	650 040 840	2 333 342 000	1 164 539 165	9 820 750		277 702 001	225 444 132	443 860 270
Bahreïn	a				1	1					1	
	b				120 500 000	15 600 000					951 200	
Égypte	a			4	13	9	1			1	7	7
	b			207 635 000	3 908 890 000	58 045 931	239 000 000			10 000 000	7 462 605 411	1 742 189 000
Émirats Arabes Unis	a		8	5	25	15	2	1		5	17	17
	b		57 230 423	118 582 600	2 841 526 000	636 051 002	967 600 000	15 475 000		85 155 000	627 287 082	415 334 000
Irak	a		1	2						1	2	2
	b		7 210 000	50 850 000						45 000 000	228 401 360	38 564 316

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	9	7	25	1	8	2			13	29	AMA1:4 AMA3:3 AMA4:13	296
	34777000	313406115	82120446	630000	1115447	79790000			66042900	267379727	AMA1:4600016 AMA3:1660000 AMA4:4996053	15692421742
			1									3
			8830000									32790000
	2											4
	11030											26680
	1											1
	5488											5488
												2
												76785000
												3
												400385000
												1
												2650000
												1
												5000002
	1									1		2
	10100									340600		350700
			1		1							2
			8830000		13579							8843579
	2			1		1			3	9	AMA1:1 AMA2:1 AMA3:1	52
	21500000			14000000		538500			3386104	14620002	AMA1:3650000 AMA2:142000 AMA3:36000	555289053
			1							1	AMA2:1	9
			387800							150000	AMA2:65000	40795616
	1		3			2			1	1		23
	3000000		60826400			26822800			100000	1		706223302
	7		4	2	1	3			1	22	AMA2:1	91
	8458988		22246110	5041000	13000	13319100			9200000	210172001	AMA2:700000	1294238308
	13		10		1				2	15		62
	57025000		44391300		132				544000	556035103		875911335
			2									15
			561600									248313900
	27		22	3	3	6			7	49	AMA1:1 AMA2:3 AMA3:1	271
	90010606		146073210	19041000	26711	40680400			13230104	781317707	AMA1:3650000 AMA2:907000 AMA3:36000	4247607963
	3	1	7		2	4	1		8	10		71
	5050000	10000000	8531900		125190	47250000	250000		185387000	31841103		1087257789
	1						1		3	1		8
	3000000						250000		668500	2000000		51218500
												1
												40000
	4	1	7		2	4	2		11	11		80
	8050000	10000000	8531900		125190	47250000	500000		186055500	33841103		1138516289
	6		11		1	1			6	23	AMA1:1 AMA4:18	137
	8083545		77908556		59307	543970			45780000	646887261	AMA1:900004 AMA4:46418697	6273615498
										2		5
										11400000		157012000
	2		3			2			2	12	AMA1:1	64
	2011000		27100000			20586900			38950000	497479591	AMA1:230001	14214722834
	7	3	12		1	3			10	18	AMA4:11	160
	661914000	18865002	216869000		2500	183686500			47998001	639976600	AMA4:10475600	7544028310
											AMA4:4	12
											AMA4:14920300	384945976

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1,AMA2, AMA3,AMA4 – voir pages 81 et 82).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Israël	a	1			4	10	2		4		16	4
	b	16830			17844200	94388998	476280		6295440		17753026	12980400
Jordanie	a			2		2	1				1	
	b			301920		1125182	1045644				13970000	
Koweït	a			1	4	5		1		2	1	
	b			24610000	559149000	80946002		23100000		13600000	12600	
Liban	a			2	3	4		1		3	3	1
	b			120517000	141467000	6250006		17500		975400000	220034961	2000002
Oman	a		2		3	1	3			3	1	3
	b		1543264		714225000	24883000	16366910			50552621	800000	369249000
Qatar	a	1	1		8	7	1			2	9	9
	b	17000	21471		1075025500	201399000	220000			3514700	322188350	1050120970
Yémen	a											
	b											
Proche et Moyen-Orient	a	2	15	21	73	68	17	6	4	22	67	55
	b	33830	101815158	828971520	10028667540	3452031121	2389247999	48413250	6295440	1460924322	9128008922	4074297958
Allemagne	a	3	1	9	5	6	8	1	17	5	28	22
	b	345000	2250000	241332500	14349600	10796700	80787469	70000	13909729	5835201	108613313	28205600
Autriche	a			2	1		2	1	1		2	1
	b			9964	95000		990000	2100	22000		158022	500000
Belgique	a	8	4	14	11	5	17	5	3	1	7	7
	b	7682952	580352	397223100	129015930	92044500	46767349	980626	9407400	5000000	39853960	16444800
Bulgarie	a		1				1				1	
	b		928000				3325442500				108000	
Chypre (Rép. de)	a	1	2	1	3	2	1			3	1	
	b	99750	70320000	47000	843250000	41072000	100000			631120686	130000	
Croatie	a											1
	b											2340000
Danemark	a		3	2	6		2			1		3
	b		1850000	157860000	58177490		1014813			22000000		265000
Espagne	a		2	6	7	6	2	3	3	6	22	27
	b		21771	40864150	8790180	88858125	21423003	2928000	865000	21027871	704036296	693395905
Estonie	a				3	1					1	
	b				208490000	1062000					10000	
Finlande	a	1		3	4	1	1				4	1
	b	275400		201910000	79765400	371000000	114662				662561000	800000
Grèce	a		1		8	1	1	1		2	2	1
	b		14702500		756901000	20000000	2600000	161700		1901250000	10012654	4350000
Hongrie	a				2						2	2
	b				71641500						232500101	10370000
Irlande	a			1								
	b			13500000								
Italie	a		3	7	16	8	2	3	2	8	25	14
	b		19974800	73464900	30270552	164956664	1515001	71568	1720000	113451474	83395761	153193822
Lettonie	a										1	
	b									150000		
Lituanie	a			1	1			2				
	b			175100000	7050000			6000000				
Luxembourg	a	2									1	1
	b	5071									303000	2210000

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	7		13	4		3				5	AMA1:2 AMA2:1	76
	20610000		10618001	20337560		486520				32001	AMA1:821000 AMA2:250000	202910256
	3										AMA4:1	10
	2735219										AMA4:244300	19422265
			2							5	AMA4:23	44
			412150000							14910502	AMA4:61368640	1189846744
	1		1						1	3		23
	6512		1000000						545458	400002		1467638441
	1	1	3								AMA4:6	27
	2400000	82900000	39170000								AMA4:2863534	1304953329
	1		3			1			8	13	AMA4:32	96
	705000		14630000			6600000			43562000	135840060	AMA4:32359976	2886204027
	1											1
	22000											22000
	29	4	48	4	2	10			27	81	AMA1:4 AMA2:1 AMA4:95	655
	698487276	101765002	799445557	20337560	61807	211903890			176835459	1946926017	AMA1:1951005 AMA2:250000 AMA4:168651047	35645321680
	4		7	10	2	3			8	29	AMA1:7 AMA2:4 AMA3:2	181
	40800000		49168800	5997200	3300000	1160000			117456750	30260325	AMA1:45830000 AMA2:770000 AMA3:2171982	803410169
	1									5		16
	30000									6973001		8780087
	13	1	1	3	2	4			4	21		131
	37715964	200002	17184000	11570000	119037	7976610			260147000	2710946		1082624528
	3									3		9
	3455000									8500000		3338433500
			1									15
			94100000									1680239436
	3		1									5
	9500000		9150000									20990000
	1		4		1				1	2		26
	77000		49885000		50000				765000	520000		292464303
	6	2	4	11	7				2	20	AMA2:1	137
	10804400	1100000	1380000	5386390	54200				12641824	2500003	AMA2:100000	1616177118
	4		1		1					1		12
	6710000		10160000		15000					2		226447002
	4	1	2	1	1	1			1	7	AMA1:1	34
	18100000	3000000	15018884	880000	7500	1700000			2650000	6110000	AMA1:200000	1364092846
										4		21
										34367000		2744344854
			1							3	AMA1:1	11
			340000							163100	AMA1:285005	315299706
												1
												13500000
	5	1	2	7					3	22	AMA2:8 AMA3:1	137
	31501580	900000	16300000	4290656					17964000	55325430	AMA2:6889756 AMA3:2000000	777185964
	1		2		1	1						6
	200000		650000		150000	200000						1350000
			1			2						7
			4002500			4775362						196927862
				1						3		8
				2000						690000		3210071

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1,AMA2, AMA3,AMA4 – voir pages 81 et 82).

PAYS		ML1	ML2	ML3	ML4	ML5	ML6	ML7	ML8	ML9	ML10	ML11
Pays-Bas	a		2		3	2		2	2	10	4	7
	b		9550000		6081200	33700000		1301134	80000	141467830	109844	217397000
Pologne	a		2	2	7	7			1	3	6	2
	b		36050000	16496600	26179964	68470830			37500	72205001	6861800	8900000
Portugal	a		7	1	3					1		
	b		69461008	5000	133521000					21800000		
Roumanie	a	3			3	1			1		3	
	b	238750			567733100	13440000			400000		131139	
Royaume-Uni	a		2	5	21	10	8	2		18	51	12
	b		12280810	95579950	173913906	196656741	14844031	8030000		100560210	59882029	15322829
Slovaquie	a		2	1		1						2
	b		2340000	27800000		365900000						4430000
Slovénie	a									1		
	b									150000		
Suède	a		5	8	7	12	3		2	8	4	8
	b		320000	63520500	52056000	401228451	18237900		94700	67462817	14404375	29175200
Tchèque (Rép.)	a			3		4	2		1		3	2
	b			273000000		14694000	5613630		140000		122915950	4450000
Union européenne	a	18	37	66	111	67	50	20	33	68	167	113
	b	8646923	240629241	1777713664	3167281822	1883880011	3519450358	19545128	26676329	3103481090	2045987244	1191750156
Multi-Pays *	a		42	7	73	86	38	1	1	77	55	82
	b		8875893195	808265000	3896704001	4826115868	323898028	19862500	641200	4520409206	3154711425	2234104896
Divers**	a				3	2				1	3	3
	b				52700000	104025000				400000	640426000	26650000
Total général	a	70	139	175	473	401	177	65	56	269	510	435
	b	31094782	11582760760	5183991457	31042422026	14827199253	6977728266	247838128	98521778	13917764414	18975905232	11162377571

*. Inclut des autorisations d'exportations temporaires (notamment pour les salons) mais également des autorisations globales délivrées sans limite de montant.

**.. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

ML12	ML13	ML14	ML15	ML16	ML17	ML18	ML19	ML20	ML21	ML22	Autres ¹	Total général
	8	3	4		1				2	7	MA2:1 AMA3:1	59
	77 245 000	19 651 900	17 377 272		69 600 000				274 000	11 857 000	AMA2:300000 AMA3:0	782 859 280
	5		3	2	4				1	7		52
	18 150 000		5 665 400	9 053 140	274 150 028				1 321 000	1 036 900		595 566 763
	1		1		2							16
	70 000		450 000		1 448							225 308 456
	1			2	1				1	2		18
	62 040			11 550 000	7 000				5 100 000	20 150 000		618 812 029
	5	1	5	4		2	1		14	38	AMA2:1	200
	35 577 000	705 200	83 612 400	13 655 450		123 700	250 000		59 546 600	161 770 101	AMA2:79000	1 033 503 257
									1			7
									200 000			400 670 000
			1							1	AMA4:1	4
			411 500							10 000	AMA4:300006	871 506
	4		2	1	4	1			5	13	AMA2:1	88
	7 350 000		3 710 000	750 000	100 000	543 230			14 826 000	27 052 628	AMA2:1980000	702 811 801
	4		2	1		1				1		24
	3 177 000		8 900 000	63 750		600 000				10 000		433 564 330
	73	9	45	43	27	15	1		43	189	AMA1:9 AMA2:16 AMA3:4 AMA4:1	1 225
	300 524 984	202 424 202	438 454 356	63 198 586	347 554 213	18 192 202	250 000		492 892 174	370 006 436	AMA1:46315005 AMA2:10118756 AMA3:4171982 AMA4:300006	19 279 444 868
	7	6	29		3	2	1		29	168	AMA1:2 AMA2:11 AMA3:8 AMA4:5	733
	6 350 000	114 901 503	10 450 223 300		5 270 000	26 876 620	26 740 000		843 157 207	1 761 783 912	AMA1:8970100 AMA2:19973012 AMA3:38894205 AMA4:53920035	32 612 464 213
		1							1	2	AMA3:1	17
		4 602 218							1 810 000	216 000	AMA3:72000	830 901 218
0	241	37	298	66	60	63	6	0	179	684	AMA1:42 AMA2:37 AMA3:23 AMA4:128	4 634
0	1 326 478 659	783 808 303	3 158 612 575	280 751 775	447 125 014	601 736 330	27 990 000	0	2 207 499 857	8 133 912 723	AMA1:131992725 AMA2:69247564 AMA3:99703766 AMA4:236685241	131 553 148 200

1. Correspond aux licences pour les matériels contrôlés au titre de la 2e partie de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié (« autres matériels assimilés » : AMA1,AMA2, AMA3,AMA4 – voir pages 81 et 82).

Notice explicative des catégories de la Military List (ML)

ML1	Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML2	Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-projectiles et accessoires et leurs composants spécialement conçus.
ML3	Munitions et dispositifs de réglage de fusées et leurs composants spécialement conçus.
ML4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et matériel et accessoires connexes et leurs composants spécialement conçus.
ML5	Matériels de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contre-mesures connexes spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML6	Véhicules terrestres et leurs composants.
ML7	Agents chimiques ou biologiques toxiques, « agents antiémeutes », substances radioactives, matériel, composants et substances connexes.
ML8	« Matières énergétiques » et substances connexes.
ML9	Navires de guerre (de surface ou sous-marins), matériel naval spécialisé, accessoires, composants et autres navires de surface.
ML10	Aéronefs, « véhicules plus légers que l'air », véhicules aériens sans équipage (« UAV »), moteurs et matériel d'« aéronef », matériel connexe et composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.
ML11	Matériel électronique, « véhicule spatial » et composants non visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
ML12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe et leurs composants spécialement conçus.

ML13	Matériel, constructions et composants blindés ou de protection.
ML14	Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, simulateurs spécialement conçus pour l'entraînement à l'utilisation de toute arme ou arme à feu visée aux points ML1 ou ML2, et leurs composants et accessoires spécialement conçus.
ML15	Matériel d'imagerie ou de contre-mesures spécialement conçu pour l'usage militaire, et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis, spécialement conçus pour les articles visés aux points ML1 à ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 ou ML19.
ML17	Autres matériels, matières et « bibliothèques » et leurs composants spécialement conçus.
ML18	Matériel de production et ses composants.
ML19	Systèmes d'armes à énergie dirigée, matériel connexe ou de contre-mesure et modèles d'essai et leurs composants spécialement conçus.
ML20	Matériel cryogénique et « supraconducteur », et ses composants et accessoires spécialement conçus.
ML21	Logiciels.
ML22	Technologie.

Notice explicative des AMA (autres matériels assimilés)

AMA 1	Satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires.
AMA 2	Fusées et lanceurs spatiaux à capacité balistique militaire et équipements, moyens de production et d'essais associés.
AMA 3	Technologies au sens du point ML22, nécessaires au développement, à la production et à l'utilisation des matériels AMA1 et AMA2.
AMA 4	Formations opérationnelles

Annexe 9

Détail des matériels livrés (LV) depuis 2010 par pays et répartition régionale en millions d'euros (Euros courants)

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	Total
Algérie	62,1	48,9	25,8	5,4	33,4	39,6	107,9	62,2	36,6	83,1	504,9
Libye	88,4	87,3	0,4	11,0	-	-	9,6	-	-	-	196,6
Maroc	156,5	104,1	13,6	40,4	461,5	12,7	127,0	30,7	135,3	36,3	1 118,1
Tunisie	1,0	0,2	0,5	0,5	0,3	1,8	1,0	9,6	3,0	5,8	23,7
TOTAL AFRIQUE DU NORD	307,9	240,5	40,3	57,3	495,2	54,1	245,5	102,5	174,9	125,2	1 843,4
Afrique du Sud	23,7	84,7	5,0	5,3	3,9	6,9	8,3	5,6	3,8	4,2	151,4
Angola	-	5,0	0,1	0,9	-	0,9	-	-	-	0,9	7,8
Bénin	-	-	-	-	0,1	2,8	2,2	-	0,5	0,1	5,8
Botswana	0,1	0,1	-	-	-	2,1	8,5	0,5	63,9	151,8	226,9
Burkina Faso	0,5	1,1	-	31,8	0,6	-	0,2	1,6	0,9	3,3	40,1
Burundi	-	-	-	-	-	5,4	0,3	-	-	-	5,7
Cameroun	0,3	2,2	4,7	1,5	2,6	5,3	16,5	2,4	0,1	1,2	36,8
Cap Vert (Îles du)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Centrafricaine (Rép.)	0,0	0,0	-	-	-	-	0,0	0,1	-	-	0,1
Congo	-	0,3	0,9	0,0	0,1	1,9	0,2	0,1	0,5	0,1	4,1
Congo (Rép. démocratique du)	-	0,1	0,2	0,5	-	-	-	0,3	-	0,1	1,2
Cote d'Ivoire	-	0,1	-	-	0,8	2,1	1,9	2,9	5,7	8,2	21,7
Djibouti	0,2	1,6	1,8	0,0	0,1	0,3	0,6	0,8	0,6	0,8	6,7
Erythrée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	0,0
Éthiopie	0,9	0,2	0,3	-	-	0,9	2,6	1,0	-	0,2	6,1
Gabon	0,2	1,0	10,9	9,6	3,7	10,6	5,9	0,2	0,1	0,0	42,1
Guinée	-	-	0,2	-	0,0	0,3	0,2	0,1	-	0,1	0,9
Guinée Equatoriale	-	0,0	-	0,1	-	-	0,1	-	-	-	0,2
Kenya	10,0	5,8	0,0	-	-	-	0,1	0,1	3,3	0,1	19,3
Libéria	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
Madagascar	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,1	-	-	0,3
Malawi	0,2	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,3
Mali	0,0	0,6	0,1	0,7	6,3	6,4	6,2	0,6	2,4	6,2	29,5
Maurice (Ile)	0,0	0,1	0,0	1,5	0,1	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	2,2
Mauritanie	6,0	6,8	1,3	0,0	0,7	0,7	0,1	0,2	0,7	3,2	19,8
Niger	-	0,2	-	3,4	0,0	-	0,6	4,3	27,5	18,5	54,5
Nigéria	10,0	4,0	0,2	5,8	-	0,3	2,3	12,1	6,4	10,8	52,0
Ouganda	-	2,9	1,2	-	-	0,2	0,0	15,5	-	0,0	19,9
Sénégal	0,2	2,5	0,3	1,9	1,6	13,7	30,7	0,4	18,0	29,6	98,8
Seychelles	-	0,0	-	-	-	0,0	0,0	-	-	-	0,0
Sierra Léone	-	-	-	-	-	-	0,3	-	-	-	0,3
Tanzanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,4	7,4

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	Total
Tchad	1,3	5,0	0,3	3,1	5,6	0,5	0,0	0,1	11,8	3,3	30,9
Togo	-	0,7	1,9	1,1	6,7	0,1	3,1	1,5	-	11,3	26,5
Zambie	-	0,1	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	0,1
Total AFRIQUE SUBSAHARIENNE	53,5	125,2	29,2	67,4	33,1	62,0	90,8	50,6	146,3	261,3	919,4
Dominicaine (République)	0,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5
Haïti	-	-	-	0,1	0,0	-	-	-	-	-	0,1
Honduras	-	-	-	-	-	0,2	-	-	-	-	0,2
Mexique	30,1	55,1	206,4	58,6	112,2	3,0	33,5	93,6	69,0	0,9	662,3
Trinité et Tobago	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	30,7	55,1	206,4	58,7	112,2	3,2	33,5	93,6	69,0	0,9	663,1
Canada	17,5	43,6	10,9	4,2	2,5	4,5	5,9	24,6	81,5	290,3	485,5
États-Unis	186,2	273,7	104,7	161,8	167,7	141,9	157,1	156,6	171,4	190,3	1 711,4
Total AMÉRIQUE DU NORD	203,6	317,2	115,6	166,0	170,2	146,4	163,1	181,2	252,9	480,6	2 196,9
Argentine	1,4	2,5	5,1	0,7	1,7	3,9	1,9	2,2	3,4	31,2	54,1
Bolivie	-	-	-	-	0,3	-	39,9	30,9	1,8	44,8	117,6
Brésil	49,6	113,1	168,5	440,0	64,7	121,5	295,2	360,9	508,9	283,1	2 405,5
Chili	34,4	18,9	14,8	32,7	30,6	21,1	72,9	8,1	5,6	2,5	241,7
Colombie	16,6	26,7	1,7	1,2	1,7	6,3	0,2	0,2	0,1	0,2	54,8
Équateur	17,0	1,0	12,0	35,3	11,4	0,8	0,0	2,3	0,7	0,1	80,6
Pérou	6,6	14,8	4,0	2,1	33,4	37,0	6,2	2,8	0,9	0,5	108,2
Uruguay	0,1	-	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,2
Venezuela	8,1	3,6	0,2	0,2	4,4	0,7	0,1	0,1	-	-	17,5
Total AMÉRIQUE DU SUD	133,7	180,6	206,3	512,3	148,2	191,5	416,3	407,5	521,4	362,5	3 080,4
Azerbaïdjan	-	-	-	-	0,2	140,2	8,0	-	-	0,0	148,4
Kazakhstan	8,6	5,3	7,6	27,6	0,4	4,9	1,2	13,8	29,3	18,1	116,7
Ouzbékistan	-	-	-	-	0,1	61,0	125,8	0,6	60,9	5,9	254,3
Turkménistan	-	0,0	0,0	5,9	1,2	5,5	23,5	5,1	-	-	41,3
Total ASIE CENTRALE	8,6	5,3	7,6	33,5	1,9	211,6	158,4	19,5	90,2	24,0	560,6
Chine	68,4	65,5	104,8	163,2	114,8	105,2	105,6	84,1	134,4	135,6	1 081,6
Corée du Sud	53,0	28,1	45,9	41,8	54,4	68,1	105,5	105,7	78,5	90,9	671,9
Japon	15,8	60,2	17,9	17,1	24,9	31,3	18,2	29,4	31,6	33,7	280,0
Total ASIE DU NORD-EST	137,3	153,8	168,6	222,1	194,1	204,6	229,2	219,2	244,5	260,2	2 033,5
Afghanistan	-	-	0,0	0,1	1,3	1,0	0,4	0,3	1,5	0,0	4,7
Bangladesh	-	0,0	0,4	4,8	1,7	3,0	2,0	-	0,7	4,6	17,3
Inde	301,2	227,1	233,9	346,0	369,5	1 050,0	954,3	689,5	620,6	753,9	5 546,0
Népal	-	-	-	-	-	-	-	-	1,8	-	1,8
Pakistan	73,2	71,0	49,4	103,3	139,2	85,5	90,1	74,7	83,0	86,7	856,1
Sri Lanka	-	-	0,1	0,2	0,0	-	-	-	-	-	0,3
Total ASIE DU SUD	374,3	298,1	284,0	454,4	511,7	1 139,5	1 046,9	764,5	707,6	845,2	6 426,3
Brunei	19,2	1,7	0,0	4,7	2,2	21,6	28,7	1,4	0,5	0,1	80,2
Cambodge	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Indonésie	88,3	31,3	51,8	123,0	67,2	189,2	210,3	224,5	157,9	57,8	1 201,3
Malaisie (Fédération de)	31,5	28,2	102,2	215,3	77,9	32,5	40,3	41,7	70,9	19,8	660,4

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	Total
Philippines	0,1	0,1	-	0,0	0,3	0,1	0,4	0,0	6,7	7,0	14,8
Singapour	46,8	45,8	180,3	112,6	95,2	115,5	86,6	109,8	167,9	203,7	1 164,1
Thaïlande	4,2	4,7	3,7	25,8	19,5	96,0	52,0	6,5	129,7	7,1	349,3
Timor Oriental	-	-	-	-	-	-	0,0	-	-	-	0,0
Viêt-Nam	-	19,0	31,7	7,2	1,7	1,1	1,1	8,8	18,7	20,4	109,7
Total ASIE DU SUD EST	190,1	130,8	369,8	488,6	263,9	456,1	419,5	392,7	552,3	316,0	3 579,9
Andorre	-	0,0	-	-	-	-	0,0	-	-	0,0	0,0
Albanie	-	0,0	18,6	31,4	15,2	-	-	2,8	2,7	-	70,7
Arménie	-	-	-	0,0	-	0,0	-	-	-	-	0,0
Biélorussie	-	0,1	-	-	-	0,1	-	-	-	-	0,2
Bosnie-Herzégovine	-	0,0	0,0	-	-	0,1	0,0	-	0,0	-	0,1
Géorgie	-	-	0,0	1,5	-	-	-	43,7	33,2	0,2	78,6
Islande	1,2	-	-	-	-	0,0	0,0	-	0,0	-	1,2
Kosovo	0,0	-	1,5	0,2	-	-	-	-	0,1	-	1,8
Macédoine (ARYM)	-	-	-	0,0	0,1	-	-	-	-	-	0,1
Moldavie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-
Monaco	-	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	0,4	0,0	0,4
Norvège	31,7	57,3	23,0	22,1	16,2	18,2	14,4	25,2	29,9	45,3	283,3
Russie	31,6	26,8	53,9	57,3	81,7	58,9	48,9	36,0	5,5	2,4	402,9
Serbie	4,5	1,0	2,1	1,8	1,2	0,3	7,7	2,9	5,0	5,3	31,8
Suisse	56,9	54,6	13,5	13,8	9,7	6,4	15,3	9,8	34,6	15,7	230,2
Turquie	30,4	25,1	38,8	36,0	10,2	131,1	50,8	50,5	50,6	35,9	459,4
Ukraine	0,9	23,7	2,2	3,3	1,6	1,0	8,1	0,5	8,1	7,8	57,3
Total AUTRE PAYS EUROPEENS	157,1	188,4	153,5	167,5	135,9	216,1	145,4	171,4	170,1	112,6	1 618,1
Australie	157,5	130,4	150,6	79,9	117,8	132,6	183,3	65,4	76,8	101,0	1 195,3
Fidji (Iles)	-	-	-	-	-	-	-	0,1	-	-	0,1
Nouvelle-Zélande	1,0	93,4	75,2	31,5	38,1	8,0	4,4	4,6	9,9	6,9	273,0
Tonga	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	0,0
Vanuatu	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0	-	0,0
Total OCÉANIE	158,5	223,8	225,8	111,4	155,8	140,6	187,7	70,1	86,7	107,9	1 468,4
Arabie saoudite	697,6	380,5	418,9	418,6	643,7	899,8	1 085,8	1 381,6	1 398,8	1 379,5	8 704,8
Bahreïn	9,8	26,8	76,7	3,0	0,9	3,1	3,4	1,5	2,0	0,1	127,2
Égypte	39,6	9,8	27,5	63,6	103,0	1 240,2	1 329,6	1 478,2	1 276,3	1 029,3	6 597,1
Émirats arabes unis	257,9	271,1	185,8	274,0	126,8	293,6	399,9	226,8	237,0	287,2	2 560,1
Irak	2,9	0,6	0,2	0,9	3,7	12,1	0,1	8,2	17,0	0,1	45,8
Israël	35,2	20,5	11,0	15,0	14,0	19,5	30,2	18,1	22,1	22,7	208,3
Jordanie	0,8	0,7	0,6	0,6	0,6	1,6	1,0	2,7	3,6	0,6	12,9
Koweït	41,3	11,0	8,7	9,4	9,5	8,6	9,3	119,4	66,0	277,2	560,4
Liban	0,6	1,5	0,4	9,2	9,7	3,0	0,3	3,5	3,0	0,5	31,6
Oman	221,1	123,1	222,9	110,1	85,6	32,0	90,1	105,4	29,8	43,7	1 063,9
Qatar	36,9	37,0	122,7	20,3	46,5	134,7	116,1	137,2	164,3	3 330,6	4 146,2
Yémen	0,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,7
Total PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1 344,5	882,6	1 075,6	924,7	1 043,8	2 648,3	3 065,5	3 482,6	3 219,9	6 371,6	24 059,1
Allemagne	39,5	45,5	74,2	58,4	83,2	76,9	80,8	76,7	149,3	93,2	777,7

Rapport au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

PAYS	LV 2010	LV 2011	LV 2012	LV 2013	LV 2014	LV 2015	LV 2016	LV 2017	LV 2018	LV 2019	Total
Autriche	3,2	12,4	0,9	1,4	1,0	5,5	0,9	0,5	0,7	0,9	27,3
Belgique	32,0	6,5	39,7	31,8	52,6	46,1	16,3	42,7	28,4	27,0	323,2
Bulgarie	27,3	70,6	2,5	0,5	0,3	0,3	0,2	0,3	0,1	0,8	102,8
Chypre	5,7	0,8	2,5	1,6	0,3	0,5	3,7	2,4	5,5	5,8	28,9
Croatie	-	0,0	0,0	0,0	-	0,5	-	-	0,0	1,0	1,6
Danemark	7,3	1,1	8,4	1,3	8,7	1,9	18,0	1,1	5,4	5,3	58,6
Espagne	102,4	216,1	52,1	22,9	93,7	32,3	35,7	65,9	58,2	32,0	711,4
Estonie	2,7	0,3	13,1	2,8	8,4	8,6	1,2	9,5	0,9	8,4	55,9
Finlande	50,9	35,2	42,6	86,9	26,0	57,0	71,7	19,4	24,8	12,0	426,5
Grèce	67,1	81,7	25,8	94,6	62,3	32,9	13,5	104,8	10,6	7,2	500,4
Hongrie	3,2	0,8	1,1	-	0,0	0,2	8,9	9,9	12,4	3,9	40,5
Irlande	0,7	0,3	1,6	0,3	0,7	0,0	0,0	4,7	0,8	0,1	9,1
Italie	56,5	72,6	39,4	44,4	48,8	56,2	121,7	80,2	97,2	112,1	729,1
Lettonie	2,8	0,5	1,3	0,0	-	0,1	0,8	1,5	1,4	0,7	9,0
Lituanie	2,8	1,0	1,0	1,9	0,7	0,1	1,9	0,4	0,4	0,2	10,4
Luxembourg	15,5	7,3	4,6	0,9	5,5	0,7	3,2	3,0	5,0	6,2	51,9
Malte	0,7	0,0	0,7	-	-	-	-	-	-	-	1,4
Pays-Bas	33,6	33,1	16,3	50,6	26,0	65,3	17,9	17,8	67,0	15,5	343,1
Pologne	10,5	4,5	9,4	10,5	7,2	53,4	17,4	20,8	9,6	17,1	160,4
Portugal	6,3	7,2	2,0	0,2	1,7	1,2	2,6	1,3	1,9	1,1	25,5
Roumanie	5,6	11,3	3,1	2,0	2,2	0,9	0,5	0,8	1,9	3,9	32,2
Royaume-Uni	76,4	198,2	88,5	68,6	79,7	97,2	256,8	148,8	136,4	184,1	1 334,8
Slovaquie	1,9	0,1	0,8	-	0,0	0,0	0,0	0,1	1,1	0,2	4,3
Slovénie	14,6	11,2	0,8	0,2	20,1	0,1	0,0	0,7	1,2	0,7	49,7
Suède	28,8	22,0	27,4	32,0	40,2	48,0	101,7	72,5	22,0	22,8	417,4
Tchèque (Rép.)	6,0	5,5	1,4	3,0	11,5	1,0	4,1	2,2	2,7	5,0	42,4
Total UNION EUROPÉENNE	604,0	845,9	461,5	516,9	580,8	587,0	779,2	688,0	644,9	567,1	6 275,3
Divers (1)	79,1	130,9	35,0	99,8	198,8	140,3	140,1	87,5	85,2	90,7	1 087,3
TOTAL	3 783,0	3 778,2	3 379,1	3 880,6	4 045,4	6 201,5	7 121,0	6 730,9	6 966,0	9 925,8	55 811,5

0,0 signifie un montant inférieur à 50 000 €.

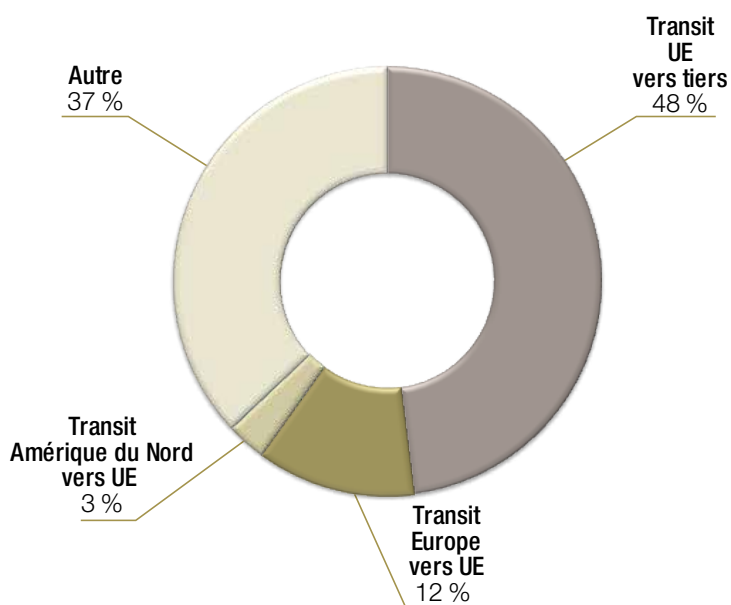
1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 10

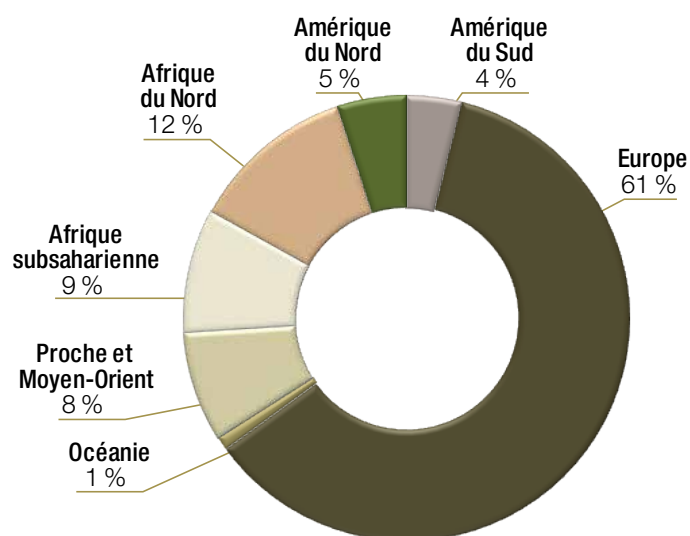
Les autorisations de transit de matériels de guerre

94 autorisations de transit de matériels de guerre (ATMG) ont été délivrées par les douanes en 2019.

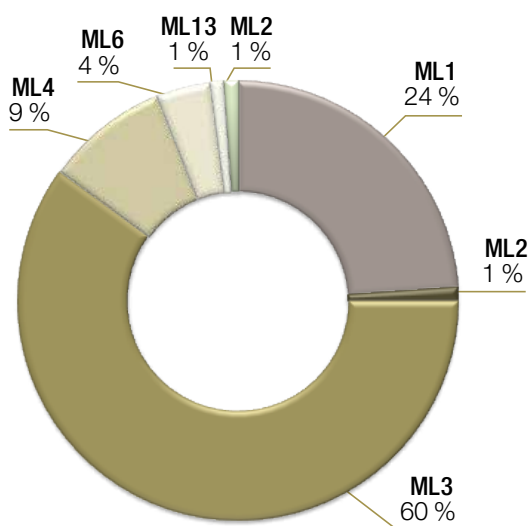
ATMG délivrées en 2019, répartition géographique



Transits autorisés depuis un État membre de l'UE



ATMG délivrées en 2019, répartition par catégorie de matériels



Annexe 11

Rapport annuel de la France au titre de l'article 13.3 du Traité sur le commerce des armes (TCA) - 2020 (portant sur l'année civile 2019)

Les informations figurant dans ce rapport sont celles transmises annuellement par la France dans le cadre du Registre des Nations unies sur les armes classiques, s'agissant des sept catégories d'armes retenues par le Registre ainsi que des armes légères et de petit calibre.

Elles portent sur des flux réels (livraisons et importations effectuées) et concernent uniquement des systèmes complets.

1. Exportations d'armes classiques (livraisons)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Char de bataille						
2 Véhicules blindés de combat	Arabie Saoudite	34			Véhicule blindés de combat	
		521			Véhicule tactique	
	Burkina Faso	7			Véhicule tactique	
	Côte d'Ivoire	15			Véhicule tactique	
	Koweït	133			Véhicule tactique	
	Mali	13			Véhicule tactique	
	Mauritanie	7			Véhicule tactique	
	Niger	41			Véhicule tactique	
	Sénégal	16			Véhicule tactique	
Tchad	7			Véhicule tactique		
3 Système d'artillerie de gros calibre	Arabie Saoudite	20			Canon de 105 mm	
	Belgique	4			Canon de 105 mm	
4 Avions de combat	Égypte	1			Avion de combat	
	Qatar	20			Avion de combat	
5 Hélicoptères d'attaque	États-Unis	3			Hélicoptère de combat	Cession
	Italie	7			Hélicoptère de combat	Cession
	Koweït	2			Hélicoptère de combat	
	Roumanie	5			Hélicoptère de combat	Cession
	Togo	3			Hélicoptère de combat	Cession
6 Navires de guerre		État néant				
7 Missiles et lanceurs de missiles (a) et systèmes portables de défense antiaérienne (b)	Égypte	281			Missiles	
	Grèce	13			Missiles	
	Inde	79			Missiles	
	Maroc	5			Missiles	
	Qatar	77			Missiles	
	Égypte	24			Lanceurs de missiles	
	Inde	84			Lanceurs de missiles	
	Indonésie	2		Pays-Bas	Lanceurs de missiles	
	Qatar	116			Lanceurs de missiles	
	Singapour	2			Lanceurs de missiles	

2. Importations d'armes classiques (flux réels)

Catégories	États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
1 Chars de bataille						
2 Véhicules blindés de combat						
3 Système d'artillerie de gros calibre						
4 Avions de combat						
5 Hélicoptères d'attaque						
6 Navires de guerre						
7 Missiles et lanceurs de missiles						

État néant

3. Exportations d'armes légères et de petit calibre (livraisons)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	Cameroun	100			Pistolet Automatique	
		Tchad	20			Pistolet Automatique	
		Arabie Saoudite	4			Pistolet semi-automatique	
		Canada	40			Révolver calibre 357 Mag	
		États-Unis	92			Révolver calibre 357 Mag	
		Inde	2			Révolver calibre 357 Mag	
		Norvège	13			Révolver calibre 357 Mag	
		Suisse	7			Révolver calibre 357 Mag	
2	Fusils et carabines	Arabie Saoudite	4			Carabine semi-automatique	
		États-Unis	2			Fusil Automatique	
		Tunisie	6			Fusil à pompe	
3	Pistolets mitrailleurs						
4	Fusils d'assaut	Italie	2			Fusil d'assaut	
5	Fusils-mitrailleurs		État néant				
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	Guinée	16			Mitrailleuses 12,7 mm	
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	Tunisie	10			Lance-grenades	
		Belgique	3			Lanceurs grenade	
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

4. Importations d'armes légères et de petit calibre (flux réels)

		États importateurs	Nombre de pièces	États d'origine	Lieu intermédiaire	Description de la pièce	Observations relatives au transfert
ARMES DE PETIT CALIBRE							
1	Révolvers et pistolets à chargement automatique	France	1	Suisse		Pistolet automatique	
			1	Italie		Pistolet automatique	
			424	Autriche		Pistolet automatique	
2	Fusils et carabines	France	1	Belgique		Fusil de précision	
			9	Italie		Fusil	
			15	Italie		Fusil	
			16	Finlande		Carabine	
			6	États-Unis		Carabine	
			444	États-Unis		Carabine	
3	Pistolets mitrailleurs		État néant				
4	Fusils d'assaut	France	12 000	Allemagne		Fusils d'assaut	
			160	Pologne		Fusils d'assaut	
5	Mitrailleuses légères	France	557	Belgique		Mitrailleuses 7,62 mm	
			270	Belgique		Mitrailleuses 5,56 mm	
6	Autres		État néant				
ARMES LÉGÈRES							
1	Mitrailleuses lourdes	France	État néant				
2	Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés	France	2 685	Allemagne		Lance-grenades	
3	Canons antichars portatifs		État néant				
4	Fusils sans recul		État néant				
5	Lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs		État néant				
6	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm		État néant				
7	Autres		État néant				

Annexe 12

Cessions onéreuses et gratuites réalisées* en 2019 par le ministère des Armées

Cessions onéreuses sur l'année 2019

PAYS DESTINATAIRE	NOMBRE CESSIONS	MONTANT
Arabie Saoudite	2	30 725 €
Argentine	1	185 030 €
Belgique	1	98 288 €
Bénin	4	317 510 €
Brésil	2	13 184 €
Chypre	1	42 576 €
Côte d'Ivoire	4	81 701 €
Égypte	1	30 235 €
Émirats Arabes Unis	4	432 832 €
États-Unis	1	900 000 €
Gabon	1	345 509 €
Inde	1	253 149 €
Italie	1	535 000 €
Japon	1	64 633 €
Luxembourg	1	303 000 €
Multi-Pays	8	794 900 €
Nigéria	4	881 011 €
Qatar	3	56 377 €
Roumanie	1	520 000 €
Singapour	1	71 713 €
Togo	6	281 389 €
Divers ¹	2	196 119 €
Total général	51	6 434 882 €

* Cessions approuvées par le ministère des Armées, réalisées ou en cours de réalisation.

1. Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Répartition par catégories de matériels (cessions onéreuses) sur l'exercice 2019

CATÉGORIE	NOMBRE CESSIONS	MONTANT
Aéronef	3	1 253 000 €
Divers	1	255 730 €
Munitions	5	40 618 €
Rechanges aéronautiques	16	2 417 989 €
Rechanges armement	1	42 576 €
Rechanges blindés	3	77 029 €
Rechanges navales	4	222 814 €
Véhicules	18	2 125 126 €
Total général	51	6 434 882 €

Cessions gratuites sur l'année 2019

PAYS DESTINATAIRE	MATÉRIEL MILITAIRE HORS ALPC	MATÉRIEL MILITAIRE ALPC
Allemagne	X	
Burkina Faso	X	X
Cameroun	X	
Centrafrique	X	
Congo (Rép. démocratique du)	X	
Divers pays d'Afrique	X	
Djibouti	X	
Finlande	X	
Gabon	X	
Inde	X	
Irak	X	
Jordanie	X	
Liban	X	
Madagascar	X	
Mali	X	X
Maroc	X	
Mauritanie	X	
Mozambique	X	
Niger	X	X
Sénégal	X	
Tchad	X	
Togo	X	
Tunisie	X	
Vanuatu	X	
Divers ¹	X	

1; Organisations internationales, États non membres de l'ONU.

Annexe 13

Autorisations de réexportation accordées en 2019

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST ¹	REMARQUE
Allemagne	ML10.a, ML22, ML3.a, ML4.a	4 demandes dont 1 réexportation temporaire
Arabie saoudite	ML10.d	1 demande
Australie	ML9.b	1 demande
Belgique	ML10.a, ML11.a	4 demandes dont 1 pour démantèlement et destruction, 1 pour démilitarisation ou destruction
Brésil	ML10.a, ML21.a	2 demandes dont 1 réexportation temporaire, 1 pour destruction
Canada	ML11.b	1 demande
Corée du Sud	ML9.c	1 demande
EAU	M15.c, ML10.a, ML15.c	3 demandes dont 3 pour réexportation temporaire
Égypte	ML9.a	1 demande
Espagne	AMA2, ML15.d, ML2.a, ML5.d, ML6.a	5 demandes dont 4 pour réexportation temporaire
États-Unis	ML10.a, ML14, ML15.d, ML22, ML22.a, ML6.a	6 demandes dont 2 pour réexportation temporaire
Finlande	ML10.a, ML6.d	3 demandes dont 1 pour réexportation temporaire
Hongrie	ML18.a	1 demande
Inde	ML9.a	1 demande
Luxembourg	ML11.f	1 demande
Nigéria	ML10.a, ML2.a	2 demandes
Norvège	ML8.a, ML9.a	2 demandes dont 1 transfert pour un musée
Royaume-Uni	ML8.b, ML8.b	2 demandes
République Tchèque	ML2.a	1 demande pour réexportation temporaire
République démocratique du Congo	ML10.d	1 demande pour mission MONUSCO
Singapour	ML2.a, ML9.c	3 demandes dont 3 pour réexportation temporaire

1. Cf. Annexe 7

PAYS DE DESTINATION FINALE	CATÉGORIE DE LA MILITARY LIST ¹	REMARQUE
Suisse	ML2.a	1 demande pour réexportation temporaire
Suède	ML10.a, ML18.a	2 demandes
Turquie	ML10.a, ML9.a	2 demandes dont 1 pour destruction, 1 réexportation pour un musée
Multi-pays, dont OTAN	ML10.a, ML10.f, ML11.a, ML17.m, ML2.a, ML22.a	9 demandes dont 2 pour réexportation temporaire

Lorsque la France est destinataire final, l'opération n'est pas répertoriée.

Annexe 14

Principaux clients sur la période 2010-2019

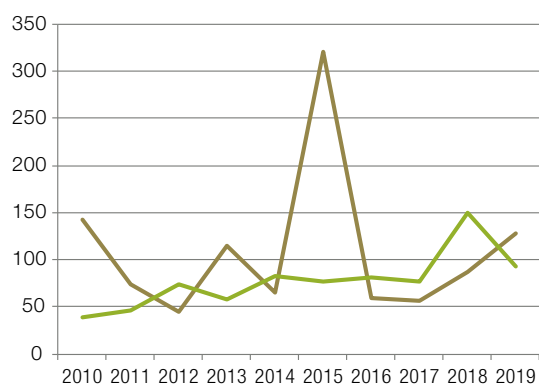
Classement établi sur les prises de commandes

PAYS	Rang
Allemagne	19
Arabie aoudite	3
Australie	17
Belgique	6
Brésil	15
Chine	18
Corée du Sud	11
Égypte	4
Émirats Arabes Unis	5
Espagne	14

PAYS	Rang
États-Unis	7
Inde	1
Indonésie	12
Koweït	9
Malaisie	10
Maroc	20
Qatar	2
Royaume-Uni	16
Russie	13
Singapour	8



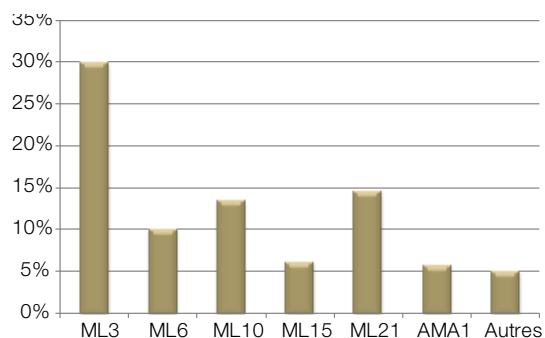
Allemagne



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

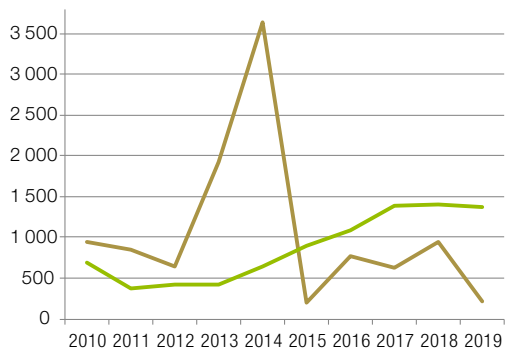
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





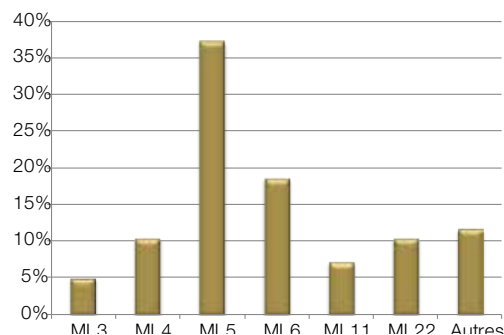
Arabie Saoudite



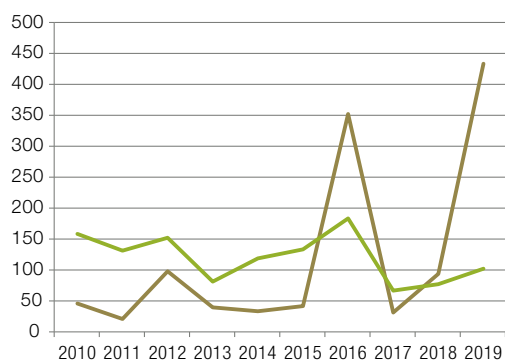
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



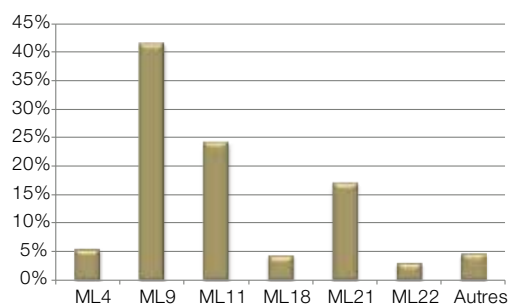
Australie



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

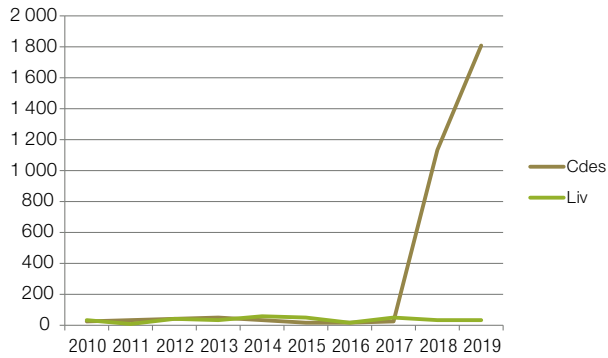
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





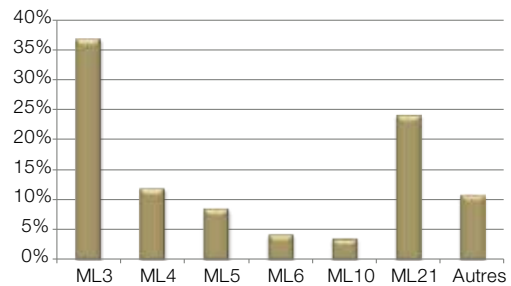
Belgique



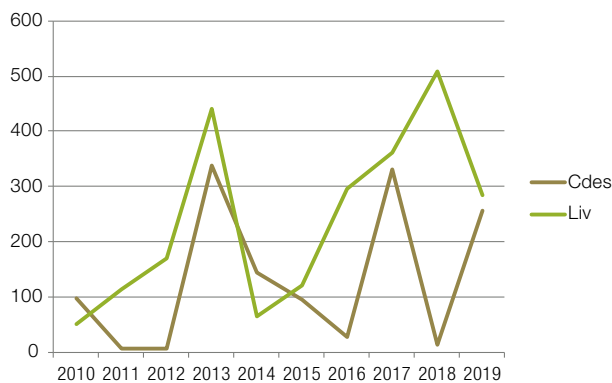
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



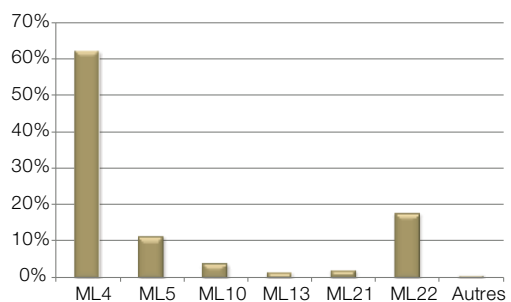
Brésil



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

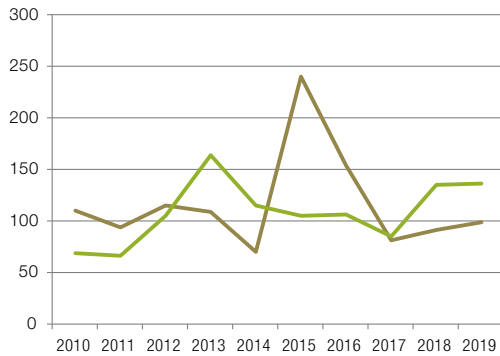
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





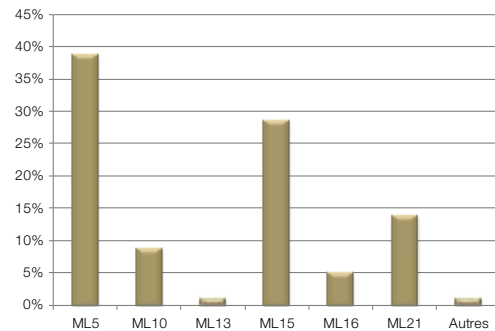
Chine



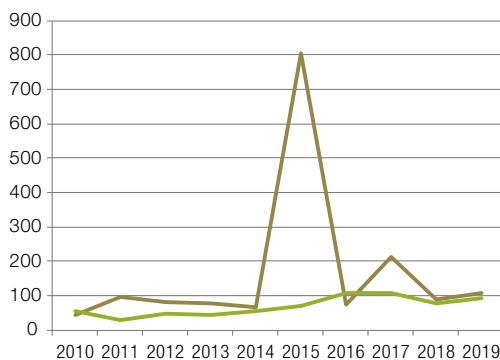
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



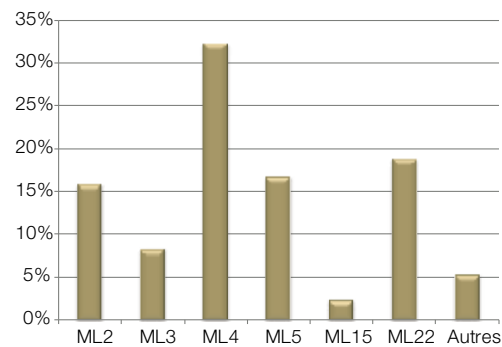
Corée du Sud

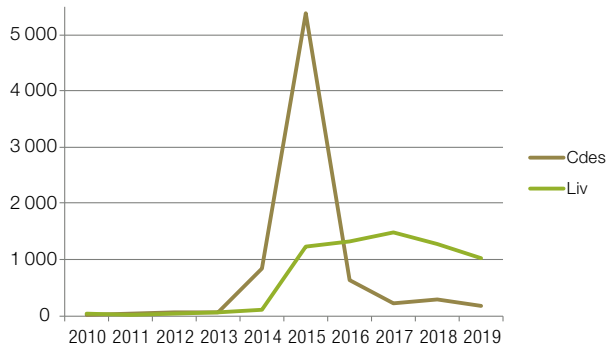


Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

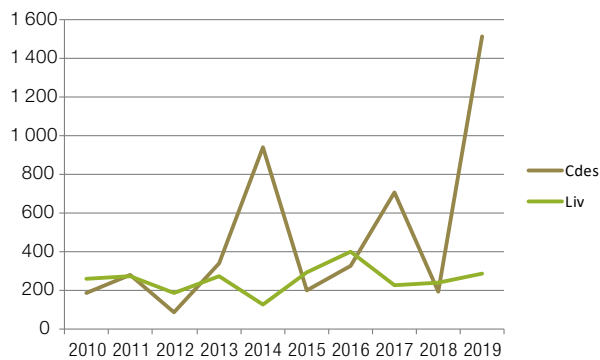
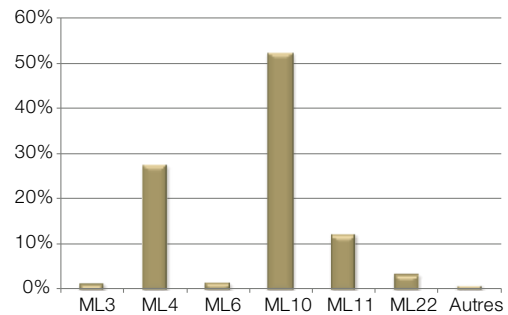
Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





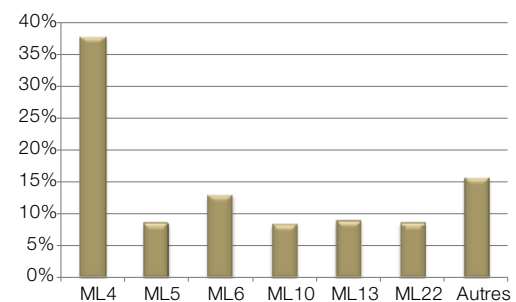
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



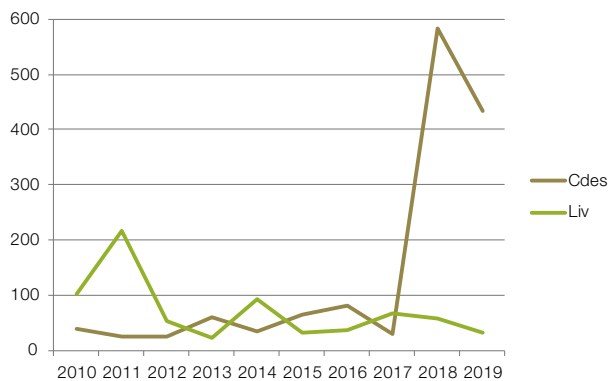
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





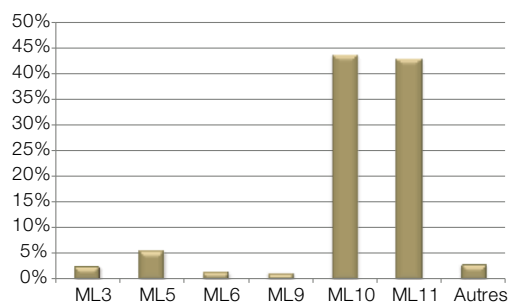
Espagne



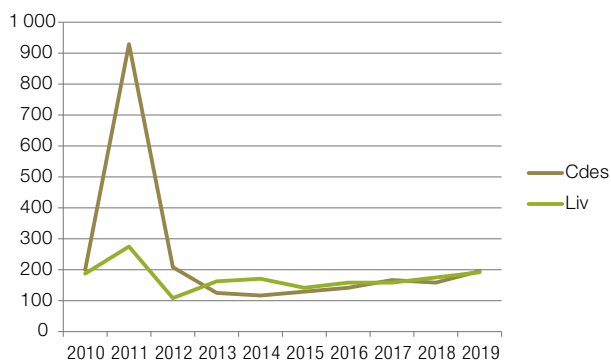
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



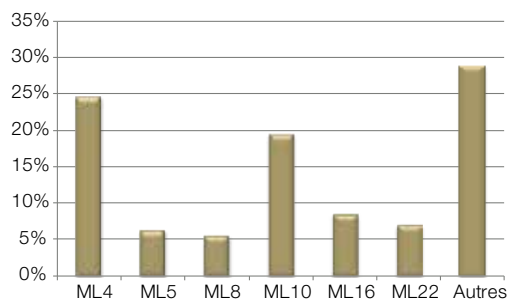
États-Unis

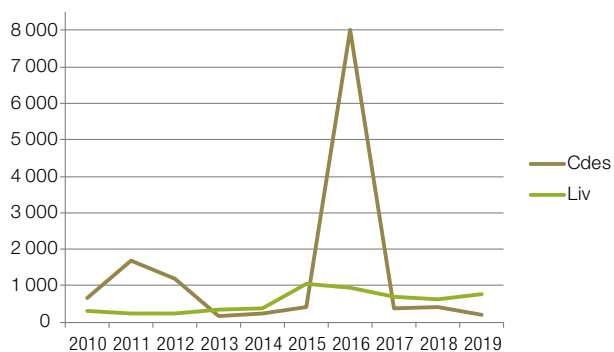


Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

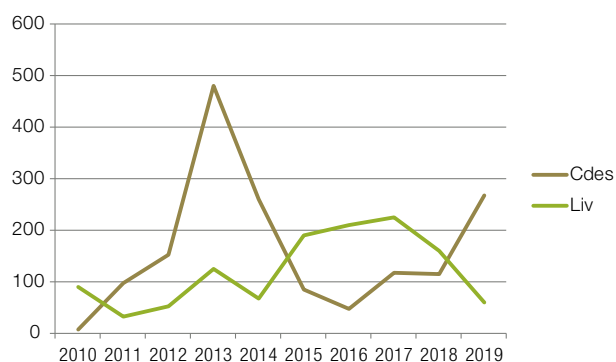
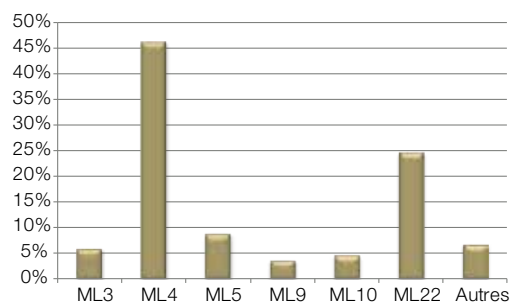
Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





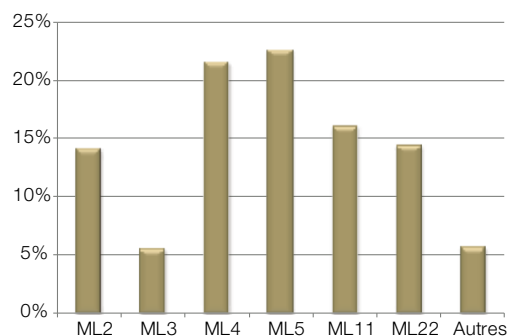
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)



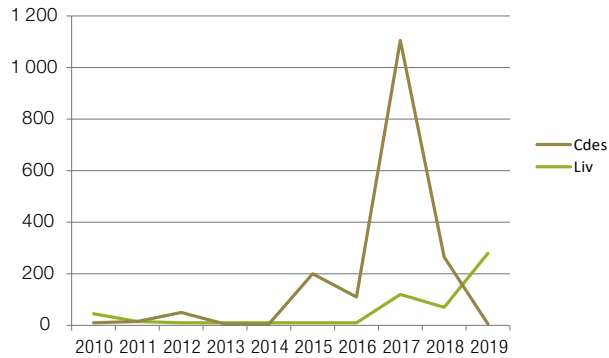
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés
(en pourcentages)





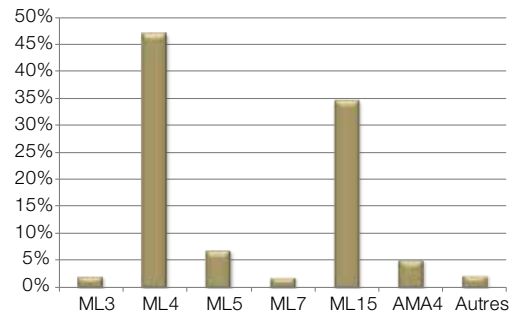
Koweït



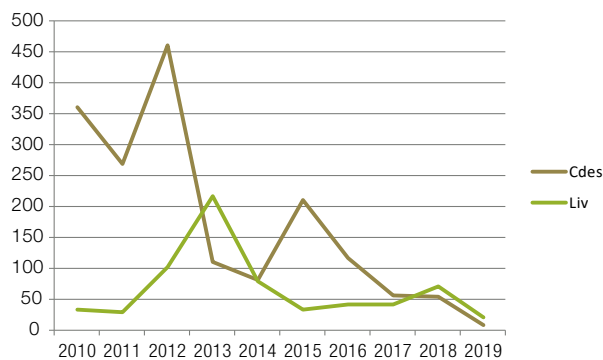
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



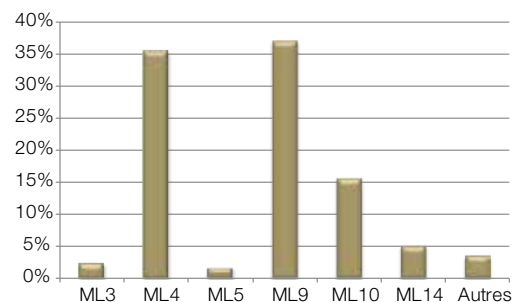
Malaisie



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

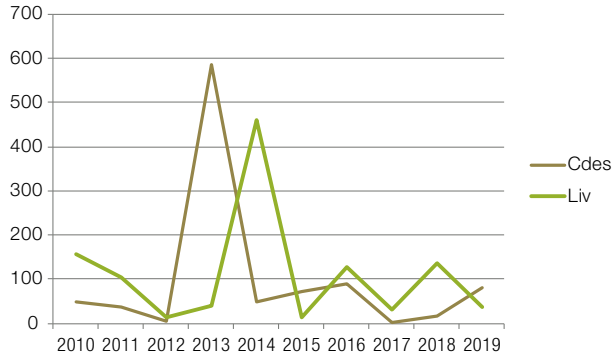
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





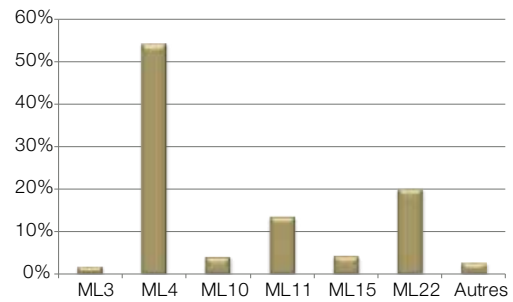
Maroc



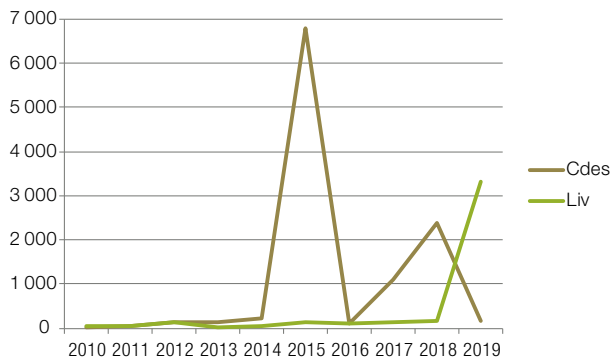
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



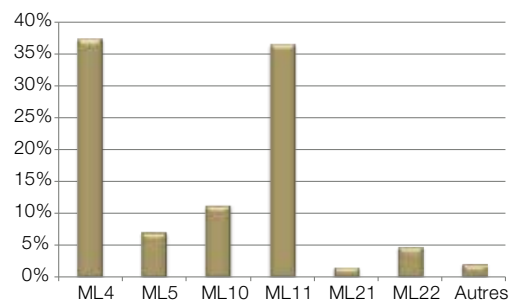
Qatar



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

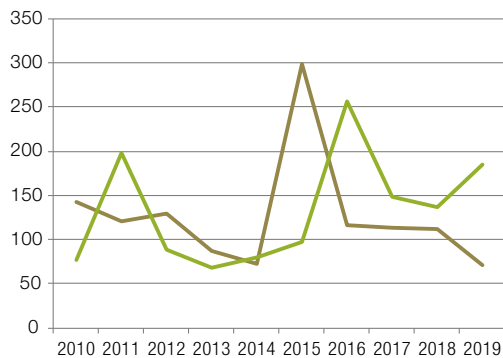
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





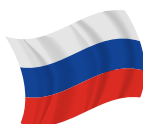
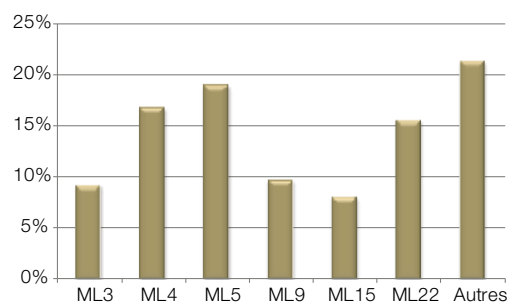
Royaume-Uni



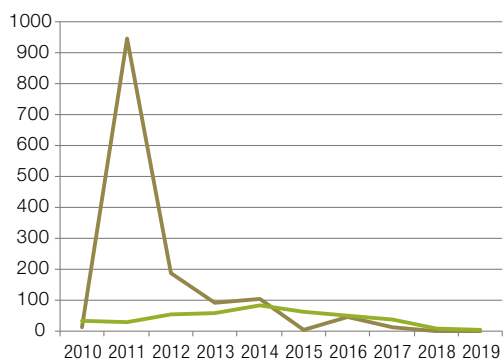
Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



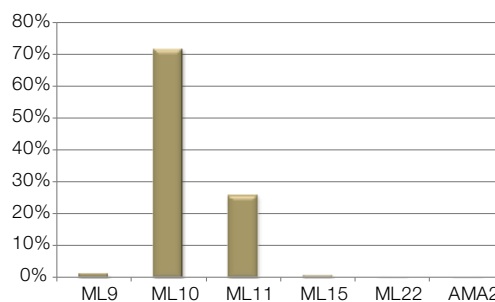
Russie



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

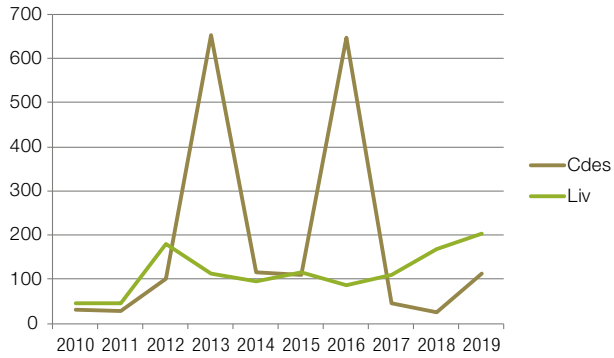
(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)





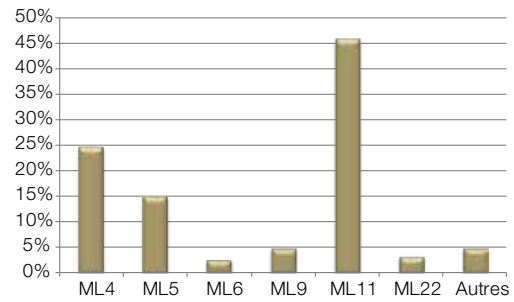
Singapour



Évolution des commandes/livraisons 2010-2019

(en millions d'euros courants)

Répartition des licences délivrées en 2019 par catégories de matériels de guerre et assimilés (en pourcentages)



Annexe 15

Contacts utiles

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT/ DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- 60, boulevard du général Martial Valin
75 509 PARIS Cedex 15
Tél. : 09 88 67 74 28
- Numéro vert export dédié aux PME-PMI



www.ixarm.com (rubrique « les exportations d'armement »)

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE / SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION ET DU CONTRÔLE

Bureau contrôle des matériels de guerre
60, boulevard du général Martial Valin
75 509 PARIS Cedex 15
dgris-sec-dspc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Service des biens à double usage
67, rue Barbès BP 80001
94 201 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Tél. : 01 79 84 34 19
doublusage@finances.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Bureau E2
11, rue des Deux Communes
93 558 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 57 53 43 98
dg-e2@douane.finances.gouv.fr

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

6-8, Boulevard Haussmann
75 009 PARIS
Tél. : 01 53 89 78 78

Directeur de la publication : Yasmine-Éva Fares-Emery
Chef de projet : Bruno Aiach
Direction artistique / conception : Jean-Charles Mougeot
Graphiste : Thierry Véron
Fabrication : Jean-François Munier

Crédits photos

Couverture (de gauche à droite)

- 1- Sous-marin Scorpene - Naval Group
- 2- Airbus A400M - Arnaud Karaghezian/ECPAD / Défense
- 3- Véhicule Griffon (Nexter) - Lara Priolet/ECPAD / Défense

© Création DICOd - juin 2020

n° ISBN : 978-2-11-162206-7

Impression : Pôle graphique de Paris